



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme

Liberté de pensée, de conscience
et de religion

Mis à jour au 31 mai 2018

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le présent guide a été préparé par la Direction du jurisconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce Guide est en français. Publié pour la première fois en septembre 2015, ce guide est mis à jour en fonction de l'évolution jurisprudentielle, sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 mai 2018.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2018

Table des matières

Avis au lecteur	5
I. Principes généraux et applicabilité	8
A. L'importance de l'article 9 de la Convention dans une société démocratique et le <i>locus standi</i> d'une organisation religieuse	8
B. Convictions protégées par l'article 9	8
C. Droit d'avoir une conviction et droit de la manifester	11
D. Obligations négatives et positives de l'État.....	16
1. Ingérence dans l'exercice des droits protégés et leur justification	16
2. Obligations positives des États contractants	20
E. Chevauchement des garanties de l'article 9 et des autres dispositions de la Convention	20
II. Comportements concrets protégés par l'article 9.....	22
A. Aspect négatif.....	22
1. Le droit de ne pas pratiquer une religion et de ne pas révéler ses convictions	22
2. L'objection de conscience : le droit de ne pas agir contre sa conscience et ses convictions	24
B. Aspect positif	28
1. Principes généraux	28
2. Liberté religieuse et questions de santé physique et mentale	30
3. Observation de préceptes alimentaires	30
4. Port de vêtements et de symboles religieux	31
5. Prédication et prosélytisme.....	42
6. La liberté du culte religieux	42
7. Les lieux et bâtiments du culte	45
C. La liberté de religion et l'immigration	48
1. Le séjour et l'emploi des étrangers sur le territoire national et la liberté de religion.....	48
2. L'expulsion vers un pays bafouant la liberté religieuse.....	50
III. Obligations de l'État en tant que garant de la liberté religieuse	51
A. Obligations négatives : l'obligation de ne pas entraver le fonctionnement normal des organisations religieuses	51
1. Le statut juridique des organisations religieuses dans les États contractants.....	51
2. La reconnaissance, l'enregistrement et la dissolution des organisations religieuses.....	53
3. Emploi par l'État de termes péjoratifs à l'encontre d'une communauté religieuse.....	60
4. Mesures d'ordre financier et fiscal	62
5. Mesures prises à l'encontre de partis politiques d'inspiration religieuse	68
B. Obligations négatives : respect de l'autonomie des organisations religieuses	69
1. Le principe d'autonomie des organisations religieuses.....	69
2. Immixtion de l'État dans les conflits intra- ou interconfessionnels.....	71
3. Conflits entre les organisations religieuses et leurs membres (fidèles et ministres du culte)	76
4. Conflits entre les organisations religieuses et leurs employés	77
C. Obligations positives.....	81
1. Protection contre des attaques physiques, verbales ou symboliques provenant de tiers	81

2. La religion au travail, dans l'armée et au prétoire.....	83
3. Liberté religieuse des détenus.....	87
Liste des affaires citées	90

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») jusqu'au 31 mai 2018. Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Article 9 de la Convention – Liberté de pensée, de conscience et de religion

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Mots-clés HUDOC

Obligations positives (9)

Liberté de pensée (9-1) – Liberté de conscience (9-1) – Liberté de religion (9-1) – Changer de religion ou de conviction (9-1) – Manifester sa religion ou sa conviction (9-1) : culte (9-1) ; enseignement (9-1) ; pratiques (9-1) ; accomplissement des rites (9-1)

Ingérence (9-2) – Prévue par la loi (9-2) : accessibilité (9-2) ; prévisibilité (9-2) ; garanties contre les abus (9-2) – Nécessaire dans une société démocratique (9-2) : sûreté publique (9-2) ; protection de l'ordre public (9-2) ; protection de la santé (9-2) ; protection de la morale (9-2) ; protection des droits et libertés d'autrui (9-2)

Introduction

1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des droits de l'homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens.

2. Aux termes de l'article 9 de la Convention,

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3. L'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention porte sur un aspect particulier de la liberté de religion, à savoir le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

4. L'article 9 est souvent invoqué en combinaison avec l'article 14 de la Convention, lequel prohibe la discrimination fondée, entre autres, sur la religion ou les opinions (voir à cet égard [İzzettin Doğan et autres c. Turquie](#) [GC], §§ 160, 165) :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, *la religion*, les opinions politiques ou *toutes autres opinions*, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

5. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.

6. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.

7. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte). Elle garantit aussi aux parents le droit « d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice » (article 14 § 3).

8. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, la liberté de pensée, de conscience et de religion est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.

9. Il y a lieu de noter qu'au cours des quinze dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

I. Principes généraux et applicabilité

A. L'importance de l'article 9 de la Convention dans une société démocratique et le *locus standi* d'une organisation religieuse

10. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce*, § 31 ; *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], § 34).

11. Une organisation religieuse ou son organe ecclésial peuvent, comme tels, exercer au nom de leurs fidèles les droits garantis par l'article 9 de la Convention (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], § 72 ; *Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, § 79). Dès lors, un grief émanant d'une organisation religieuse ou de son organe ecclésial et alléguant une violation de l'aspect collectif de la liberté de religion de ses fidèles, est compatible *ratione personae* avec la Convention, et l'organisation ou l'organe peuvent se prétendre « victimes » de cette violation, au sens de l'article 34 de la Convention.

12. En revanche, lorsqu'il s'agit du refus de réenregistrer une organisation religieuse déjà reconnue, et tant que cette organisation garde la capacité juridique pour introduire une requête à Strasbourg en son propre nom, ses membres ne peuvent pas se prétendre victimes d'une violation en leur capacité individuelle, la mesure litigieuse visant l'organisation religieuse en tant que personne morale et non ses membres à titre individuel. Leur grief tiré de l'article 9 est donc incompatible *ratione personae* avec la Convention (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, § 168).

13. Si une *personne morale* peut se prétendre victime d'une violation de sa liberté de *pensée* et de *religion*, elle ne peut pas exercer, en tant que telle, la liberté de *conscience* (*Kontakt-Information-Therapie et Hagen c. Autriche*, décision de la Commission).

B. Convictions protégées par l'article 9

14. Ni le texte de l'article 9 ni la jurisprudence de la Cour ne définissent le terme de « religion ». Cette omission est tout à fait logique car une telle définition devrait être à la fois suffisamment flexible pour englober toute la diversité des religions du monde (grandes et petites, anciennes et nouvelles, théistes et non théistes) et suffisamment précise pour pouvoir s'appliquer à des cas concrets – une tâche trop délicate voire même impossible à réaliser. D'une part, le champ d'application de l'article 9 est très large : il protège tant les opinions et les convictions religieuses que non religieuses. D'autre part, tous les avis ou convictions n'entrent pas nécessairement dans ce champ d'application, et le terme « pratiques » employé à l'article 9 § 1 ne recouvre pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction (*Pretty c. Royaume-Uni*, § 82).

15. À cet égard, la Cour rappelle que le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. Or le droit consacré par l'article 9 se révélerait éminemment théorique et illusoire si la latitude accordée aux États leur permettait de donner à la notion de « culte » ou de « religion » une définition trop restrictive au point de priver une forme non traditionnelle et minoritaire d'une religion d'une protection juridique. De telles définitions limitatives ont des répercussions directes sur l'exercice du droit à la liberté de religion et sont susceptibles de restreindre l'exercice de ce droit dès lors que la nature religieuse d'un culte est niée.

En tout état de cause, ces définitions ne peuvent être interprétées au détriment des formes non traditionnelles de la religion (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 114).

16. Pour qu'une conviction personnelle ou collective puisse relever du droit à la « liberté de pensée, de conscience et de religion », il faut qu'elle atteigne *un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance*. À supposer cette condition satisfaite, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de sa part quant à la légitimité des convictions en question ou à la manière dont elles sont exprimées (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 81). Dès lors, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur des questions purement théologiques, d'entrer dans des controverses dans ce domaine ou de déterminer avec autorité quelles sont les croyances, les principes et les exigences d'une telle ou telle religion (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 69 ; *Kovaļkovs c. Lettonie* (déc.), § 60). Dès lors, si elle se réfère, pour les besoins de son raisonnement, à certains termes et concepts religieux, elle n'y attache aucune portée autre que la conclusion que l'article 9 de la Convention trouve à s'appliquer (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 69). En règle générale, même s'il existe, au sein de la communauté religieuse en question, une discussion interne quant aux postulats de base de sa croyance et à ses revendications face à l'État, cela ne change rien aux fins d'application de l'article 9 (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 134).

17. Les organes de la Convention ont explicitement ou implicitement reconnu que les garanties de l'article 9 § 1 de la Convention s'appliquaient :

a) aux « grandes » ou « anciennes » religions du monde qui existent depuis des millénaires ou depuis plusieurs siècles, par exemple :

- l'alévisme (*Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie* ; *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC])
- le bouddhisme (*Jakóbski c. Pologne*)
- les différentes confessions chrétiennes (parmi beaucoup d'autres, *Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine* ; *Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*)
- l'hindouisme sous ses différentes formes, y compris le mouvement *Hare Krishna* (*Kovaļkovs c. Lettonie* (déc.) ; *Genov c. Bulgarie*)
- l'islam sous ses différentes formes (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC] ; *Leyla Şahin c. Turquie* [GC]), y compris l'ahmadisme (*Metodiev et autres c. Bulgarie*)
- le judaïsme (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC] ; *Francesco Sessa c. Italie*)
- le sikhisme (*Phull c. France* (déc.) ; *Jasvir Singh c. France* (déc.))
- le taoïsme (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 18 mai 1976)

b) aux religions nouvelles ou relativement nouvelles, par exemple :

- l'aumisme du Mandarom (*Association des Chevaliers du Lotus d'Or c. France*)
- le mouvement de Bhagwan Shree Rajneesh, dit Osho (*Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne* ; *Mockutė c. Lituanie*, § 121)
- l'Église de l'Unification du révérend Sun Myung Moon (*Nolan et K. c. Russie* ; *Boychev et autres c. Bulgarie*)
- le mormonisme ou l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (*The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*)
- le mouvement raëlien (*F.L. c. France* (déc.))
- le néo-paganisme (*Ásatrúarfélagið c. Islande* (déc.))
- la religion dite « du Santo Daime » dont les rituels comprennent l'usage d'une substance hallucinogène appelée « ayahuasca » (*Fränklin-Beentjes et CEFLU-Luz da Floresta c. Pays-Bas* (déc.))

- les Témoins de Jéhovah (*Relionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* ; *Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*)

c) aux différentes convictions philosophiques cohérentes et sincèrement tenues, par exemple :

- le pacifisme (*Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, § 69)
- l'opposition de principe au service militaire (*Bayatyan c. Arménie* [GC])
- le véganisme et l'opposition à la manipulation de produits d'origine animale ou testés sur des animaux (*W. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission)
- l'opposition à l'avortement (*Knudsen c. Norvège*, décision de la Commission ; *Van Schijndel et autres c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;
- les opinions d'un médecin sur les médecines alternatives, de telles opinions constituant une forme de manifestation de la philosophie médicale (*Nyyssönen c. Finlande*, décision de la Commission)
- la conviction que le mariage est l'union entre un homme et une femme pour la vie, et le rejet d'unions homosexuelles (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*)
- l'attachement à la laïcité (*Lautsi et autres c. Italie* [GC], § 58 ; *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, § 35).

18. L'article 9 s'applique aux croyances et doctrines susmentionnées indépendamment de la question de savoir si l'État défendeur les a officiellement reconnues comme « religions » ; supposer le contraire reviendrait à dire que l'État peut les exclure de la protection de l'article 9 en refusant la reconnaissance (*Mockutė c. Lituanie*, § 119).

19. La réponse à la question de savoir si une activité totalement ou partiellement inspirée par une croyance ou une philosophie, mais *entièrement lucrative*, peut bénéficier de la protection de l'article 9, n'est pas encore complètement claire. La Commission a décidé qu'une *société commerciale à responsabilité limitée*, en tant que personne morale à but entièrement lucratif – même si elle est gérée par une association philosophique –, ne pouvait ni bénéficier ni se prévaloir des droits garantis par l'article 9 (*Société X. c. Suisse*, décision de la Commission ; *Kustannus OY Vapaa Ajattelijä AB et autres c. Finlande*, décision de la Commission). De même, la Commission a décidé que l'article 9 ne protégeait pas des professions de prétendue foi religieuse qui apparaissent comme des « arguments » de vente dans des annonces à caractère purement commercial, faites par un groupe religieux. À cet égard, elle a établi une distinction entre les annonces dont l'objet est uniquement d'informer ou de décrire, et les annonces commerciales proposant des articles à la vente. Dès qu'une annonce relève de cette dernière catégorie – encore qu'elle puisse concerner des objets religieux essentiels au regard d'un besoin particulier –, des déclarations à teneur religieuse expriment davantage un désir de commercialiser des marchandises à des fins lucratives qu'une pratique religieuse. En l'espèce, la Commission a refusé d'accorder la protection de l'article 9 à une annonce publicitaire en faveur de l'« e-mètre » ou « électromètre Hubbard », sanctionnée par les autorités de protection des consommateurs (*X. et Church of Scientology c. Suède*, décision de la Commission).

20. Cependant, dans les affaires plus récentes, la Commission et la Cour semblent laisser ouverte la question de savoir si l'article 9 s'applique à une *activité lucrative* effectuée par une organisation religieuse (question évoquée dans *Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie* ; pour des cours payants de yoga, voir *Association Sivananda de Yoga Vedanta c. France*, décision de la Commission).

21. À cet égard, la qualification de la *scientologie* comme une « religion » prête à controverse au sein des États contractants. La Commission n'a pas abordé ce problème de façon expresse puisque les requêtes en question étaient en tout état de cause irrecevables pour d'autres raisons (*X. et Church of Scientology c. Suède*, décision de la Commission ; *Church of Scientology et autres c. Suède*,

décision de la Commission ; *Scientology Kirche Deutschland e.V. c. Allemagne*, décision de la Commission). Cependant, au moins dans la première et la troisième des trois affaires précitées, elle semble avoir implicitement admis que l'Église de scientologie était un « groupe religieux ».

22. Quant à la Cour, directement confrontée au problème de la scientologie, elle s'en est remise à l'attitude des autorités de l'État défendeur. Dans une affaire concernant le refus des autorités russes d'enregistrer l'Église de scientologie en tant que personne morale, la Cour a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de décider dans l'abstrait si un ensemble de convictions et les pratiques associées pouvaient être considérés ou non comme une « religion » au sens de l'article 9. En l'occurrence, le centre de scientologie local qui avait à l'origine été enregistré en tant qu'organisation non religieuse, fut finalement dissous au motif que ses activités étaient de « nature religieuse ». En ce qui concerne l'Église de scientologie, les autorités nationales (y compris les tribunaux) l'avaient toujours traité comme une organisation religieuse. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que l'article 9 de la Convention trouvait à s'appliquer à l'affaire dont elle était saisie (*Kimlya et autres c. Russie*, §§ 79-81 ; voir aussi *Église de Scientologie de Moscou c. Russie*, § 64). Dans une autre affaire, le même type d'ingérence se fondait partiellement sur un rapport d'expertise selon lequel la nature des activités du groupe litigieux n'était pas religieuse. Cependant, la Cour a noté que cette ingérence avait eu lieu en application d'une disposition législative réservée aux seules organisations religieuses ; l'article 9 était donc bel et bien applicable (*Church of Scientology of St Petersburg et autres c. Russie*, § 32).

23. Pour ce qui est de l'*athéisme*, la Commission a examiné des griefs émanant d'athées sous le terrain de l'article 9 (*Angeleni c. Suède*, décision de la Commission). Dans un contexte un peu différent, elle a déclaré que ce courant de pensée, « ne faisait qu'exprimer une certaine conception métaphysique de l'homme, qui conditionne sa perception du monde et justifie son action », ne pouvait pas être valablement distingué d'un culte religieux au sens classique ; l'État n'était donc pas fondé à lui accorder un statut juridique radicalement différent de celui des cultes religieux (*Union des Athées c. France*, rapport de la Commission, § 79). Au demeurant, la Cour a clairement dit que la liberté de pensée, de conscience et de religion était « un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents » (*Kokkinakis c. Grèce*, § 31).

24. La Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'applicabilité de l'article 9 à la *franc-maçonnerie* ; cette question a été tacitement laissée ouverte (*N.F. c. Italie*, §§ 35-40).

C. Droit d'avoir une conviction et droit de la manifester

25. L'article 9 § 1 de la Convention contient deux volets, relatifs, respectivement, au droit d'*avoir* une conviction et au droit de la *manifester* :

- le droit d'*avoir* n'importe quelle conviction (religieuse ou non) dans son for intérieur et de changer de religion ou de conviction. Ce droit est *absolu et inconditionnel* ; l'État ne peut pas s'y immiscer – par exemple, en dictant à l'individu ce qu'il doit croire ou prendre des mesures visant à le faire changer de convictions par la contrainte (*Ivanova c. Bulgarie*, § 79 ; *Mockuté c. Lituanie*, § 119) ;
- le droit de *manifester* sa croyance seul et en privé mais aussi de la pratiquer en société avec autrui et en public. Ce droit *n'est pas absolu* : puisque la manifestation par une personne de ses convictions religieuses peut avoir des conséquences pour autrui, les rédacteurs de la Convention ont assorti ce volet de la liberté de religion des réserves émises au second paragraphe de l'article 9. Ce dernier dispose que toute restriction à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction doit être prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite de l'un ou de plusieurs des buts légitimes qui y sont énoncés (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 80). En d'autres termes, les limitations prévues au second paragraphe de l'article 9 portent uniquement sur le droit de *manifester* une religion ou une conviction et non sur le droit d'en *avoir* (*Ivanova c. Bulgarie*, § 79).

26. L'article 9 § 1 garantit « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction (...) en public ou en privé ». Or on ne saurait considérer ces deux volets de l'alternative – « en public ou en privé » – comme s'excluant mutuellement ou comme laissant un choix aux pouvoirs publics ; cette formule ne fait que rappeler que la religion peut se pratiquer sous l'une ou l'autre forme (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 12 mars 1981).

27. À supposer même qu'une conviction en question atteigne le degré de force et d'importance requis, tout acte inspiré, motivé ou influencé par elle ne peut passer pour en constituer une « manifestation ». Ainsi, une action ou une omission n'étant pas l'expression directe d'une conviction ou n'ayant qu'un rapport lointain avec un principe de foi échappe à la protection de l'article 9 § 1. Pour être qualifié de « manifestation » au sens de l'article 9, l'acte en question doit être étroitement lié à la religion ou à la conviction. Des actes du culte ou de dévotion relevant de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue en constitueraient un exemple. Toutefois, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type : l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis de celui qui soutient qu'un acte relève de son droit à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions qu'il établisse qu'il a agi conformément à un commandement de la religion en question (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 82 ; *S.A.S. c. France* [GC], § 55).

28. Dès lors, en règle générale, les autorités nationales ne sont pas fondées à mettre en doute la *sincérité des convictions* dont se réclame un individu sans étayer leur position par des preuves réelles et convaincantes. La Cour a donc rejeté les objections suivantes soulevées par des gouvernements défendeurs :

- celle du gouvernement français qui alléguait que la requérante, qui se déclarait musulmane pratiquante et qui voulait porter la burqa et le niqab (vêtements couvrant le visage) en public, n'avait pas démontré qu'elle était de confession musulmane et qu'elle souhaitait porter les vêtements en question pour des raisons religieuses. Par ailleurs, aux yeux de la Cour, le fait que cette pratique était minoritaire parmi les femmes musulmanes était sans effet sur sa qualification juridique (*S.A.S. c. France* [GC], § 56) ;
- celle du gouvernement letton qui alléguait que le requérant, un détenu, n'était pas un *Vaishnava* (adepte de la version vichnouïte de l'hindouïsme) au motif qu'il avait choisi de suivre un cours sur la Bible et qu'il n'appartenait pas formellement à la branche locale de l'Association internationale pour la conscience de Krishna (*Kovalkovs c. Lettonie* (déc.), § 57), ainsi que celle, presque identique, du gouvernement roumain qui alléguait que le requérant s'était probablement déclaré bouddhiste dans le but d'obtenir une meilleure nourriture en prison (*Vartic c. Roumanie* (n° 2), § 46).

29. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les organes de la Convention ont admis la *possibilité de mettre en doute la sincérité de la prétendue religion d'une personne*. Certes, comme il a déjà été dit, il n'appartient pas à la Cour d'évaluer la légitimité d'une telle ou telle prétention religieuse ou de mettre en doute le bien-fondé d'une interprétation particulière de telles ou telles croyances ou pratiques religieuses. La Cour n'est pas appelée à s'engager dans une discussion sur la nature et l'importance de croyances individuelles, car ce qu'une personne considère comme sacré peut s'avérer absurde ou répugnant aux yeux des autres ; aucun argument juridique ou logique ne peut être invoqué pour contrer l'assertion d'un croyant selon laquelle une pratique concrète constitue un élément important de ses devoirs religieux. Cependant, cela n'interdit pas à la Cour de faire certains constats factuels afin de déterminer si les prétentions religieuses d'un requérant sont vraiment sérieuses et sincères (*Skugar et autres c. Russie* (déc.)).

30. Ainsi, les organes de la Convention ont refusé de reconnaître la sincérité des prétendues croyances religieuses des requérants :

- dans l'hypothèse d'un détenu qui voulait être inscrit sur les registres de la prison en tant qu'adepte de la religion « *Wicca* ». La Commission a estimé que, lorsqu'une telle mention s'accompagnait pour l'intéressé de certains privilèges et facilités pour pratiquer sa religion, il était raisonnable d'exiger que la religion déclarée fût identifiable ; or le requérant n'avait exposé aucun fait permettant d'établir l'existence objective d'une telle religion (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 4 octobre 1977) ;
- dans l'hypothèse de sanctions disciplinaires infligées à un requérant, employé de la société publique d'électricité qui s'était déclaré musulman, pour s'être absenté du travail à deux reprises au cours d'une même année, à l'occasion de fêtes religieuses musulmanes. Les juridictions internes avaient reconnu que la loi garantissait aux citoyens de confession musulmane le droit au congé payé les jours de leurs fêtes religieuses ; cependant, dans le cas particulier du requérant, la sincérité de son appartenance confessionnelle déclarée était douteuse puisqu'il ne connaissait pas les postulats fondamentaux de l'islam et qu'auparavant, il avait toujours célébré les fêtes chrétiennes. Les tribunaux internes avaient donc conclu que le requérant s'était proclamé musulman dans le seul but de pouvoir bénéficier de jours de congé supplémentaires. La Cour a admis que, lorsque la loi instaure un privilège ou une exemption spéciaux pour les membres d'une communauté religieuse – surtout en matière d'emploi–, il n'est pas contraire à l'article 9 de faire peser sur l'intéressé la charge de fournir au moins une justification minimale de la réalité de son appartenance à cette communauté afin de pouvoir bénéficier de ce traitement spécial (*Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 39).

31. La Cour a accordé la protection de l'article 9 à des pratiques traditionnelles objectivement situées en dehors du « noyau dur » des préceptes de la religion en question mais fortement inspirées par cette religion et culturellement enracinées. Ainsi, la Cour a accepté, sans en douter, l'allégation de parents de confession musulmane qui voulaient que leurs filles mineures fussent exemptées des cours de natation mixtes et obligatoires dans une école publique. Même si le Coran ne prescrivait de couvrir le corps féminin qu'à partir de la puberté, les requérants déclaraient que leur foi personnelle leur commandait de préparer leurs filles aux préceptes qui leur seraient appliqués à partir de leur puberté (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, § 42). De même, la Cour a expressément admis que la volonté d'un homme musulman de porter une calotte, qui ne correspondait pas à un devoir religieux strict mais qui avait néanmoins des racines traditionnelles tellement fortes que beaucoup de ses coreligionnaires le considéraient comme un devoir religieux, était protégée par l'article 9 (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, § 30).

32. Les organes de la Convention ont refusé d'accorder la protection de l'article 9 § 1 (ce qui ne veut pas dire que les mêmes griefs ne pouvaient pas, le cas échéant, être examinés sur le terrain d'autres dispositions de la Convention) :

- à la liberté linguistique, notamment le droit d'utiliser une langue de son choix dans l'éducation et l'administration (*Habitants d'Alsemberg et de Beersel c. Belgique*, décision de la Commission ; *Habitants de Leeuw-St. Pierre c. Belgique*, décision de la Commission) ;
- au refus de voter aux élections législatives ou présidentielles dans un pays où la participation au vote est obligatoire (*X. c. Autriche*, décision de la Commission du 22 avril 1965 ; *X. c. Autriche*, décision de la Commission du 22 mars 1972) ;
- à la volonté du requérant de faire « annuler » son baptême et sa confirmation (*X. c. Islande*, décision de la Commission) ;
- à un homme qui refusait de contracter mariage avec sa compagne selon les formes prescrites par le droit civil, tout en demandant à l'État de reconnaître leurs relations comme un mariage valide (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 18 décembre 1974) ;

- à la volonté d'un détenu bouddhiste d'envoyer des articles destinés à être publiés dans une revue bouddhiste, l'intéressé n'ayant pas montré en quoi la pratique de sa religion impliquait la publication de tels articles (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 20 décembre 1974) ;
- à la distribution de tracts qui, bien qu'inspirés par des idées pacifistes, incitaient des militaires à partir sans permission ou d'enfreindre la discipline militaire (*Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, §§ 74-75 ; *Le Cour Grandmaison et Fritz c. France*, décision de la Commission) ;
- au vœu de faire disperser ses cendres dans sa propriété pour ne pas être enterré dans un cimetière portant des symboles chrétiens (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 10 mars 1981) ;
- à la volonté d'un détenu de se faire reconnaître « prisonnier politique », ainsi qu'à son refus de travailler en prison, de porter l'uniforme pénitentiaire et de nettoyer sa cellule (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 6 mars 1982) ;
- au refus d'un juif pratiquant de remettre à son ex-épouse le *guett* (lettre de répudiation) après le divorce civil, ce qui permettrait à l'ex-épouse de se remarier religieusement (*D. c. France*, décision de la Commission) ;
- au refus d'un médecin de s'affilier à un régime professionnel d'assurance vieillesse (*V. c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;
- à la volonté d'une association de fournir aux détenus des conseils juridiques et de veiller à leurs intérêts pour des motifs idéalistes (*Vereniging Rechtswinkels Utrecht c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;
- à un ministre de culte licencié à cause de son refus de s'acquitter de ses fonctions administratives au sein d'une Église d'État en guise de protestation contre une loi libéralisant l'avortement (*Knudsen c. Norvège*, décision de la Commission) ;
- à la volonté d'un homme de se marier et d'avoir des rapports sexuels avec une fille n'ayant pas atteint l'âge légal du consentement sexuel, au motif qu'un tel mariage serait valide du point de vue du droit islamique (*Khan c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- à la volonté de divorcer (*Johnston et autres c. Irlande*, § 63) ;
- à la volonté d'usagers d'électricité de se soustraire à des obligations contractuelles librement consenties et leur refus d'acquitter l'intégralité d'une facture d'électricité au motif qu'un pourcentage de ce montant serait affecté au financement d'une centrale nucléaire (*K. et V. c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;
- à la volonté d'un père d'appliquer des châtiments corporels à son enfant (*Abrahamsson c. Suède*, décision de la Commission) ;
- à la volonté de deux architectes de ne pas s'affilier à l'Ordre des architectes, contrairement ce qu'exigeait la loi (*Revert et Legallais c. France*, décision de la Commission) ;
- à la volonté de déployer une bannière portant une inscription politique dans l'enceinte d'une gare (*K. c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;
- au contenu de propos de nature historico-politique tenus lors d'une soirée privée (*F.P. c. Allemagne*, décision de la Commission) ;
- à la volonté du requérant de choisir librement son médecin et de contraindre sa caisse d'assurance maladie à lui rembourser les honoraires d'un médecin non conventionné (*B.C. c. Suisse*, décision de la Commission ; *Marty c. Suisse*, décision de la Commission) ;
- à la volonté du requérant, quoique motivée par sa foi chrétienne, de distribuer des tracts contre l'avortement aux environs immédiats d'une clinique pratiquant des avortements (*Van den Dungen c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;

- à un homme qui se plaignait qu'à cause de la charge financière représentée par la pension alimentaire qu'il devait verser à son ex-épouse et à ses enfants, il ne pouvait pas se permettre de se rendre à des monastères bouddhistes, le plus proche étant situé à des centaines de kilomètres de chez lui (*Logan c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- au refus d'un père de payer la pension alimentaire à sa fille mineure au motif que celle-ci avait changé de religion (*Karakuzey c. Allemagne*, décision de la Commission) ;
- à un magistrat militaire, colonel de l'armée de l'air turque, mis en retraite d'office au motif que « son comportement et ses agissements révélaient que celui-ci avait adopté des opinions intégristes illégales » ; en l'espèce, la mesure contestée ne se fondait pas sur les opinions et convictions religieuses de l'intéressé ou sur la manière dont il remplissait ses devoirs religieux, mais sur son comportement et ses agissements, portant atteinte à la discipline militaire et au principe de laïcité (*Kalaç c. Turquie*) ;
- à la volonté des parents de donner à leur enfant un prénom particulier sans invoquer une motivation religieuse (*Salonen c. Finlande*, décision de la Commission) ;
- à la volonté de parents d'échapper à l'obligation, prévue par la législation interne, de faire vacciner leurs enfants (*Boffa et autres c. Saint-Marin*, décision de la Commission) ;
- au refus général et absolu d'un avocat de participer aux missions auxquelles il serait commis d'office pour représenter des personnes placées en garde à vue (*Mignot c. France*, décision de la Commission) ;
- au refus d'un conducteur d'attacher sa ceinture de sécurité en conduisant une voiture, exprimant ainsi l'opinion selon laquelle il lui appartenait de choisir lui-même les moyens de protéger son intégrité physique et morale (*Viel c. France* (déc.)) ;
- à un ressortissant algérien activiste du Front Islamique du Salut qui se plaignait de la décision des autorités suisses de saisir les moyens de communication à sa disposition dont il se servait aux fins de propagande politique (*Zaoui c. Suisse* (déc.)) ;
- au refus de pharmaciens associés de vendre la pilule contraceptive (*Pichon et Sajous c. France* (déc.)) ;
- à la volonté de commettre un suicide assisté motivée par l'adhésion au principe de l'autonomie personnelle (*Pretty c. Royaume-Uni*, § 82) ;
- à la volonté des requérants de poursuivre une procédure judiciaire initiée par leur mari et père entre-temps décédé, qui attaquait la nomination d'un mufti (*Sadik Amet et autres c. Grèce* (déc.)) ;
- à un étudiant qui s'était vu refuser l'entrée du campus universitaire au motif qu'il portait la barbe tout en ne disant pas être inspiré par des idées ou convictions particulières, religieuses ou autres (*Tiğ c. Turquie* (déc.)) ;
- à la volonté d'ériger, sur la tombe d'un membre de famille, une pierre tombale contenant la photo de la personne décédée (*Jones c. Royaume-Uni* (déc.)) ;
- à des personnes condamnées au pénal pour avoir été membres d'organisations considérées comme terroristes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Gündüz c. Turquie* (déc.) ; *Kenar c. Turquie* (déc.)) ;
- à un juge s'étant vu infliger un blâme pour avoir refusé d'examiner des affaires car il ne se sentait pas impartial (*Cserjés c. Hongrie* (déc.)), et à un médecin employé par un service public d'assurance santé et licencié pour avoir refusé de procéder à un examen médical d'un apprenti, arguant d'un risque de « préjugé » susceptible de compromettre sa coopération avec cet apprenti dans l'avenir (*Blumberg c. Allemagne* (déc.)) ;
- à une religieuse condamnée à une amende pour avoir troublé l'ordre public lors d'une cérémonie religieuse en faisant des déclarations à haute voix pendant les prières (*Bulgaru c. Roumanie* (déc.)) ;

- à un père de famille vivant des allocations de chômage qui se plaignait du refus des autorités municipales de lui rembourser le coût de l'achat d'un sapin de Noël et d'une couronne de l'Avent (*Jenik c. Autriche* (déc.) ; requête rejetée comme abusive au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention) ;
- à un père vivant sous le régime de séparation de corps et voulant s'opposer à ce que sa fille mineure (dont la garde avait été confiée à la mère) soit élevée dans la religion catholique, alors que, selon les tribunaux internes, la mère n'avait fait qu'entériner le choix librement exprimé par la fille elle-même (*Rupprecht c. Espagne* (déc.)) ;
- à deux organisations juives qui demandaient aux tribunaux ukrainiens de rétablir les anciennes limites de plusieurs anciens cimetières juifs dans différentes villes d'Ukraine (abandonnés depuis plus de soixante-dix ans) et d'y interdire des travaux de construction (*Représentation de l'Union des conseils des juifs de l'ex-Union soviétique et Union des organisations religieuses juives de l'Ukraine c. Ukraine* (déc.)) ;
- à la volonté du requérant de se promener nu en public, motivée par sa conviction quant à l'acceptabilité sociale d'un tel comportement (*Gough c. Royaume-Uni*, §§ 185-188) ;
- à une demande d'enregistrement d'une marque à des fins purement commerciales, même si cette marque est composée de symboles graphiques religieux (*Dor c. Roumanie* (déc.), § 39) ;
- au refus des autorités nationales de communiquer à une association de nature religieuse la totalité des informations qu'elles avaient recueillies à son sujet (*Das Universelle Leben Aller Kulturen Weltweit e.V. c. Allemagne* (déc.), § 34) ;
- à la demande d'une communauté religieuse de se faire restaurer le droit de propriété d'un bâtiment de culte saisi par les autorités communistes dans les années 1930 (*Rymsko-Katolytska Gromada Svyatogo Klimentiya v Misti Sevastopoli c. Ukraine* (déc.), §§ 59-63) ;
- au refus du requérant d'effectuer son service militaire obligatoire, motivé non pas par une objection de principe à la guerre et au port d'armes, mais par la négation de la légitimité du régime constitutionnel actuel de l'État, fût-ce pour des motifs religieux (*Enver Aydemir c. Turquie*, §§ 79-84) ;
- à un étranger dont la demande de naturalisation a été rejetée au motif qu'il militait dans une organisation islamiste radicale, ce fait jetant le doute sur sa loyauté envers l'État d'accueil (*Boudelal c. France* (déc.)).

D. Obligations négatives et positives de l'État

1. Ingérence dans l'exercice des droits protégés et leur justification

33. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, les buts légitimes susceptibles de justifier une ingérence dans la manifestation, par une personne, de sa religion ou de ses convictions sont *la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui*. Cette énumération des buts légitimes est strictement exhaustive, et la définition de ces exceptions est restrictive ; pour être compatible avec la Convention, une restriction à cette liberté doit notamment être inspirée par un but susceptible d'être rattaché à l'un de ceux que cette disposition énumère (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, §§ 132 et 137 ; *S.A.S. c. France* [GC], § 113).

34. À la différence notable des articles 8 § 2, 10 § 2 et 11 § 2 de la Convention et de l'article 2 § 3 du Protocole n° 4, la « *sécurité nationale* » ne figure pas parmi les buts énumérés à l'article 9 § 2. Cette omission est loin d'être accidentelle ; au contraire, le refus des auteurs de la Convention d'inclure ce motif particulier dans la liste des motifs légitimes d'ingérence reflète l'importance primordiale du pluralisme religieux en tant que « l'une des assises d'une société démocratique » et du fait que l'État

ne peut dicter à l'individu ce qu'il doit croire ou prendre des mesures visant à le faire changer de convictions par la contrainte (*Nolan et K. c. Russie*, § 73). Donc, l'État ne peut pas se fonder sur la seule nécessité de protéger la sécurité nationale pour restreindre l'exercice du droit d'une personne ou d'un groupe de personnes de manifester leur religion. Il en va de même de la nécessité de « garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », but légitime figurant à l'article 10 § 2 de la Convention mais absent du second paragraphe de l'article 9 (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, § 35).

35. D'autre part, il faut noter que l'article 15 de la Convention autorise les États à déroger aux obligations prévues par l'article 9 « dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international », à condition toutefois de respecter les formes procédurales prévues au troisième paragraphe de ce même article 15.

36. Une *ingérence* dans l'exercice des droits protégés par l'article 9 de la Convention peut prendre la forme, entre autres :

- d'une sanction pénale ou administrative, d'un licenciement ou d'un non-renouvellement du contrat de travail, pour avoir exercé les droits en cause (*Kokkinakis c. Grèce* ; *Ivanova c. Bulgarie* ; *Masaev c. Moldova* ; *Ebrahimian c. France*) ;
- des pressions psychologiques exercées par des représentants de l'État sur une personne particulièrement vulnérable, l'incitant à abandonner ses croyances (*Mockuté c. Lituanie*, §§ 123-125) ;
- d'un obstacle physique à ce que les personnes exercent leurs droits au titre de l'article 9, telle l'interruption d'une réunion par la police (*Boychev et autres c. Bulgarie*) ;
- la dissolution d'une organisation religieuse (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, §§ 99-103 ; *Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie*, § 52 ; à contraster avec une jurisprudence plus ancienne de la Commission selon laquelle la dissolution et l'interdiction d'une association à but religieux ne portaient pas atteinte à la liberté de religion d'un individu, *X. c. Autriche*, décision de la Commission du 15 octobre 1981) ;
- du refus d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément dont l'objet est de faciliter leur exercice (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova* ; *Vergos c. Grèce*) ;
- de la négation, par les autorités nationales, du caractère culturel particulier d'une communauté religieuse, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner une série de problèmes et de difficultés pratiques (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 95) ;
- de l'adoption d'une loi d'apparence neutre mais ayant pour effet l'ingérence directe de l'État dans un conflit intraconfessionnel (*Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, § 157) ;
- de l'usage, dans des documents officiels, de termes péjoratifs à l'encontre d'une communauté religieuse, dans la mesure où il est susceptible d'entraîner des conséquences défavorables pour l'exercice de la liberté de religion (*Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, § 84).

37. Même si, en posant l'acte constitutif d'une ingérence dans un droit au titre de l'article 9, le représentant de l'État – par exemple, un agent de police – agit *ultra vires* (c'est-à-dire en excédant les limites de sa compétence), cet acte reste néanmoins imputable à l'État défendeur et entraîne sa responsabilité au sens de l'article 1 de la Convention (*Tsartsidze et autres c. Géorgie*, § 80).

38. En revanche, en règle générale, ne constitue pas une ingérence dans l'exercice des droits au titre de l'article 9 une législation – surtout si la Convention en prévoit elle-même la mise en œuvre –, et qui s'applique de manière générale et neutre dans le domaine public, sans empiéter sur les libertés

garanties par l'article 9 (*C. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Skugar et autres c. Russie* (déc.)).

39. Lorsque l'intéressé se plaint de *l'existence, en droit interne, d'une sanction réprimant un comportement qu'il entend adopter* et qu'il estime protégé par l'article 9, il peut se prétendre « victime » d'une ingérence, au sens de l'article 34 de la Convention, même en l'absence d'un acte individuel d'exécution s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation. Ainsi, par exemple, la Cour a reconnu qu'une femme musulmane souhaitant porter le voile intégral en public pour des raisons religieuses pouvait se prétendre « victime » du seul fait qu'une loi réprimait un tel comportement, le rendant passible d'une amende assortie ou remplacée par un stage de citoyenneté obligatoire. En effet, la requérante se trouvait confrontée à un dilemme : soit elle se pliait à l'interdiction et renonçait à se vêtir conformément au choix que lui dictait son approche de sa religion ; soit elle ne s'y pliait pas et s'exposait à des sanctions pénales (*S.A.S. c. France* [GC], § 57).

40. Les États disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou à l'ordre public (*Manoussakis et autres c. Grèce*, § 40 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 105). Dans certains cas, l'État peut prendre des mesures préventives afin de protéger les droits fondamentaux des autres ; un tel pouvoir est pleinement compatible avec l'obligation positive imposée par l'article 1^{er} de la Convention en vertu duquel les États contractants « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis [dans la] Convention » (*Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, § 99).

41. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, §§ 115-116).

42. La tâche de la Cour consiste à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et sont proportionnées (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], § 110). Cela signifie, en principe, que *le but légitime recherché ne peut être atteint par aucune autre mesure moins contraignante et plus respectueuse du droit fondamental en cause* ; sur ce point, la charge de la preuve pèse sur les autorités nationales (*Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie*, § 58). L'article 9 § 2 de la Convention implique que toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit répondre à un « besoin social impérieux » ; en effet, le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, § 116). Lorsque la Cour exerce son contrôle, elle n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés par la Convention et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (*Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 98).

43. Lorsqu'elle apprécie le caractère proportionné ou non d'une ingérence, la Cour reconnaît aux États parties à la Convention une certaine *marge d'appréciation* pour juger de l'existence et de

l'étendue de la nécessité de celle-ci. À cet égard, il faut rappeler le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux. Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national, en particulier lorsque ces questions concernent les rapports entre l'État et les religions. S'agissant de l'article 9 de la Convention, il convient alors, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire ». Cela étant, pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dans une affaire donnée, la Cour doit également tenir compte tant de l'enjeu propre à l'espèce que de l'enjeu général posé par l'article 9, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, vital pour la survie d'une société démocratique. Il convient d'accorder un grand poids à cette nécessité lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige l'article 9 § 1, si l'ingérence répond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime visé ». Bien évidemment, cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction interne indépendante. À cet égard la Cour peut, le cas échéant, prendre en considération le consensus et les valeurs communes qui se dégagent de la pratique des États parties à la Convention (*Bayatyan c. Arménie* [GC], §§ 121-122 ; *S.A.S. c. France* [GC], § 129).

44. Par ailleurs, lorsque la Cour apprécie le caractère proportionné ou non d'une ingérence, ainsi que l'étendue de la marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur, elle respecte toujours les particularités du fédéralisme, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Convention (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, § 99).

45. De même, lorsque la Cour examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre (pour deux exemples pratiques de cette approche, voir *Ch'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], §§ 13-19, et *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, §§ 8-16). En effet, cela découle logiquement des principes généraux sous-tendant l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 81). À cet égard, la Cour renvoie d'habitude à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination), dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], § 44).

46. Lorsque l'exercice du droit à la liberté de religion ou d'un de ses aspects est soumis, selon la loi interne, à un système d'autorisation préalable, l'intervention dans la procédure d'octroi de l'autorisation d'une autorité ecclésiastique reconnue – surtout appartenant à une autre confession, hiérarchie ou obédience – ne saurait se concilier avec les impératifs de l'article 9 § 2 de la Convention (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 117 ; *Vergos c. Grèce*, § 34, ainsi que, *mutatis mutandis*, *Pentidis et autres c. Grèce*).

47. Enfin, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit toujours considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 119). Elle doit, le cas échéant, examiner les faits de la cause et la succession des événements dans leur globalité plutôt que comme des incidents séparés et distincts (*Ivanova c. Bulgarie*, § 83). En outre, la Cour doit toujours s'assurer que les décisions prises par les autorités

étatiques dans le domaine de la liberté de religion se fondent sur une appréciation acceptable des faits pertinents (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, § 138).

2. Obligations positives des États contractants

48. En vertu de l'article 1 de la Convention, les États contractants « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis [dans la] Convention ». Dès lors, à l'engagement plutôt négatif d'un État de s'abstenir de toute ingérence dans les droits garantis par l'article 9 peuvent s'ajouter des *obligations positives* inhérentes à ces droits, y compris lorsque les actes dénoncés ont été commis par des acteurs privés et ne sont donc pas directement imputables à l'État défendeur. Donc, ces obligations peuvent parfois nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la liberté de religion jusque dans les *relations des individus entre eux* (*Siebenhaar c. Allemagne*, § 38). Si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au regard de la Convention ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 96). Dans les deux hypothèses, un juste équilibre doit être ménagé entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant toujours d'une *marge d'appréciation*. Par ailleurs, même dans le contexte des obligations positives de l'État, les buts légitimes énumérés à l'article 9 § 2 peuvent s'avérer pertinents (*Jakóbski c. Pologne*, § 47 ; *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 84).

49. Les obligations positives sur le terrain de l'article 9 peuvent impliquer la mise en place d'une procédure effective et accessible en vue de protéger les droits garantis par cette disposition, et notamment la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger les droits des individus et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures spécifiques appropriées (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, § 86).

50. L'article 9 ne garantit pas, en tant que tel, le droit de bénéficier de *mesures provisoires* afin de protéger la liberté de religion (*Hernandez Sanchez c. Espagne*, décision de la Commission).

E. Chevauchement des garanties de l'article 9 et des autres dispositions de la Convention

51. Par sa nature, le contenu matériel de l'article 9 de la Convention peut parfois empiéter sur le contenu d'autres dispositions de la Convention ; en d'autres termes, un seul et même grief porté devant la Cour peut parfois se situer sur le terrain de plus d'un article. D'habitude, dans une telle hypothèse, la Cour choisit d'examiner ce grief sous l'angle d'un seul article qu'elle juge le plus pertinent au vu des circonstances particulières de l'espèce ; toutefois, ce faisant, elle garde également à l'esprit l'autre disposition et interprète l'article qu'elle a retenu à la lumière de celle-ci. Les articles les plus susceptibles d'entrer en jeu à côté de l'article 9 pour les mêmes faits et les mêmes griefs sont les suivants :

a) *l'article 6 § 1 de la Convention* (droit à un procès équitable et notamment celui d'accès aux tribunaux). Ainsi, dans une affaire portant sur le refus de la Cour de cassation grecque de reconnaître la personnalité juridique de la paroisse de la cathédrale du diocèse catholique de Crète, lui refusant par là-même la capacité d'ester en justice pour protéger ses biens, la Cour a décidé d'examiner les doléances de la requérante sous l'angle du seul article 6 § 1, et non de l'article 9 de la Convention (*Église catholique de La Canée c. Grèce*, §§ 33 et 50). De même, la Cour s'est placée sur le terrain du seul article 6 § 1 en ce qui concerne la prétendue non-exécution d'un jugement passé en force de chose jugée et reconnaissant le droit d'une paroisse et de ses membres d'enterrer leurs morts dans le cimetière local selon ses rites particuliers (*Greek Catholic Parish of Pesceana et autres c. Roumanie* (déc.), § 43) ;

b) *l'article 8 de la Convention* (droit au respect de la vie privée et/ou familiale). Ainsi, la Cour a examiné les requêtes :

– sur le terrain du seul article 8, seul ou combiné avec l'article 14 : par exemple, en ce qui concerne la décision des juridictions nationales de fixer la résidence des enfants mineurs chez l'un des parents essentiellement parce que l'autre parent était un Témoin de Jéhovah (*Hoffmann c. Autriche* ; *Palau-Martinez c. France* ; *Ismailova c. Russie*). La Cour a précisé que les modalités de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants définies par les juridictions nationales ne sauraient, en tant que telles, porter atteinte à la liberté d'un requérant de manifester sa religion (*Deschomets c. France* (déc.)) ;

– sur le terrain de l'article 8 lu à la lumière de l'article 9 : en ce qui concerne la mutation d'un fonctionnaire à cause de ses convictions religieuses connues des autres mais cantonnées au domaine de sa vie privée, ainsi que du comportement religieux de sa femme (*Sodan c. Turquie*, § 30) ;

c) *l'article 10* (liberté d'expression). La Cour a examiné des requêtes sur le terrain du seul article 10 : par exemple, en ce qui concerne l'interdiction faite par l'organe étatique compétent à une station de radio privée de diffuser une annonce payée à caractère religieux (*Murphy c. Irlande*), ou le refus de l'organe compétent d'accorder à une licence de radiodiffusion à une station de radio chrétienne (*Glas Nadejda EOOD et Anatoli Elenkov c. Bulgarie*). En effet, dans la mesure où l'intéressé se plaint d'une ingérence dans l'expression de ses croyances et de ses opinions en disséminant des informations, l'article 10 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 9, de sorte qu'un examen séparé sous l'angle de ce dernier ne s'impose pas (*Balsytė-Lideikienė c. Lituanie* (déc.)) ;

d) *l'article 11* (liberté de réunion et d'association). Ainsi, la Cour a examiné les requêtes :

- sur le terrain du seul article 9 : par exemple, en ce qui concerne le grief d'un objecteur de conscience n'appartenant à aucune organisation religieuse ni pacifiste, qui, invoquant l'article 11, se plaignait que le rejet de sa demande d'exemption du service militaire constituait une violation de sa liberté négative de ne pas être adepte d'une religion ou membre d'une organisation quelconque (*Papavasiliakis c. Grèce*, §§ 34-35) ;
- sur le terrain de l'article 9 interprété à la lumière de l'article 11 : par exemple, en ce qui concerne une ingérence de l'État dans un conflit opposant deux groupes rivaux au sein d'une même communauté religieuse (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], § 65), la dissolution d'une organisation religieuse (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, §§ 102-103), ou un refus prolongé d'accorder la reconnaissance de la personnalité morale à une communauté religieuse (*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, § 60) ;
- sur le terrain de l'article 9 interprété à la lumière des articles 11 et 6 § 1 : par exemple, en ce qui concerne le refus des autorités nationales d'enregistrer des modifications des statuts d'une organisation religieuse visant à entériner le passage de l'organisation en cause d'une obédience ecclésiale à une autre (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, § 152) ;
- sur le terrain de l'article 11 (liberté d'association) interprété à la lumière de l'article 9 – par exemple, en ce qui concerne le refus d'enregistrer une organisation religieuse (*Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 61), ou de renouveler son enregistrement (*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, §§ 74-75 ; *Bektashi Community et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**, § 46). Voir cependant les arrêts *Genov c. Bulgarie*, § 38, et *Metodiev et autres c. Bulgarie*, § 26, dans lesquels la Cour a décidé d'examiner le refus d'enregistrer une organisation religieuse sous l'angle de l'article 9 lu à la lumière de l'article 11 ;
- sur le terrain de l'article 11 (liberté de réunion) interprété à la lumière de l'article 9 : par exemple, en ce qui concerne le refus opposé à un groupe pratiquant le néo-druidisme d'accéder au site historique de Stonehenge pour y célébrer le solstice d'été (*Pendragon*

c. Royaume-Uni, décision de la Commission ; voir cependant *Chappell c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;

e) *l'article 1 du Protocole n° 1* (droit au respect des biens). La Cour a choisi d'examiner les affaires sur le terrain du seul article 1 du Protocole n° 1 : par exemple, en ce qui concerne l'obligation faite aux propriétaires personnellement opposés à la chasse de la tolérer sur leurs terres (*Chassagnou et autres c. France* [GC] ; *Herrmann c. Allemagne* [GC]) ;

f) *l'article 2 du Protocole n° 1* (droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques dans le cadre de l'éducation de leurs enfants). La Cour a choisi d'examiner les affaires :

- sur le terrain du seul article 2 du Protocole n° 1 : par exemple, concernant la manière dont le cours obligatoire de culture religieuse et connaissance morale est dispensé dans des écoles publiques, et les possibilités restreintes de dispense de ces cours (*Mansur Yalçın et autres c. Turquie*), ou le refus des autorités scolaires d'accorder aux enfants une dispense totale d'un cours obligatoire centré sur le christianisme (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC]) ;
- sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 9 de la Convention pris séparément, constatant la non-violation du premier par un raisonnement élaboré et la non-violation du second, par une simple référence à ce raisonnement (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*) ;
- sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1 lu à la lumière de l'article 9 : par exemple, en ce qui concerne la présence obligatoire des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques (*Lautsi et autres c. Italie* [GC]) ;
- sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1 pour les parents et de l'article 9 de la Convention pour l'enfant (*Valsamis c. Grèce*), en ce qui concerne la punition infligée par le proviseur à une élève pour avoir refusé de participer à un défilé scolaire) ;
- sur le terrain du seul article 9 : par exemple, en ce qui concerne le refus d'exempter les enfants des requérants des cours de natation mixtes (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, §§ 35 et 90) – essentiellement parce que l'État défendeur, la Suisse, n'avait pas ratifié le Protocole n° 1.

52. En effet, en matière d'éducation et d'enseignement, l'article 2 du Protocole n° 1 est en principe *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention. Il en va du moins ainsi lorsque, comme en l'espèce, est en jeu l'obligation des États contractants – que pose la seconde phrase dudit article 2 – de respecter, dans le cadre de l'exercice des fonctions qu'ils assument dans ce domaine, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques (*Lautsi et autres c. Italie* [GC], § 59 ; *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, § 90).

II. Comportements concrets protégés par l'article 9

A. Aspect négatif

1. Le droit de ne pas pratiquer une religion et de ne pas révéler ses convictions

53. La liberté de religion implique également des droits négatifs, c'est-à-dire la liberté de ne pas adhérer à une religion et celle de ne pas la pratiquer (*Alexandridis c. Grèce*, § 32). Dès lors, l'État ne peut pas obliger une personne à poser un acte qui peut être raisonnablement compris comme une allégeance à une religion donnée. Ainsi, la Cour a conclu à une violation de l'article 9 de la

Convention du fait de l'obligation, imposée aux requérants par la loi, de prêter serment sur les Évangiles afin de pouvoir exercer leur mandat de parlementaires (*Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], §§ 34 et 39).

54. L'aspect négatif de la liberté de manifester ses convictions religieuses signifie également que l'individu ne peut pas être obligé de révéler son appartenance ou ses convictions religieuses ; il ne peut pas non plus être contraint d'adopter un comportement duquel on pourrait déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. Il n'est pas loisible aux autorités étatiques de s'immiscer dans la liberté de conscience d'une personne en s'enquérant de ses convictions religieuses ou en l'obligeant à les manifester (*Alexandridis c. Grèce*, § 38 ; *Dimitras et autres c. Grèce*, § 78).

55. Une telle ingérence peut par ailleurs revêtir une forme indirecte ; par exemple, lorsqu'un document officiel délivré au nom de l'État (carte d'identité, bulletin scolaire, etc.) comporte une case consacrée à la religion, le fait de laisser celle-ci vide a inévitablement une connotation spécifique. S'agissant en particulier des cartes d'identité, la Cour a jugé que la mention – obligatoire ou facultative – de la religion sur celles-ci était en soi contraire à l'article 9 de la Convention (*Sinan Işık c. Turquie*, §§ 51-52 et 60). Par ailleurs, l'article 9 ne garantit aucun droit de faire inscrire son appartenance religieuse sur sa carte d'identité, même à titre facultatif (*Sofianopoulos et autres c. Grèce* (déc.)). La Cour a également refusé de reconnaître la nécessité de mentionner la religion dans les registres d'état civil ou sur les cartes d'identité pour des raisons de statistique démographique, car cela impliquerait nécessairement une législation imposant la déclaration non volontaire des croyances religieuses (*Sinan Işık c. Turquie*, § 44). En revanche, la nécessité, pour un employé, d'informer à l'avance son employeur de ses exigences dictées par sa religion qu'il souhaite invoquer pour demander un privilège – par exemple, le droit de s'absenter du travail tous les vendredis en début d'après-midi pour aller à la mosquée – ne peut pas être assimilé à une « obligation de révéler ses convictions religieuses » (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 12 mars 1981).

56. La Cour a conclu à la *violation* de l'article 9 de la Convention (soit pris isolément, soit combiné avec l'article 14 prohibant la discrimination) :

- du fait de la manière dont était organisée une procédure de prestation de serment devant un tribunal en tant que condition préalable à l'exercice de la profession d'avocat, procédure fondée sur la présomption que l'intéressé était un chrétien orthodoxe et souhaitait prêter le serment religieux ; afin de pouvoir prononcer une déclaration solennelle au lieu d'un serment religieux, le requérant avait dû révéler qu'il n'était pas chrétien orthodoxe (*Alexandridis c. Grèce*, §§ 36-41) ;
- visant le même problème que dans l'affaire *Alexandridis*, mais à l'égard de particuliers participant dans une procédure pénale en qualité de témoins, plaignants ou suspects (*Dimitras et autres c. Grèce* ; *Dimitras et autres c. Grèce (n° 2)* ; *Dimitras et autres c. Grèce (n° 3)*) ;
- du fait de l'absence de cours optionnel d'éthique que pourrait suivre le requérant, élève dispensé des cours de religion, à la suite de quoi tous ses bulletins scolaires et son diplôme d'école primaire portaient un simple trait (« – ») dans la case « Religion/Éthique » ; même si la note figurant dans cette case ne permettrait pas d'établir si l'intéressé avait suivi un cours de religion ou celui d'éthique, l'absence de toute note montrait clairement qu'il n'avait suivi aucune d'elles, l'exposant au risque de stigmatisation (*Grzelak c. Pologne* ; à comparer avec deux affaires où les organes de la Convention avaient déclaré des griefs similaires irrecevables pour défaut manifeste de fondement : *C.J., J.J. et E.J. c. Pologne*, décision de la Commission, et *Saniewski c. Pologne* (déc.)).

57. En revanche, la Cour n'a pas trouvé de violation de l'article 9 dans l'hypothèse d'une mention « – » (deux traits) dans la case correspondante de la carte d'imposition sur le salaire de l'intéressé, montrant que le requérant n'appartenait à aucune des Églises ou sociétés religieuses au profit

desquelles l'État percevait l'impôt culturel. La Cour a relevé que le document en question, réservé à l'employeur et à l'administration fiscale, n'était pas conçu pour être utilisé en public et que l'ingérence dénoncée n'avait qu'une portée limitée (*Wasmuth c. Allemagne*, §§ 58-59).

2. L'objection de conscience : le droit de ne pas agir contre sa conscience et ses convictions

58. L'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, ni dans le domaine militaire ni par ailleurs dans le domaine civil. La Cour a toutefois jugé que les garanties de cet article s'appliquaient en principe à l'opposition au service *militaire*, lorsque celle-ci était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre. Quant à savoir si et dans quelle mesure l'objection au service militaire relève de cette disposition, la question doit être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque affaire (*Bayatyan c. Arménie* [GC], §§ 92-111 ; *Enver Aydemir c. Turquie*, § 75). En effet, tout système de service militaire obligatoire impose aux citoyens une lourde charge ; celle-ci peut être acceptée si elle est partagée équitablement entre tous et si toute dispense de l'obligation d'accomplir le service se fonde sur des raisons solides et convaincantes (*Bayatyan c. Arménie* [GC], § 125). Il est donc légitime que les autorités nationales procèdent, au préalable, à l'examen d'une demande présentée aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience, d'autant plus que les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles ils reconnaissent le droit à l'objection de conscience, et pour mettre en place des mécanismes permettant d'examiner une demande d'objection de conscience en matière militaire (*Enver Aydemir c. Turquie*, § 81).

59. Bien qu'il n'existe pas de définition fixe et précise de l'objection de conscience, la Cour a jugé prudent de suivre l'avis du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, selon lequel l'objection de conscience était fondée sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion lorsqu'il était incompatible avec l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines. En appliquant l'article 9 de la Convention, la Cour a restreint l'objection de conscience à des convictions, religieuses ou autres, comportant notamment une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à la guerre ou au port des armes (*Enver Aydemir c. Turquie*, § 81).

60. Un État qui n'a pas (encore) mis en place des formes de service civil de remplacement afin d'offrir une solution en cas de conflit entre la conscience individuelle et les obligations militaires, ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit présenter des raisons convaincantes et impérieuses pour justifier quelque ingérence que ce soit. En particulier, il doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux » (*Bayatyan c. Arménie* [GC], § 123).

61. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 du fait de la condamnation du requérant, un témoin de Jéhovah (dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire indépendamment de la nécessité de porter les armes), pour s'être soustrait au service militaire obligatoire, alors que la loi ne prévoyait pas de service civil de remplacement (*Bayatyan c. Arménie* [GC], § 110). Par la suite, la Cour a trouvé une violation de l'article 9 dans une série d'affaires très similaires à l'affaire *Bayatyan* dirigées contre l'Arménie (*Bukharatyan c. Arménie* ; *Tsaturyan c. Arménie*) et la Turquie (*Erçep c. Turquie* ; *Feti Demirtaş c. Turquie* ; *Buldu et autres c. Turquie*). En particulier, dans l'affaire *Feti Demirtaş c. Turquie*, la Cour a jugé que le fait que le requérant, condamné plusieurs fois de suite, avait finalement été démobilisé sur la base du rapport médical selon lequel il présentait un trouble de l'adaptation, ne changeait rien ni ne lui ôtait le statut de « victime » ; bien au contraire, c'est au cours de son service militaire que son trouble psychologique avait apparu, ce qui a encore aggravé la responsabilité de l'État défendeur (§§ 73-77 et 113-114).

62. Toutes les affaires précitées concernaient des objecteurs de conscience qui étaient des Témoins de Jéhovah. Toutefois, la Cour a également trouvé une violation de l'article 9 dans deux cas de

pacifistes n'invoquant aucune conviction religieuse. Dans ces affaires, la Cour s'est placée plutôt sur le terrain des obligations positives de l'État, concluant à une violation du fait de l'absence, dans l'ordre juridique turc, d'une procédure effective et accessible qui aurait permis aux requérants de faire établir s'ils avaient ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience (*Savda c. Turquie* ; *Tarhan c. Turquie*). Auparavant, dans une affaire dirigée contre la Roumanie, le requérant se plaignait d'avoir été victime d'une discrimination en raison du refus des autorités nationales de l'enregistrer comme objecteur de conscience, étant donné que la loi reconnaissait cette possibilité seulement aux objecteurs invoquant des motifs d'ordre religieux, alors que lui était tout simplement un pacifiste. Toutefois, le requérant n'ayant jamais été condamné ni poursuivi au pénal, et le service militaire obligatoire en temps de paix ayant été entre-temps aboli en Roumanie, la Cour a estimé qu'il ne pouvait plus se prétendre « victime » de la violation alléguée (*Butan c. Roumanie* (déc.)). D'une manière générale, un individu ne doit pas nécessairement s'identifier à une religion concrète ou être membre d'une organisation pacifiste pour être reconnu comme objecteur de conscience (*Papavasilakis c. Grèce*).

63. La Cour a refusé de reconnaître l'applicabilité de l'article 9 dans l'affaire d'un ressortissant turc arrêté et condamné au pénal pour avoir refusé d'accomplir son service militaire obligatoire au motif qu'il ne pouvait pas effectuer le service militaire pour la République laïque de Turquie, mais qu'il pourrait éventuellement l'effectuer dans un système fondé sur le Coran et la charia. En d'autres termes, il ne se réclamait ni d'une croyance religieuse comportant la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire en principe, ni d'une philosophie pacifiste et antimilitariste. Donc, le grief du requérant ne se rapportait à aucune forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction « par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites » au sens de l'article 9 § 1 (*Enver Aydemir c. Turquie*, §§ 79-84).

64. Même si l'État prévoit la possibilité d'être exempté du service militaire obligatoire et crée un service civil de remplacement, ce fait ne suffit pas en soi pour que le droit d'objection de conscience garanti par l'article 9 de la Convention soit respecté. En premier lieu, les obligations positives de l'État impliquent la mise en place d'une procédure effective et accessible en vue de protéger ce droit, et notamment la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger les droits des individus et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures spécifiques appropriées. Il pèse donc sur les autorités nationales une obligation positive d'offrir aux intéressés une procédure effective et accessible permettant de faire établir s'ils ont ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience (*Papavasilakis c. Grèce*, §§ 51-52). Il est tout à fait légitime que l'organe national chargé de la mise en œuvre de cette procédure procède à des entretiens avec l'intéressé afin d'évaluer le sérieux de ses convictions et d'écarter toute tentative de détournement de la possibilité d'exemption par des personnes qui sont en état d'accomplir leur service militaire (*Papavasilakis c. Grèce*, § 54). Cependant, l'enquête menée par cet organe doit remplir les conditions d'accessibilité et d'effectivité, ce qui implique nécessairement l'indépendance des personnes qui en ont la charge (*Papavasilakis c. Grèce*, § 60).

65. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans l'affaire d'un homme grec se déclarant objecteur de conscience sans pour autant professer aucune religion concrète ni appartenir formellement à une organisation pacifiste. Il comparut devant une commission spéciale de l'armée afin d'expliquer les raisons de sa demande d'exemption. Cette commission devait être composée de cinq membres, dont deux militaires et trois civils, mais, ce jour-là, deux de ses membres civils (professeurs d'université) étaient absents et n'avaient pas été remplacés. Le quorum réglementaire étant pourtant réuni, la commission, siégeant avec une majorité de militaires, rejeta la demande du requérant. Débouté par le Conseil d'État, il fut sommé de payer une forte amende pour insubordination. La Cour a jugé que les autorités grecques avaient manqué à leur obligation d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience devant la commission spéciale se déroulait dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par le droit national (*Papavasilakis c. Grèce*, § 60).

66. En deuxième lieu, la manière dont se déroule le service de remplacement doit aussi remplir certaines conditions ; en d'autres termes, les aménagements prévus par l'État doivent être adéquats par rapport aux exigences de la conscience et des croyances de l'intéressé. Même si les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière d'organiser et de mettre en œuvre les systèmes du service de remplacement, l'État est tenu de le faire, que ce soit en droit ou en pratique, de manière à ce qu'il présente un caractère véritablement civil et à ce qu'il ne soit ni dissuasif ni punitif. Pour décider si ce service est de nature véritablement civile, la Cour tient compte de plusieurs facteurs, à savoir la nature du travail à accomplir, l'exercice de l'autorité, le contrôle, les règles applicables et les apparences (*Adyan et autres c. Arménie*, §§ 67-68).

67. Ainsi, la Cour a trouvé une violation de l'article 9 dans l'affaire de quatre témoins de Jéhovah arméniens condamnés pour avoir refusé par conviction religieuse d'accomplir un service militaire ou un service civil de remplacement. Même si les recrues pouvaient opter pour ce dernier, et si elles étaient affectées à des établissements de caractère civil tels que des orphelinats, des maisons de retraite et des hôpitaux, le système qui était proposé aux requérants ne présentait pas un caractère purement civil car il présentait deux défauts majeurs. En premier lieu, ce système n'était pas suffisamment distinct de l'armée : les militaires prenaient part à la supervision et à l'organisation du service de remplacement, que ce fût pour l'exercice de l'autorité, les contrôles ou les règles applicables, et intervenaient notamment pour effectuer des contrôles ponctuels, prendre des mesures en cas d'absences non autorisées et décider des mutations, des affectations et de l'application des règles militaires. En ce qui concerne les apparences, les recrues du service civil étaient tenues de porter un uniforme. En second lieu, le programme était nettement plus long que le service militaire (42 mois au lieu de 24), ce qui produisait forcément un effet dissuasif, voire punitif (*Adyan et autres c. Arménie*, §§ 69-72).

68. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 9 dans trois affaires où des ministres du culte des Témoins de Jéhovah en Autriche se plaignaient ne pas avoir pu obtenir l'exemption complète du service militaire et du service civil de remplacement, une telle exemption étant réservée aux seuls ministres des « sociétés religieuses reconnues », mais non des organisations religieuses « enregistrées » comme les Témoins de Jéhovah à l'époque – et ce, malgré le caractère similaire des fonctions exercées par les uns et les autres (*Löffelmann c. Autriche* ; *Gütl c. Autriche* ; *Lang c. Autriche*). En revanche, la Cour a constaté l'absence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 dans le chef d'un prédicateur évangélique s'étant vu refuser une exemption complète du service tant militaire que civil. En l'espèce, la Cour a relevé que cette dernière n'avait jamais tenté de solliciter le statut d'une « société religieuse reconnue » ; le requérant ne se trouvait donc pas dans une situation comparable aux ministres du culte de telles sociétés (*Koppi c. Autriche*).

69. S'agissant de l'indemnisation des personnes ayant été victimes d'une violation du droit à l'objection de conscience dans le passé, la Cour a déclaré manifestement mal fondée la requête émanant d'un adventiste du septième jour roumain qui, incorporé dans l'armée pendant la période communiste, avait été condamné à une peine de prison pour « insubordination » pour avoir refusé de prêter serment et de recevoir symboliquement son arme un samedi. Après la chute du communisme et l'instauration du régime démocratique, il s'était vu refuser une pension plus élevée et certains autres bénéfices garantis par la loi aux victimes des persécutions politiques sous l'ancien régime, et ce, sur la base d'une jurisprudence interne selon laquelle les condamnations pour insubordination militaire – quel que fût le motif de celle-ci –, ne relevaient pas de la « persécution politique ». Sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9, le requérant se plaignait du refus des juridictions nationales de prendre en compte le fait que sa condamnation avait été motivée par ses convictions religieuses. La Cour a jugé que, si les obligations positives découlant de l'article 14 pouvaient mettre à la charge de l'État l'effacement, pour les objecteurs de conscience, des conséquences négatives de leur condamnation pour insubordination militaire, elles n'impliquaient nullement de valoriser de manière positive ladite condamnation de l'objecteur de conscience par

l'octroi d'avantages pécuniaires réservés à d'autres catégories de personnes. En l'occurrence, la jurisprudence litigieuse contenait une justification objective et raisonnable qui s'inscrivait dans la marge d'appréciation de l'État (*Baciu c. Roumanie* (déc.)).

70. En ce qui concerne le *milieu scolaire*, la Cour a trouvé la non-violation de l'article 9 dans les cas de deux adolescentes Témoins de Jéhovah, élèves de lycées publics grecs, qui s'étaient vues infliger une punition sous forme d'un « renvoi d'école » d'un ou deux jours pour avoir refusé de participer à un défilé scolaire commémorant la date à laquelle l'Italie fasciste avait déclaré la guerre à la Grèce. Les intéressées avaient déclaré aux proviseurs de leurs lycées respectifs que leurs convictions religieuses leur interdisaient de s'associer à la commémoration d'une guerre, en participant devant les autorités civiles, ecclésiastiques et militaires, à un défilé scolaire qui suivrait une messe officielle et se déroulerait le même jour qu'un défilé militaire. Après avoir conclu à l'absence de violation, dans le chef des parents, du droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs filles conformément à leurs convictions philosophiques (article 2 du Protocole n° 1), la Cour est parvenue à la même conclusion quant au droit à la liberté de religion des filles elles-mêmes. Elle a relevé que les intéressées avaient été dispensées de l'enseignement religieux et de la messe orthodoxe comme elles le sollicitaient. Quant à la l'obligation de participer au défilé scolaire, ni le but ni les modalités de la manifestation en cause n'étaient de nature à heurter les convictions pacifistes des deux filles ; ces commémorations d'événements nationaux servaient, à leur manière, à la fois des objectifs pacifistes et l'intérêt public (*Valsamis c. Grèce ; Efstratiou c. Grèce*).

71. Dans le domaine *civil*, l'intérêt de l'intéressé de ne pas agir contre sa conscience peut être sérieusement limité par l'intérêt de la collectivité d'assurer à tous les usagers l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne le traitement des couples du même sexe (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 105). La Commission a également admis que les convictions exprimées dans le cadre de l'exercice de la clause de conscience dans un contexte professionnel – par exemple, celui d'une clause de conscience de l'avocat –, peuvent en principe entrer dans le champ d'application de l'article 9. En effet, nonobstant sa nature professionnelle, compte tenu de sa nature particulière, une telle clause peut se confondre avec les convictions personnelles de l'avocat, pris non plus en qualité d'auxiliaire de justice, mais en tant que personne privée (*Mignot c. France*, décision de la Commission).

72. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 9 (pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention relatif à l'interdiction de discrimination) dans les hypothèses suivantes :

- une procédure disciplinaire contre une employée chrétienne d'une collectivité territoriale pour avoir refusé d'être affectée à l'enregistrement à l'état civil des unions civiles homosexuelles, et son licenciement à la suite de cette procédure (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, §§ 102-106) ;
- une procédure disciplinaire contre un employé d'une société privée pour avoir refusé de s'engager à proposer des conseils en thérapie psychosexuelle à des couples de même sexe, et son licenciement à la suite de cette procédure (*ibidem*, §§ 107-110).

73. Les organes de Convention ont également refusé de reconnaître le droit à l'objection de conscience, et dès lors, une apparence quelconque de violation de l'article 9 de la Convention dans les cas suivants :

- la volonté d'un quaker pacifiste de ne pas payer une certaine portion de l'impôt sans être sûr qu'elle ne serait pas affectée au financement du secteur militaire (*C. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; solution confirmée dans *H. et B. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission), et la volonté d'un contribuable français opposé à l'avortement de ne pas payer une certaine portion de l'impôt qui servait à financer des avortements (*Bouessel du Bourg c. France*, décision de la Commission). Dans toutes ces affaires, la Cour a considéré que l'obligation générale de payer des impôts n'avait en soi aucune incidence précise sur le

plan de la conscience, sa neutralité étant illustrée par le fait qu'aucun contribuable ne pouvait influencer l'affectation des impôts, ni en décider une fois le prélèvement effectué ;

- une sanction disciplinaire infligée à un avocat pour avoir formellement refusé de participer aux missions auxquelles il serait commis d'office, conformément à la loi, pour représenter des personnes placées en garde à vue, et ce, à cause de son opposition de principe à cette loi. Tout en admettant que la clause de conscience professionnelle de l'avocat pouvait entrer dans le champ d'application de l'article 9, la Commission a relevé que le requérant se limitait à contester le système légal en cause ; en revanche, il ne s'était jamais plaint de l'obligation d'avoir à intervenir dans une affaire concrète heurtant sa conscience, ce qui aurait pu lui permettre d'invoquer ladite clause (*Mignot c. France*, décision de la Commission).
- la condamnation des requérants, pharmaciens associés, pour avoir refusé de vendre, dans leur officine, la pilule contraceptive en arguant de leurs croyances religieuses (*Pichon et Sajous c. France* (déc.)).

74. La Cour a également rejeté les requêtes suivantes :

- une requête émanant d'un chômeur – ne s'identifiant selon lui avec aucune religion –, dont le droit à l'indemnité de chômage avait été temporairement suspendu après qu'il eut refusé de travailler comme réceptionniste dans un centre de conférences et de séminaires appartenant à l'Église protestante locale. La Cour a constaté que le travail en question se limitait à l'accueil des clients, qu'il n'avait, de par sa nature-même, pas de lien étroit avec les convictions religieuses de quiconque, et qu'il n'était pas démontré que ce travail eût porté atteinte à la liberté de l'intéressé de ne pas adhérer à une religion (*Dautaj c. Suisse* (déc.)) ;
- une requête émanant d'un médecin employé par un service public d'assurance santé et licencié pour avoir refusé de procéder à un examen médical d'un apprenti, arguant d'un risque de « préjugé » susceptible de compromettre sa coopération avec cet apprenti dans l'avenir. La Cour a relevé que l'attitude du requérant n'impliquait pas l'expression d'une opinion cohérente sur un problème fondamental et qu'il n'avait pas expliqué en quoi consisterait le dilemme moral qu'il aurait voulu éviter. Dès lors, il n'y avait eu aucune « manifestation de croyances personnelles » au sens de l'article 9 (*Blumberg c. Allemagne* (déc.)) ;
- une requête émanant de plusieurs ressortissants russes qui se plaignaient d'une législation attribuant à chaque contribuable un « numéro individuel du contribuable » qu'ils considéraient comme le précurseur du signe de l'Antéchrist. La Cour a noté qu'il s'agissait là d'une mesure s'appliquant de manière générale et neutre dans l'espace public ; que les requérants n'étaient obligés ni à demander ni même à utiliser le numéro litigieux, la loi autorisant expressément la plupart des contribuables à ne pas l'utiliser dans les documents officiels. Au demeurant, la Cour a rappelé que le contenu des documents ou des bases de données officielles ne pouvait pas être déterminé par les souhaits individuels des personnes y figurant. Il n'avait dès lors eu aucune ingérence dans les droits garantis par l'article 9 (*Skugar et autres c. Russie* (déc.)).

B. Aspect positif

1. Principes généraux

75. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la

manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 114).

76. Sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], § 76 ; *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], § 107). En effet, les convictions religieuses et philosophiques ont trait à l'attitude des individus envers le divin, dans laquelle même les perceptions subjectives peuvent revêtir de l'importance, compte tenu du fait que les religions forment un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 107). Par conséquent, s'agissant des décisions religieusement motivées prises par les individus dans le cadre de leur autonomie personnelle, l'État n'a qu'une marge d'appréciation très réduite pour s'ingérer dans leurs choix. Une ingérence pourrait être justifiée au sens de l'article 9 § 2 dans le cas d'une incompatibilité claire et radicale avec les principes fondamentaux et les valeurs fondamentales sous-tendant la Convention : par exemple, lorsqu'il s'agit d'un mariage polygame ou contracté avec un mineur, d'une violation flagrante de l'égalité des sexes, ou encore d'une décision prise sous contrainte (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*).

77. L'article 9 ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée ou inspirée par sa religion ou ses convictions (*Kalaç c. Turquie*). De même, en règle générale, il ne donne pas le droit de se soustraire, sous prétexte des convictions religieuses, de l'application d'une loi neutre et à portée générale qui est elle-même conforme à la Convention (*Fränklin-Beentjes et CEFLU-Luz da Floresta c. Pays-Bas* (déc.)). Un acte inspiré, motivé ou influencé par une religion ou des convictions ne constitue une « manifestation » de celles-ci au sens de l'article 9 de la Convention que s'il est étroitement lié à la religion ou aux convictions dont il est question. Tel est le cas par exemple des actes de culte ou de dévotion qui relèvent de la pratique d'une religion ou de convictions sous une forme généralement reconnue. Toutefois, la « manifestation » d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type : l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre un acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier, il n'est pas requis de celui ou celle qui soutient qu'un acte relève de son droit à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions qu'il établisse qu'il ou elle a agi conformément à un commandement de la religion en question (*S.A.S. c. France* [GC], § 55). Par exemple, la Cour s'est appuyée sur un avis officiel de la communauté islamique de l'État défendeur pour reconnaître que la volonté d'un homme musulman de porter une calotte, qui ne correspondait pas à un devoir religieux strict mais qui avait néanmoins des racines traditionnelles tellement fortes que beaucoup de ses coreligionnaires le considéraient comme un vrai devoir religieux, était protégée par l'article 9 (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, § 30).

78. Dans certaines situations, un individu peut, dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, avoir à tenir compte de sa situation particulière, qu'elle soit de nature professionnelle ou contractuelle (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 12 mars 1981 ; *Kalaç c. Turquie*, § 27). Ainsi, par exemple, la Cour a déclaré manifestement mal fondé le grief d'un requérant qui s'était vu retirer l'autorisation d'exploitation d'une agence de sécurité privée, au motif qu'ayant prêté allégeance à la communauté aumiste du Mandarom, il ne remplissait plus la condition d'« honorabilité » requise par la loi suisse pour bénéficier d'une telle autorisation. À cet égard, les juridictions internes avaient constaté que le chef de cette communauté était une personnalité dangereuse ; que sa doctrine tournait autour de la survenance de l'apocalypse ; qu'il pourrait conduire ses adeptes au suicide ou à la violence ; enfin, que laisser les possibilités inhérentes au fait d'exploiter une agence de sécurité entre les mains d'un adepte d'une telle organisation risquerait de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics. Se ralliant en substance aux motifs retenus par les

juridictions nationales, la Cour a conclu que l'ingérence litigieuse était conforme à l'article 9 § 2 de la Convention (*C.R. c. Suisse* (déc.)).

79. L'exposé de la jurisprudence de la Cour qui suivra concernera les différentes manifestations de la liberté de religion en allant du plus personnel et intime (les questions de santé) au plus collectif et public (liberté de culte collectif et possibilité d'ouvrir des lieux de culte).

2. Liberté religieuse et questions de santé physique et mentale

80. Concernant le refus des *transfusions sanguines* librement consenti par les Témoins de Jéhovah, la Cour a jugé qu'il relevait en principe de l'autonomie personnelle de l'individu et était, comme tel, protégé par les articles 8 et 9 de la Convention. À cet égard, la Cour a tout d'abord relevé que le refus d'une transfusion ne pouvait pas être assimilé à un suicide puisque les Témoins de Jéhovah ne refusent pas le traitement médical en général ; ce n'est que cette procédure particulière qu'ils rejettent pour des raisons religieuses. Même si le patient refuse une transfusion qui, d'après le jugement clinique éclairé des médecins, serait absolument nécessaire pour sauver sa vie ou éviter un dommage irréparable à sa santé, la Cour a estimé que la possibilité, pour l'individu, de vivre sa vie selon son libre choix comprend la possibilité d'adopter des comportements perçus par les autres comme physiquement dangereuses pour lui-même. Même si le refus de recevoir un traitement médical particulier peut entraîner la mort, l'administration de ce traitement sans le consentement d'un adulte mentalement capable de le formuler constituerait une atteinte à ses droits au titre de l'article 8. Or, afin que cette liberté soit réelle, les patients doivent pouvoir faire des choix conformes à leurs propres opinions et valeurs, même si ces choix paraissent irrationnels, malavisés ou imprudents aux yeux des autres. Après avoir examiné la législation interne en la matière, la Cour a constaté qu'elle protégeait d'une manière suffisante tant la liberté de choix des patients adultes que les intérêts objectifs des mineurs (en donnant aux tribunaux le pouvoir de rendre caduque l'opposition des parents à un traitement médical susceptible de sauver la vie de l'enfant). Par conséquent, l'interdiction des transfusions sanguines par la doctrine des Témoins de Jéhovah ne peut pas, en tant que telle, servir de fondement à la dissolution de l'organisation et à l'interdiction de ses activités (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, §§ 131-144).

81. Pour ce qui est de la liberté religieuse des patients internés dans des hôpitaux psychiatriques, la situation d'infériorité et d'impuissance qui les caractérise appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention, y compris son article 9 (*Mockutė c. Lituanie*, § 122). Il est vrai qu'un traitement psychiatrique peut exiger que le médecin discute avec le patient toute sorte de questions, y compris la religion. Toutefois, il est en principe inacceptable que le médecin s'immisce dans les croyances du patient et tente de les « corriger », alors qu'il n'y a aucun risque réel et imminent que ces croyances puissent se manifester dans des actes concrets dangereux pour le patient lui-même ou les autres (*Mockutė c. Lituanie*, § 129). Ainsi, la Cour a constaté une violation de l'article 9 dans le cas d'une femme pratiquant la méditation au sein du mouvement religieux d'Osho, admise contre son gré dans un hôpital psychiatrique, diagnostiquée d'une psychose aiguë et maintenue à l'hôpital pendant 52 jours, durant lesquels les médecins tentaient de « corriger » ses croyances en en parlant en des termes péjoratifs et en l'incitant à « adopter une attitude critique » envers la méditation et le mouvement d'Osho. Vu notamment le fait que l'internement de la requérante au-delà du deuxième jour était illégal et injustifié au sens du droit interne, et que la requérante se trouvait dans un état de dépendance, de vulnérabilité et d'impuissance particulières face aux médecins, la Cour a constaté qu'il y avait eu une ingérence dans la liberté religieuse de celle-ci, et que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi » (*Mockutė c. Lituanie*, §§ 107-131).

3. Observation de préceptes alimentaires

82. L'observation de préceptes alimentaires (diététiques) dictés par une religion ou un système philosophique constitue une « pratique » protégée par l'article 9 § 1 de la Convention (*Cha'are*

Shalom Ve Tsedek c. France [GC], §§ 73-74 ; *Jakóbski c. Pologne*). Ainsi, dans deux affaires, la Cour a conclu à une violation de l'article 9 en raison du refus de l'administration pénitentiaire de fournir aux requérants, détenus de religion bouddhiste, des repas sans viande, alors qu'un tel arrangement n'aurait pas créé une charge exorbitante pour les prisons respectives (*ibidem* ; *Vartic c. Roumanie (n° 2)*). En particulier, dans la seconde affaire, le requérant n'avait pu recevoir qu'un régime alimentaire pour détenus malades qui contenait de la viande. La Cour a relevé que le requérant n'avait qu'une possibilité très restreinte de recevoir de la nourriture conforme à sa religion, surtout après que le ministre de la Justice eût interdit l'envoi de produits alimentaires aux détenus par la voie postale (*ibidem*, §§ 47-50).

83. En revanche, la Commission a déclaré irrecevable une requête dans laquelle le requérant, un juif orthodoxe purgeant une peine de prison, se plaignait de ne pas avoir régulièrement bénéficié de la nourriture casher. La Commission a constaté que l'intéressé s'était vu offrir un régime alimentaire casher végétarien, que le grand rabbin avait été consulté à ce propos et qu'il avait approuvé les mesures prises par les autorités afin de garantir les droits religieux du requérant (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 5 mars 1976).

84. La Cour a aussi conclu à l'absence de violation de l'article 9, pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination) dans une affaire où la requérante, une association culturelle juive ultra-orthodoxe de France dont les membres revendiquaient la possibilité de manger de la viande « *glatt* », abattue suivant les prescriptions plus rigoureuses que la cashrout ordinaire, se plaignait du refus des autorités nationales de lui délivrer l'agrément nécessaire à l'habilitation de ses propres sacrificateurs pour pratiquer l'abattage rituel, tout en délivrant cet agrément à l'Association consistoriale israélite de Paris qui regroupait la grande majorité des juifs de France. Constatant que l'association requérante pouvait s'approvisionner facilement en viande « *glatt* » en Belgique et qu'un certain nombre de boucheries opérant sous le contrôle de l'Association consistoriale mettaient à la disposition des fidèles une viande dûment certifiée « *glatt* », la Cour a estimé que le refus d'agrément litigieux ne constituait pas une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion. Elle a précisé que, dès lors que la requérante et ses membres pouvaient se procurer la viande en question, le droit à la liberté religieuse au sens de l'article 9 de la Convention ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], § 82).

4. Port de vêtements et de symboles religieux

85. Une société démocratique saine a besoin de tolérer et soutenir le pluralisme et la diversité en matière religieuse. De plus, quiconque fait de la religion un principe essentiel de sa vie doit en principe avoir la possibilité de communiquer cette conviction à autrui, y compris par le port de vêtements et de symboles religieux (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 94). Le port d'un tel vêtement ou symbole, motivé par la foi de l'intéressé et par la volonté de témoigner de cette foi, constitue une manifestation de sa conviction religieuse, sous la forme d'un « culte », d'une « pratique » et d'un « rite » ; c'est donc un comportement protégé par l'article 9 § 1 (*ibidem*, § 89). Ainsi, par exemple, la Cour a expressément admis que la volonté d'un homme musulman de porter une calotte, qui ne correspondait pas à un devoir religieux strict mais qui avait néanmoins des racines traditionnelles tellement fortes que beaucoup de ses coreligionnaires le considéraient comme un devoir religieux, était protégée par l'article 9 (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, § 30).

86. Cependant, le droit de porter des vêtements et des symboles religieux n'est pas absolu et doit être mis en balance avec les intérêts légitimes d'autres personnes physiques et morales. La jurisprudence actuelle de la Cour dans ce domaine se situe dans quatre contextes différents : a) l'espace public, b) le milieu scolaire et universitaire, c) la fonction publique et les services publics, et d) le milieu professionnel.

87. S'agissant tout d'abord de la première hypothèse, à savoir le port de vêtements et de symboles religieux dans *l'espace public*, la Cour a constaté une violation de l'article 9 du fait de la condamnation au pénal des requérants, membres d'un groupe religieux appelé « *Aczimendi tarikati* », sur la base d'une loi turque qui interdit le port de certaines tenues religieuses dans les lieux publics ouverts à tous en dehors des cérémonies religieuses. En l'espèce, la tenue en question était composée d'un turban, d'un saroual et d'une tunique, tous de couleur noire, et était assortie d'un bâton. La Cour a admis, eu égard aux circonstances de la cause et aux termes des décisions des juridictions internes, et compte tenu notamment de l'importance du principe de laïcité pour le système démocratique en Turquie, que, dans la mesure où elle visait à faire respecter les principes laïcs et démocratiques, cette ingérence poursuivait plusieurs des buts légitimes énumérés à l'article 9 § 2 : le maintien de la sécurité publique, la protection de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Elle a cependant jugé que sa nécessité au regard de ces buts n'était pas établie. La Cour a en effet relevé que l'interdiction frappait non des fonctionnaires astreints à une certaine discrétion dans l'exercice de leurs fonctions, mais de simples citoyens, et qu'elle visait la tenue portée non dans des établissements publics spécifiques, mais dans tout l'espace public. De plus, il ne ressortait pas du dossier que la façon dont les requérants – qui s'étaient réunis devant une mosquée dans la tenue en cause, dans le seul but de participer à une cérémonie à caractère religieux – avaient manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait ou risquait de constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui. Enfin, répondant à la thèse du Gouvernement turc tirée d'un éventuel prosélytisme de la part des requérants, la Cour a constaté qu'aucun élément du dossier ne montrait qu'ils avaient tenté de faire subir des pressions abusives aux passants dans les voies et places publiques dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses (*Ahmet Arslan et autres c. Turquie*).

88. En revanche, la Cour n'a pas trouvé de violation de l'article 9 dans une affaire dirigée contre la France et visant l'adoption d'une loi qui réprimait le fait de porter, dans l'espace public, une tenue destinée à dissimuler le visage (y compris, donc, la burqa et le niqab) ; ce fait était passible d'une amende assortie ou remplacée par un stage de citoyenneté obligatoire. La Cour a considéré que l'affaire en jeu était significativement différente de l'affaire *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, du fait que le voile islamique intégral était un habit particulier en ce qu'il dissimulait entièrement le visage à l'exception éventuellement des yeux. De même, l'interdiction en l'espèce n'était pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des habits visés. La Cour a reconnu la légitimité de la thèse du gouvernement défendeur selon laquelle le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale, et que les personnes se trouvant dans les lieux ouverts à tous souhaitent que ne s'y développent pas des pratiques ou des attitudes mettant fondamentalement en cause la possibilité de relations interpersonnelles ouvertes qui, en vertu d'un consensus établi, est un élément indispensable à la vie collective au sein de la société considérée. La Cour a donc admis que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage pouvait être perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble ; en d'autres termes, l'État pouvait juger essentiel d'accorder une importance particulière à l'interaction entre les individus et considérer que celle-ci se trouve altérée par le fait que certains dissimulent leur visage dans l'espace public. Tout en exprimant quelques doutes sur la nécessité de répondre au défi en question par une loi d'interdiction générale (étant donné que le nombre de femmes concernées était faible) et tout en faisant part de ses préoccupations quant au risque d'impact négatif sur la situation sociale de ces femmes qui pourraient se retrouver isolées, la Cour a conclu que l'État défendeur n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation, en raison notamment de la légèreté des sanctions encourues (*S.A.S. c. France* [GC]). Pour des raisons identiques, la Cour est parvenue à la même conclusion dans deux affaires dirigées contre la Belgique et concernant un règlement local et une loi très similaires à la loi française, malgré le fait que les sanctions imposées par la loi belge étaient nettement plus lourdes (*Dakir c. Belgique*; *Belcacemi et Oussar c. Belgique*).

89. Les organes de la Convention ont toujours refusé de reconnaître le bien-fondé de griefs dénonçant l'obligation de retirer temporairement un élément vestimentaire religieusement connoté

lorsque cette obligation était motivée par des *considérations de sécurité*. Ainsi, ils ont rejeté des requêtes portant sur :

- la condamnation d'un sikh pratiquant à des amendes pour infractions à l'obligation faite aux conducteurs de motocycles de porter un casque de protection ; le requérant soutenait que sa religion l'obligeait à porter le turban en permanence, ce qui rendait impossible le port du casque (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 12 juillet 1978) ;
- l'obligation, pour un sikh pratiquant, de retirer son turban alors qu'il traversait le sas de sécurité pour pénétrer dans la zone d'embarquement d'un aéroport (*Phull c. France* (déc.)) ;
- l'obligation imposée à la requérante, venue à un consulat général de France au Maroc afin de solliciter un visa, de retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité ; ayant refusé de le faire, elle ne fut pas autorisée à pénétrer dans l'enceinte du consulat et ne put pas obtenir le visa. La Cour a notamment rejeté l'argument de la requérante selon lequel elle serait prête à retirer son voile en présence exclusive d'une femme ; elle a considéré que le fait, pour les autorités consulaires françaises, de ne pas avoir chargé une agente de sexe féminin de procéder à l'identification de la requérante n'excédait pas la marge d'appréciation de l'État en la matière (*El Morsli c. France* (déc.)) ;
- l'obligation d'apparaître tête nue sur les photos d'identité destinées à des documents officiels, et, plus précisément, l'obligation faite à une étudiante de confession musulmane de présenter une photo sur laquelle elle apparaît la tête découverte aux fins d'obtenir son diplôme universitaire (*Karaduman c. Turquie*, décision de la Commission ; *Araç c. Turquie* (déc.)) ;
- l'obligation d'apparaître tête nue sur les photos d'identité destinées à des documents officiels, et, plus précisément, le refus des autorités d'accepter des photos où le requérant, un sikh, apparaissait coiffé d'un turban (*Mann Singh c. France* (déc.)).

90. S'agissant de l'hypothèse, celle du port des vêtements et des symboles religieux dans *les établissements d'enseignement public*, la Cour a toujours insisté sur la très large marge d'appréciation laissée aux États dans ce domaine. En effet, il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes. Par conséquent, la réglementation en la matière peut varier d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public. Dès lors, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'État concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], § 109). Toutes les affaires examinées par la Cour sous cet angle peuvent être réparties en deux catégories selon que la personne réclamant le droit de porter des vêtements religieux était un enseignant ou un étudiant (un élève).

91. Concernant *les enseignants*, la Cour a procédé à une mise en balance, d'une part, du droit de l'enseignant de manifester sa religion et, d'autre part, du respect de la neutralité de l'éducation publique et de la protection des intérêts légitimes des élèves à travers la sauvegarde de la paix religieuse. En effet, s'il apparaît légitime pour l'État de soumettre les membres de la fonction publique, en raison de leur statut, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses, il s'agit néanmoins d'individus qui, à ce titre, bénéficient de la protection de l'article 9 de la Convention. Il revient donc à la Cour, en tenant compte des circonstances de chaque affaire, de rechercher si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental de l'individu à la liberté de religion et l'intérêt légitime d'un État démocratique à veiller à ce que sa fonction publique œuvre aux fins énoncées à l'article 9 § 2 (*Kurtuluş c. Turquie* (déc.)). À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la nature même de la profession d'enseignant de l'école publique, détenteur de l'autorité

scolaire et représentant de l'État devant les élèves, et de l'éventuel effet prosélyte que le port des vêtements ou des symboles litigieux pourrait avoir sur eux. Par ailleurs, l'âge des élèves est un autre facteur important à prendre en considération, vu le fait que les enfants en bas âge se posent beaucoup de questions tout en étant plus facilement influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé (*Dahlab c. Suisse* (déc.)).

92. Suivant cette logique, la Cour a reconnu à l'État une large marge d'appréciation et a déclaré manifestement mal fondées des requêtes portant sur :

- l'interdiction faite à une institutrice d'une école primaire publique, chargée d'une classe d'enfants en bas âge (entre quatre et huit ans), de porter un foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignement. La Cour a accordé un poids particulier au fait que le port du foulard islamique, un « signe extérieur fort », était difficilement conciliable avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité des sexes et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves. Par ailleurs, la Cour a rejeté l'allégation de la requérante selon laquelle la mesure litigieuse constituerait une discrimination fondée sur le sexe (article 14 de la Convention), la mesure litigieuse pouvant également s'appliquer à un homme revêtant ostensiblement, dans les mêmes circonstances, les habits propres à une autre confession (*Dahlab c. Suisse* (déc.)) ;
- une sanction disciplinaire infligée à la requérante, professeur associé d'une université publique en Turquie, pour avoir porté un foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignante contrairement à la réglementation relative à la tenue vestimentaire des fonctionnaires. À cet égard, la Cour a rappelé qu'un État démocratique est en droit d'exiger de ses fonctionnaires qu'ils soient loyaux envers les principes constitutionnels sur lesquels il s'appuie ; or le principe de laïcité est l'un des principes fondateurs de l'État turc ; donc, on pouvait s'attendre à ce que la requérante, détentrice de l'autorité universitaire et représentante de l'État ayant librement adhéré au statut de fonctionnaire, respectât les règles qui l'obligent à faire preuve de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses. La Cour a également rejeté l'allégation de la requérante selon laquelle la mesure litigieuse s'analysait en une discrimination fondée à la fois sur l'appartenance religieuse et le sexe (article 14 de la Convention), des règles analogues existant à l'égard des hommes en vue d'assurer la discrétion dans l'expression de leurs convictions religieuses (*Kurtulmuş c. Turquie* (déc.)) ; voir aussi, pour un cas similaire concernant le renvoi d'une enseignante d'un lycée « *İmam-Hatip* », *Karaduman c. Turquie* (déc.)).

93. Pour ce qui est *des élèves ou des étudiants*, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 ou au caractère manifestement mal fondé des griefs soulevés dans les cas suivants :

- l'interdiction faite à une étudiante en médecine d'une université publique turque de porter le foulard islamique en cours. Vu les particularités de l'histoire et du système constitutionnel turcs, la Cour a reconnu la légitimité des efforts déployés par les autorités nationales afin de préserver le principe de laïcité, l'un des principes fondateurs de l'État turc tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle de ce pays. La Cour elle-même a trouvé une telle conception de la laïcité respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention, cadrant avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Pour conclure à la non-violation de l'article 9, la Cour a pris en compte notamment les considérations suivantes : le fait que le système constitutionnel turc mettait l'accent sur l'égalité des sexes, l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des États membres du Conseil de l'Europe ; le fait que la question du foulard islamique dans le contexte turc ne pouvait être examinée en faisant abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas ; le fait que, d'après les juridictions

turques, le port du foulard avait acquis dans ce pays une portée politique ; qu'il existait en Turquie des mouvements extrémistes qui s'efforçaient d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses. Se situant dans un tel contexte, la réglementation litigieuse constituait une mesure destinée à atteindre les buts légitimes énoncés ci-dessus et à protéger ainsi le pluralisme dans un établissement universitaire (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC]) ;

- l'interdiction faite aux élèves des lycées « *İmam-Hatip* » (établissements publics d'enseignement secondaire à vocation religieuse en Turquie) de porter le foulard islamique, sauf pendant les cours de l'enseignement coranique, et le fait d'interdire l'accès des élèves voilées aux cours. La Cour a notamment relevé que la réglementation pertinente turque imposait à tous les élèves des établissements scolaires secondaires le port d'un uniforme et l'obligation de se présenter nu-tête à l'école ; dans les écoles « *İmam-Hatip* », il y avait une exception selon laquelle les filles pouvaient couvrir leurs cheveux pendant l'enseignement coranique. Par conséquent, la réglementation litigieuse contenait des dispositions d'ordre général applicables à tous les élèves indépendamment de leurs convictions religieuses, et elles servaient notamment à l'objectif légitime de préserver la neutralité de l'enseignement secondaire qui s'adressait à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression (*Köse et autres c. Turquie* (déc.)) ;
- le refus de collèges publics français d'admettre des élèves voilées aux cours d'éducation physique et sportive et leur exclusion subséquente des établissements en cause pour non-respect de l'obligation d'assiduité. Tout en reconnaissant la compatibilité du modèle français de laïcité avec les valeurs sous-jacentes à la Convention, la Cour a pris en considération la jurisprudence interne dont il ressortait que le port de signes religieux n'était pas en soi incompatible avec le principe de laïcité dans les établissements scolaires, mais qu'il le devenait suivant les conditions dans lesquelles celui-ci était porté et aux conséquences que le port d'un signe pouvait avoir. En l'espèce, la Cour a reconnu qu'il n'était pas déraisonnable d'estimer que le port d'un voile, tel le foulard islamique, était incompatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène. Elle a noté en particulier que les procédures disciplinaires dont les requérantes avaient fait l'objet avaient pleinement satisfait à un exercice de mise en balance des divers intérêts en jeu. L'État défendeur n'avait donc pas excédé sa marge d'appréciation (*Dogru c. France* ; *Kervanci c. France*) ;
- l'interdiction faite aux élèves des écoles, collèges et lycées publics de France de porter des « signes ou tenues par lesquels [ils] manifestent ostensiblement une appartenance religieuse », interdiction générale et non seulement limitée aux cours d'éducation physique et sportive, et l'exclusion subséquente d'élèves pour avoir porté un foulard islamique ou un turban ou un « *keski* » (sous-turban) sikhs dans l'enceinte de l'établissement. La Cour a estimé que la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention, était suffisante pour justifier la mesure litigieuse. Par ailleurs, la Cour a estimé que l'attitude de l'administration scolaire consistant à refuser d'autoriser des élèves musulmanes à porter leurs foulards tout en les enlevant à l'entrée des salles de cours, ou d'y substituer un bonnet ou un bandana qui n'auraient aucune connotation religieuse, ou encore le refus d'autoriser des élèves sikhs à substituer leurs turbans par des *keski*, n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention car elle relevait pleinement de la marge d'appréciation de l'État (*Gamaleddyn c. France* (déc.) ; *Aktas c. France* (déc.) ; *Ranjit Singh c. France* (déc.) ; *Jasvir Singh c. France* (déc.)).

94. La troisième hypothèse est celle du port des vêtements et des signes religieux dans l'enceinte des établissements publics autres que ceux d'enseignement (ministères, tribunaux, sièges

d'administrations locales, hôpitaux publics, etc.) Là encore, on peut répartir les affaires examinées par la Cour en deux catégories selon qu'il s'agisse des agents ou des usagers des services publics.

95. S'agissant tout d'abord des *usagers* des services publics, il faut comprendre ce terme ici en son sens le plus large, à savoir tout particulier entrant en relation avec les services publics en sa capacité privée (soit volontairement, soit par nécessité ou par contrainte). À la différence des agents publics, les usagers ne sont aucunement des représentants de l'État dans l'exercice d'une fonction publique ; ils ne sont donc pas soumis à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses (*Ebrahimian c. France*, § 64). La règle générale est donc que l'usager est libre d'exprimer ses convictions religieuses dans l'enceinte d'un bâtiment public ou en contact avec les autorités publiques.

96. Cependant, cette liberté n'est pas absolue. Par exemple, la Cour a admis – ne serait-ce que de manière générale et hypothétique – que dans certains cas, un tribunal pouvait ordonner à un témoin d'enlever un symbole religieux dans la salle d'audience (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, § 41). Elle a toutefois conclu à la violation de l'article 9 de la Convention dans l'affaire d'un homme bosniaque, membre d'un groupe d'adeptes de la mouvance wahhabite (salafiste) de l'islam, condamné à une amende pour outrage à magistrat pour avoir refusé d'ôter sa calotte au moment de déposer comme témoin dans un procès pour terrorisme. La Cour a considéré que l'État défendeur avait outrepassé l'ample marge d'appréciation dont il jouissait, et ce pour les raisons suivantes : le requérant était un particulier et non un agent public ; il avait l'obligation de témoigner sous peine de sanction ; son attitude était clairement inspirée par sa conviction religieuse sincère selon laquelle il devait toujours porter sa calotte ; il n'y avait de sa part aucune intention cachée de tourner le procès en ridicule ou de troubler l'ordre ; enfin, contrairement aux accusés au procès, eux aussi salafistes, le requérant s'était présenté devant le tribunal et s'était levé lorsqu'on le lui avait demandé, se soumettant ainsi clairement aux lois et tribunaux de l'État (*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*).

97. La liberté des usagers des services publics de manifester leur religion peut également, en principe, subir des restrictions dans le cadre d'un hôpital public. En effet, même si les patients et les autres usagers ont la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, il peut leur être demandé de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier. En d'autres termes, la réglementation de l'État concerné peut y faire primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses (*Ebrahimian c. France*, § 71).

98. Pour ce qui est des *agents* (fonctionnaires ou employés contractuels) des services publics, leur situation est fondamentalement différente. En effet, les États peuvent invoquer les principes de laïcité et de neutralité de l'État pour justifier des restrictions au port de signes religieux par ceux-ci sur leur lieu de travail ou de service. La Cour a admis comme « but légitime » la volonté de l'État de garantir une stricte neutralité religieuse afin de préserver les droits et les intérêts des usagers des services publics, surtout dans les cas où ces derniers sont vulnérables. Il s'agit ici de préserver le respect de toutes les croyances religieuses et orientations spirituelles des usagers qui, eux, sont les destinataires de l'exigence de neutralité imposée aux agents ; l'État veille donc à ce que ces usagers bénéficient d'une égalité de traitement sans distinction de religion. Dès lors, l'interdiction faite aux agents de manifester leurs convictions religieuses par leur tenue vestimentaire poursuit un objectif légitime de protection « des droits et libertés d'autrui » au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention (*Ebrahimian c. France*, § 53). En particulier, si l'ordre constitutionnel de l'État subordonne les relations de l'État avec les cultes au principe de laïcité-neutralité, le fait d'accorder plus de poids à ce principe et à l'intérêt de l'État qu'à l'intérêt de l'agent de ne pas limiter l'expression de ses croyances religieuses ne pose, en soi, aucun problème au regard de la Convention (*Ebrahimian c. France*, § 67).

99. Ces considérations sont particulièrement pertinentes dans le contexte d'un hôpital public, surtout lorsque l'agent en question se trouve en contact avec des patients. Il est légitime d'exiger que l'agent ne fasse pas état de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions pour garantir l'égalité de traitement des malades. Dans cet esprit, la neutralité du service public hospitalier peut être considérée comme liée à l'attitude de ses agents et exigeant que les patients ne puissent douter de leur impartialité (*Ebrahimian c. France*, § 64).

100. Ainsi, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 dans le cas du non-renouvellement du contrat de travail d'une femme musulmane employée comme assistante sociale dans le service de psychiatrie d'un hôpital public français, et ce, à la suite de son refus, après avertissement, de retirer son voile sur son lieu de travail. La Cour a observé que la mesure dénoncée avait été motivée par la nécessité de donner un effet concret au devoir de neutralité de la requérante au sein de l'hôpital afin de garantir le respect des croyances religieuses des patients avec qui elle était en contact et de leur assurer qu'ils seraient, en tant qu'usagers d'un service public, traités de manière égale par l'État, quelles que soient leurs propres convictions religieuses. À cet égard, la Cour a souligné qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier le modèle français de laïcité des services publics en tant que tel, et que l'impossibilité d'adapter l'exigence de neutralité litigieuse selon les fonctions concrètes exercées par la requérante n'était en soi nullement problématique. Elle a conclu au caractère proportionné de l'ingérence litigieuse, relevant, premièrement, que les autorités hospitalières avaient examiné soigneusement le refus de la requérante de se conformer à la décision exigeant qu'elle retire son voile et évalué leur réponse aux objections continues de la requérante à l'encontre de la nécessité de respecter le principe de neutralité ; deuxièmement, que la requérante avait eu la possibilité de contester la sanction devant les tribunaux nationaux et de se prévaloir effectivement de son droit à la liberté de religion (*Ebrahimian c. France*).

101. Reste le quatrième cas de figure – *le milieu professionnel*. La Cour a jugé qu'un établissement hospitalier disposait d'une large marge de manœuvre pour édicter des règles vestimentaires visant à protéger la santé et la sécurité des patients et du personnel médical (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 99 ; *Ebrahimian c. France*). En particulier, bien que la deuxième requérante dans l'affaire *Eweida* eût été employée par un hôpital public, le raisonnement de la Cour semble s'appliquer à tout établissement hospitalier quel que soit son statut juridique. En effet, la Cour n'a pas trouvé de violation de l'article 9 dans le cas du renvoi d'une infirmière travaillant dans un service gériatrique pour avoir refusé d'ôter sa croix en pendentif ou de le porter soit sous la forme d'une broche, soit rentrée sous un col roulé ; devant le juge national, les supérieurs de la requérante avaient expliqué qu'il y avait un risque qu'un patient perturbé s'emparât du pendentif, tirât celui-ci et se blessât lui-même ou blessât l'intéressée, ou que la croix pendît et entrât par exemple en contact avec une plaie ouverte (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, §§ 98-100).

102. En dehors du milieu hospitalier, une société commerciale privée peut légitimement imposer à ses employés un code vestimentaire afin de projeter une certaine image commerciale ; l'application de ce code peut parfois entraîner des restrictions quant au port de symboles religieux (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, § 94). Cependant, aussi légitimes soient-ils, ces intérêts de l'employeur ne sont pas absolus et doivent toujours être mis en balance avec le droit de l'intéressé de manifester sa religion. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans l'hypothèse du renvoi temporaire d'une employée par une société privée pour avoir refusé de dissimuler la croix chrétienne qu'elle portait, alors que certains symboles d'autres religions (le turban ou le hidjab) étaient autorisés (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, §§ 94-95).

103. Liberté religieuse, famille et éducation des enfants

104. L'article 9 ne régit pas les modalités du mariage religieux, en ce sens qu'elles restent entièrement dans le champ de compétences de chaque communauté religieuse. En particulier, c'est à chaque communauté religieuse de décider si et dans quelle mesure elle permet des unions entre des personnes du même sexe (*Parry c. Royaume-Uni* (déc.)). De même, la Commission a refusé

d'accorder la protection de l'article 9 à un homme condamné à une peine de prison pour avoir eu des rapports sexuels avec une fille de moins de seize ans (âge légal du consentement sexuel), alors qu'il était marié avec elle selon le rite islamique ; par ailleurs, la Commission a également conclu à l'absence de toute apparence de violation de l'article 12 de la Convention (droit au mariage) (*Khan c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). La Commission a également rejeté la requête d'un homme qui ne voulait pas contracter mariage avec sa compagne selon les formes prescrites par le droit civil, tout en demandant à l'État qu'il reconnaisse ces relations – formalisées, selon lui, par la lecture à haute voix d'un passage de l'Ancien Testament avant le premier rapport sexuel – comme un mariage juridiquement valide (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 18 décembre 1974).

105. L'article 9 ne garantit aucun droit au *divorce* (*Johnston et autres c. Irlande*, § 63). De même, la Commission a déclaré irrecevable le grief tiré de l'article 9 et émanant d'un juif pratiquant condamné par le juge civil à payer des dommages-intérêts à son ex-épouse à laquelle il avait refusé de remettre le *guett* (lettre de répudiation) après le divorce civil, ce qui permettrait à l'ex-épouse de se remarier religieusement. En l'espèce, le requérant expliquait qu'il désirait ainsi sauvegarder la possibilité de la ré-épouser car il appartenait au groupe des *Cohen* et la loi mosaïque lui interdisait d'épouser une femme divorcée, fût-elle la sienne. La Commission a relevé que le refus de délivrer le *guett* ne constituait pas une « manifestation de la religion » au sens de l'article 9, d'autant plus que, poursuivi par le tribunal rabbinique pour ce refus, le requérant semblait être en opposition aux règles religieuses dont il se réclamait (*D. c. France*, décision de la Commission) ;

106. Il est notoirement connu que le mode de vie religieux exige des adeptes à la fois de suivre les préceptes religieux et de se consacrer aux activités religieuses qui peuvent occuper une partie importante de leur temps et parfois prendre des formes radicales comme la *vie monastique* chez plusieurs confessions chrétiennes, ainsi que chez les bouddhistes et les hindous. Dans la mesure où la prise d'un tel chemin de vie résulte d'une décision libre et indépendante d'une personne majeure, elle est entièrement couverte par les garanties de l'article 9 de la Convention, même si elle peut entraîner des conflits avec les membres de sa famille qui désapprouvent ce choix (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, § 111).

107. Sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1, la Commission a décidé que le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques était l'un des attributs de l'autorité parentale, de sorte qu'il ne pouvait pas être exercé par celui des parents à qui cette autorité avait été retirée (*X. c. Suède*, décision de la Commission du 12 décembre 1977).

108. Suivant ces principes, la Commission a déclaré irrecevables :

- la requête d'un ressortissant polonais résidant en Allemagne, dont l'ex-femme vivait en Suède avec leur fils mineur. Outre le refus des tribunaux suédois de lui accorder le droit de visite de l'enfant, le requérant se plaignait du fait que l'enfant était éduqué dans la religion luthérienne et contrairement aux enseignements de l'Église catholique dans laquelle il avait été baptisé ; en effet, son ex-épouse n'avait pas respecté l'engagement solennel pris au moment de leur mariage d'élever l'enfant dans la religion catholique, comme l'exige le droit canon de l'Église catholique. La Commission a rejeté ce grief comme incompatible *ratione personae* avec la Convention, les faits incriminés n'étaient imputables qu'à l'ex-épouse du requérant qui avait elle seule la garde de l'enfant et le droit et le devoir de surveiller son éducation, et non à l'État défendeur (*X. c. Suède*, décision de la Commission du 20 décembre 1957 ; voir également les requêtes émanant du même requérant (*X. c. Suède*, décision de la Commission du 30 juin 1959, et *X. c. Suède*, décision de la Commission du 10 avril 1961) où des griefs similaires ont été rejetés comme étant en substance les mêmes que dans la première affaire) ;
- la requête d'un réfugié politique originaire de l'Asie Centrale soviétique qui se plaignait qu'on eût détourné sa nièce et son neveu de la religion musulmane qui était la leur, en les

élevant dans une institution catholique. Laissant de côté la question de savoir si le requérant pouvait agir en leur nom ou se prétendre « victime » indirecte de la violation alléguée, la Commission a relevé l'absence de toute atteinte à la liberté de religion, d'autant plus qu'à l'époque où la décision avait été rendue, la nièce et le neveu avaient 20 et 21 ans (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 19 juillet 1968) ;

- le grief de parents juifs qui se plaignaient du refus des autorités sociales suédoises de placer leurs filles mineures dans une famille d'accueil protestante et non juive, ce qui serait contraire à leur droit d'élever leurs enfants selon leurs convictions religieuses. Sur le terrain de l'article 9 et de l'article 2 du Protocole n° 1 combinés, la Commission a relevé qu'en réalité, ces autorités avaient déployé des efforts non négligeables en cherchant activement une famille d'accueil juive avec l'aide du rabbin du lieu, tout en tenant les parents informés de ces démarches et les invitant à formuler leur opinion ; cependant, elles n'avaient pu trouver aucune famille d'accueil juive dans la région (*Tennenbaum c. Suède*, décision de la Commission) ;
- la requête d'un homme divorcé de confession musulmane condamné à une peine de prison pour avoir refusé de payer la pension alimentaire à sa fille mineure au motif que celle-ci avait changé de religion, sa mère l'ayant fait baptiser dans l'Église catholique. Selon le requérant, un enfant ayant apostasié l'islam (même sous l'influence de sa mère) devait être considéré comme « non-existant » ; par conséquent, contraindre son père musulman à lui verser une pension alimentaire serait contraire à la liberté de religion. La Commission a conclu à l'absence d'ingérence dans la liberté de religion du requérant, l'obligation de payer une pension alimentaire à un enfant dont la garde a été accordée à l'autre parent étant d'application générale et n'ayant en soi aucune implication directe dans le domaine de la religion ou la conscience (*Karakuzey c. Allemagne*, décision de la Commission).

109. Quant à la Cour,

- elle a déclaré irrecevable une requête fondée sur l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et sur plusieurs autres articles de la Convention, introduite par un groupe de parents dont les enfants majeurs étaient entrés dans l'ordre monastique de l'Église orthodoxe macédonienne. Les requérants se plaignaient qu'en fondant un ordre monastique et en y admettant leurs enfants, l'Église avait porté atteinte à leurs propres droits, notamment celui de maintenir des contacts avec leurs enfants, celui d'être aidés par ces derniers en cas de vieillesse ou de maladie, et celui d'avoir des petits-enfants ; l'État aurait donc dû intervenir contre l'Église pour protéger ces droits. La Cour a relevé que le choix du mode de vie des enfants des requérants avait été libre ; que les contacts, le respect et l'affection mutuelle entre les parents et leurs enfants devenus majeurs relevaient strictement de la sphère privée et ne pouvaient créer aucune obligation positive dans le chef de l'État ; enfin, que la Convention ne garantissait pas le droit de devenir grands-parents (*Šijakova et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.)) ;
- elle a déclaré irrecevable comme manifestement mal fondé le grief d'une mère, membre du mouvement raëlien, séparée de son compagnon mais exerçant l'autorité parentale conjointement avec lui, qui dénonçait l'interdiction qui lui avait été faite par les tribunaux de mettre ses enfants en contact avec des raëliens (sauf elle-même et son nouveau compagnon) et de les faire participer à des réunions raéliennes. La Cour a estimé que cette ingérence, prévue par la loi et poursuivant un but légitime (la protection des droits des enfants et de leur père), était aussi « nécessaire dans une société démocratique ». En effet, la requérante pouvait, sans restriction, continuer à pratiquer sa religion de manière personnelle, cette pratique pouvant même s'exercer en présence des enfants dès lors que ceux-ci n'étaient pas mis en contact avec d'autres membres du mouvement raëlien. La Cour a également insisté sur le but prioritaire que représentait la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, but qui passait par la conciliation des choix éducatifs prônés

par chacun des parents et permettant d'assurer un équilibre satisfaisant entre les conceptions de chacun, en dehors de tout jugement de valeur et par le biais, le cas échéant, d'un encadrement minimal des pratiques religieuses personnelles. Pour des raisons en substance identiques, la Cour n'a relevé aucune apparence de discrimination prohibée par l'article 14 (*F.L. c. France* (déc.) ;

- constatant une violation de l'article 9, elle a déclaré non convaincant le motif, retenu par les juridictions russes pour dissoudre la branche locale des Témoins de Jéhovah et interdire ses activités, selon lequel cette communauté religieuse exercerait une « pression psychologique » dans le but d'éloigner les adeptes de leurs familles et de détruire ces dernières. La Cour a estimé, premièrement, que la décision des Témoins de Jéhovah de se consacrer pleinement à la vie religieuse avait été prise librement, sans contrainte et d'une manière fort similaire à ce qui se passe dans les grandes religions « traditionnelles » du monde, et, deuxièmement, que les données statistiques fournies n'étaient pas crédibles ; en effet, elles n'indiquaient que six cas de conflits familiaux chez les Témoins de Jéhovah, alors que l'approche correcte consisterait à comparer la fréquence des ruptures familiales chez les non-croyants, chez les adeptes de la religion majoritaire du pays et chez les Témoins de Jéhovah (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, §§ 109-104) ;
- elle a déclaré irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention le grief d'un père qui s'opposait à ce que sa fille (âgée de dix à quatorze ans à l'époque des faits, dont la mère avait la garde) soit baptisée et suive des cours de catéchisme catholique et qui se plaignait du refus des tribunaux espagnols d'ordonner que toute décision relative à la formation religieuse de sa fille fût reportée jusqu'à la majorité de cette dernière et qu'entre-temps ce fût lui qui s'occupât en exclusivité de l'éducation de sa fille sur ce point. Les tribunaux avaient constaté que la mère, titulaire de la garde, s'était limitée à respecter la volonté de la mineure, garantissant ainsi de façon adéquate l'intérêt de celle-ci (*Rupprecht c. Espagne* (déc.) ; voir aussi, pour un cas assez similaire examiné sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1, *X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission du 6 février 1968).

110. S'agissant du *milieu scolaire*, l'article 9 protège contre l'endoctrinement religieux par l'État (*Angeleni c. Suède*, décision de la Commission ; *C.J., J.J. et E.J. c. Pologne*, décision de la Commission). En effet, le principe selon lequel que les États jouissent d'une large marge d'appréciation s'agissant des questions relatives aux rapports entre l'État et les religions et à la signification à donner à la religion dans la société, et ce d'autant plus lorsque ces questions se posent dans le domaine de l'éducation et de l'instruction publique. Si les États doivent diffuser les informations et connaissances figurant dans les programmes scolaires de manière objective, critique et pluraliste, en s'abstenant de poursuivre tout but d'endoctrinement, ils sont néanmoins libres d'aménager ces programmes selon leurs besoins et traditions (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, § 95). La Cour accorde un niveau de protection particulièrement élevé à l'éducation parentale des jeunes enfants ; elle doit donc procéder à un examen approfondi et minutieux dans chaque cas d'espèce, pour vérifier si l'étendue du droit parental relativement à l'éducation de son enfant a été respectée. D'autre part, l'article 9 n'accorde pas le droit à un adepte d'une certaine religion ou philosophie de refuser la participation de son enfant à un enseignement public qui pourrait être contraire à ses idées, mais il se limite à une interdiction pour l'État d'endoctriner les enfants par le biais de cet enseignement (*A.R. et L.R. c. Suisse* (déc.), §§ 40 et 49). Or, même s'il incombe en priorité aux parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, ils ne peuvent, en s'appuyant sur la Convention, exiger de l'État qu'il offre un enseignement donné ou qu'il organise les cours d'une certaine manière (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, § 95).

111. Il peut y avoir des cas où *l'obligation d'assiduité scolaire* entre en conflit avec les convictions religieuses de la famille. Ainsi les organes de la Convention ont rejeté :

- la requête portant sur le refus de l'administration scolaire suédoise de dispenser la requérante, une élève dans une école publique qui se considérait athée, des cours

d'instruction religieuse ; selon elle, ces cours l'obligeaient d'adopter un mode de pensée chrétienne. La requérante alléguait également une discrimination contraire à l'article 14 dans la mesure où la loi suédoise en vigueur à l'époque des faits prévoyait la possibilité de dispenser un élève de ces cours à condition qu'il appartînt à une communauté religieuse et qu'il obtînt une instruction religieuse au sein de celle-ci ; or, cela n'était pas applicable aux athées. La Commission a constaté que la fille avait déjà été, dans une grande mesure, dispensée des cours litigieux pour autant qu'ils contenaient des éléments de culte (chant de cantiques etc.). Pour la partie restante, la Cour a partagé le point de vue du gouvernement suédois selon lequel l'enseignement dispensé était un enseignement *sur les religions*, et non pas *dans une religion*, même s'il était axé sur le christianisme. La requérante n'était donc pas soumise à un endoctrinement religieux ni n'était obligée de participer à un culte quelconque (*Angeleni c. Suède*, décision de la Commission ; voir cependant *Folgerø et autres c. Norvège* [GC]) ;

- la requête de parents qui alléguaient une discrimination du fait que, selon la loi luxembourgeoise, seule une croyance religieuse pouvait servir de fondement pour qu'un élève soit dispensé des cours de formation religieuse et morale ou morale et sociale, alors qu'eux voulaient obtenir pour leurs enfants une dispense fondée sur des convictions philosophiques. La Commission a estimé qu'en l'absence de toute allégation d'un endoctrinement religieux ou autre, l'obligation pour les enfants de suivre un cours de formation morale et sociale ne constituait pas une ingérence dans l'exercice de la liberté de pensée ou de conscience. Quant à la différence de traitement dénoncée en l'espèce, elle poursuivait un but légitime (celui de réduire le nombre d'élèves abstentionnistes en vue de fournir à tous les jeunes une instruction morale) et était proportionné à ce but, dans la mesure où, selon la loi, les cours litigieux devaient porter particulièrement sur l'étude des droits de l'homme et être organisés de façon à garantir le pluralisme d'opinions (*Bernard et autres c. Luxembourg*, décision de la Commission) ;
- la requête d'un couple d'adventistes du septième jour qui se plaignaient du refus des autorités communales luxembourgeoises d'accorder à leur fils une dispense générale de l'obligation de fréquenter les cours le samedi, jour de repos absolu chez cette communauté religieuse. La Cour a décidé que l'ingérence litigieuse se justifiait par la nécessité d'assurer à l'enfant l'exercice de son droit à l'instruction, lequel devait primer sur les convictions religieuses des parents, et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité avait été observé en l'espèce (*Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg* (déc.)).

112. La Cour a également rejeté le grief des parents tiré de l'article 9 dans les cas suivants :

Le refus de parents turco-suisse de confession musulmane d'envoyer leurs filles (encore impubères) à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité, ainsi que le refus des autorités compétentes de leur accorder une dispense. La Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une ingérence dans le droit des parents à leur liberté de religion. Cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection des élèves étrangers contre tout phénomène d'exclusion sociale. Pour ce qui était de la proportionnalité, la Cour a souligné la place particulière que l'école occupait dans le processus d'intégration sociale, et plus particulièrement pour les enfants d'origine étrangère, précisant d'une part que l'intérêt des enfants à une scolarisation complète, permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales, primait sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes, et d'autre part, que l'intérêt de l'enseignement de la natation ne se limitait pas à apprendre à nager, mais résidait surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec tous les autres élèves. Au demeurant, des aménagements significatifs avaient été offerts aux requérants afin de réduire l'impact litigieux de l'ingérence en cause notamment la possibilité de porter le

burkini. Les autorités internes avaient donc agi dans les limites de leur marge d'appréciation (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*) ;

- le rejet par une école primaire publique suisse de la demande d'une mère de dispenser sa fille, alors âgée de 7 ans, des leçons d'éducation sexuelle. D'une part, la mère n'avait pas étayé son grief en expliquant quelles valeurs fondamentales éthiques et morales seraient affectées par la participation de sa fille à l'éducation sexuelle ; d'autre part, l'éducation sexuelle au niveau du jardin d'enfants et des premières classes avait un caractère complémentaire et non systématique, le personnel éducatif devant en la matière se borner à réagir aux questions et actions des enfants (*A.R. et L.R. c. Suisse* (déc)).

5. Prédication et prosélytisme

113. La liberté de manifester sa religion comporte en principe *le droit d'essayer de convaincre et de convertir son prochain*, par exemple au moyen d'un « enseignement », sans quoi du reste « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9 de la Convention, risquerait de demeurer lettre morte (*Kokkinakis c. Grèce*, § 31). En revanche, l'article 9 ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une communauté religieuse (*Larissis et autres c. Grèce*, § 45).

114. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans une affaire où le requérant, un Témoin de Jéhovah, avait été arrêté et condamné au pénal pour s'être rendu au domicile de la femme du chantre de l'église orthodoxe locale et pour avoir entamé avec celle-ci une discussion de nature religieuse (*Kokkinakis c. Grèce*). En revanche, elle a adopté une approche nuancée dans une autre affaire grecque dans laquelle les requérants, officiers de l'armée de l'air à l'époque des faits, avaient été condamnés par les juridictions militaires pour prosélytisme tant envers plusieurs soldats qui leur étaient subordonnés qu'envers plusieurs civils. S'agissant des tentatives de convertir les *soldats*, la Cour a jugé que la condamnation litigieuse n'enfreignait pas l'article 9. Elle a relevé que la structure hiérarchique qui constituait une caractéristique de la condition militaire pouvait donner une certaine coloration à tout aspect des relations entre membres des forces armées, de sorte qu'un subordonné avait du mal à repousser un supérieur qui l'abordait ou à se soustraire à une conversation engagée par celui-ci. En effet, ce qui, en milieu civil, pourrait passer pour un échange inoffensif d'idées que le destinataire est libre d'accepter ou de rejeter peut, dans le cadre de la vie militaire, être perçu comme une forme de harcèlement ou comme l'exercice de pressions de mauvais aloi par un abus de pouvoir. Même si toutes les discussions entre individus de grades inégaux sur la religion ou d'autres questions délicates ne tomberont pas nécessairement dans cette catégorie, il reste que, si les circonstances l'exigent, les États peuvent être fondés à prendre des mesures particulières pour protéger les droits et libertés des subordonnés dans les forces armées. D'autre part, la Cour a jugé que la condamnation des requérants pour prosélytisme envers les *civils* sur lesquels ils n'avaient exercé aucune pression ni contrainte n'était pas nécessaire dans une société démocratique et, par là-même, violait l'article 9 de la Convention (*Larissis et autres c. Grèce*).

6. La liberté du culte religieux

115. La liberté de religion implique celle de manifester sa religion non seulement individuellement et en privé, mais aussi de manière *collective*, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. En d'autres termes, individuellement ou collectivement, en public comme en privé, chacun peut manifester ses convictions. L'article 9 de la Convention énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Güler et Uğur c. Turquie*, § 35). Dès lors, cette disposition protège le droit des croyants de se réunir pacifiquement pour célébrer les rites propres à leur religion (*The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni* ; *Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, § 41). En revanche, l'article 9 – qu'il soit pris isolément ou en combinaison avec

l'article 11 de la Convention (liberté de réunion) – ne garantit pas nécessairement le droit de se réunir et de manifester sa religion partout où l'on veut, dans n'importe quel lieu (*Pavlidis et Georgakis c. Turquie* (déc.), § 29).

116. Ainsi, la Cour a constaté une violation de la liberté de religion dans les cas suivants :

- les mesures encadrant la vie religieuse des Chypriotes grecs de confession orthodoxe enclavés dans la « République turque de Chypre du Nord », les empêchant de sortir de leurs villages pour participer à des cérémonies religieuses dans des lieux de culte situés ailleurs, ainsi que de se rendre à un monastère (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 243-246) ;
- la dispersion par la police russe d'une assemblée dominicale de Témoins de Jéhovah tenue dans la salle des assemblées d'un lycée professionnel public, salle que l'organisation nationale des Témoins de Jéhovah louait sur la base d'un contrat de bail régulièrement conclu. Cette mesure était clairement illégale et arbitraire même au regard du droit interne (*Kouznetsov et autres c. Russie*). Dans une autre affaire similaire, la Cour a trouvé une violation du fait de la dispersion de la célébration annuelle des Témoins de Jéhovah tenue dans la salle des assemblées d'un établissement public d'enseignement supérieur, louée elle aussi conformément au droit interne. L'opération en cause avait été menée par un grand nombre d'effectifs de police déployés à cette occasion, y compris une équipe de choc armée ; les requérants furent arrêtés et placés en garde à vue pendant plusieurs heures. Laissant de côté la question de la légalité de l'ingérence, la Cour a estimé qu'elle n'était clairement pas « nécessaire dans une société démocratique » (*Krupko et autres c. Russie*) ;
- la dispersion par la police moldave d'une réunion de prière tenue par un groupe de musulmans dans une maison privée, et la condamnation du requérant à une amende administrative pour avoir « pratiqué une religion non reconnue par l'État » (*Masaev c. Moldova*) ;
- l'interruption, par la police bulgare, d'un rassemblement d'adeptes de l'Église de l'Unification du révérend Moon, tenu au domicile de l'un d'entre eux ; puis la perquisition de l'appartement avec l'autorisation du procureur ; enfin, la saisie de livres, d'enregistrements et de certains autres objets, le tout sous prétexte qu'il s'agissait d'une communauté religieuse non enregistrée par l'État. Les mesures litigieuses étaient manifestement dépourvues de base légale en droit interne. En outre, le droit interne n'était pas clair quant à la possibilité de tenir rassemblement religieux en l'absence d'enregistrement de l'organisation en question ; il existait à l'époque des faits de l'espèce une pratique administrative, cautionnée par une partie de la jurisprudence, dans le sens que de tels rassemblements étaient illégaux (*Boychev et autres c. Bulgarie*) ;
- la convocation de la requérante au commissariat de police local et son interrogatoire au sujet de ses croyances religieuses ; puis une perquisition opérée à son domicile avec saisie de livres et d'enregistrements ; enfin l'avertissement adressé par la police à la requérante lui enjoignant de cesser de recevoir chez elle des réunions de la communauté évangélique protestante à laquelle elle appartenait. La Cour a conclu à l'absence de base légale de l'ingérence, les mesures en question ayant été prises en dehors de toute instruction pénale et ce, en violation flagrante de la loi nationale (*Dimitrova c. Bulgarie*) ;
- la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement pour avoir participé à une cérémonie religieuse musulmane (*mevlût*) organisée dans les locaux d'un parti politique en mémoire de trois personnes, membres d'une organisation déclarée illégale, qui avaient été tuées par les forces de l'ordre. Aux yeux de la Cour, le seul fait que la cérémonie en question avait été organisée dans les locaux d'un parti politique dans lesquels des symboles d'une organisation terroriste étaient présents ne privait pas les participants de la protection garantie par l'article 9. En l'espèce, la sanction litigieuse ne répondait pas aux

exigences de précision et de prévisibilité car il n'était pas possible de prévoir que la simple participation à une cérémonie religieuse pourrait tomber sous l'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme (*Güler et Uğur c. Turquie*).

117. En revanche, les organes de la Convention n'ont pas trouvé de violation de l'article 9 ou ont déclaré les griefs respectifs manifestement mal fondés dans les cas suivants :

- la décision des autorités britanniques de fermer le site historique de Stonehenge au moment du solstice d'été et de ne pas autoriser un groupe d'adeptes du druidisme d'y célébrer leur cérémonie solsticiale. La Commission a estimé qu'à supposer même qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice des droits au titre de l'article 9, celle-ci visait à préserver la sécurité publique et était justifiée au sens du second paragraphe du même article, vu notamment le fait que les autorités avaient préalablement déployé des efforts sincères essayant de satisfaire les intérêts des particuliers et des organisations s'intéressant à Stonehenge (*Chappell c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; voir aussi *Pendragon c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- la condamnation à une amende avec sursis pour « trouble à la paix » de plusieurs personnes opposées à l'avortement qui avaient pénétré dans les locaux d'une clinique d'avortements et tenu une prière collective à genoux dans le couloir de l'établissement. La Commission a reconnu que la manifestation litigieuse tombait dans le champ d'application de l'article 9, mais que l'ingérence dénoncée était clairement justifiée au regard du second paragraphe du même article (*Van Schijndel et autres c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;
- l'impossibilité, pour le requérant, ressortissant chypriote ayant toujours vécu dans la partie sud de l'île, de se rendre aux églises et monastères situées dans le nord, sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord ». La Cour a constaté que le seul lien du requérant avec le nord de l'île consistait en terres arables qu'il avait héritées de ses parents, et que rien ne l'empêchait d'exercer ses droits au titre de l'article 9 dans le sud de Chypre (*Josephides c. Turquie* (déc.)) ;
- l'interruption, par la police, d'une liturgie orthodoxe tenue sans autorisation préalable dans un monastère situé sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord » et transformé en musée. La Cour a reconnu qu'il y avait eu en l'espèce une erreur puisque les requérants croyaient de bonne foi avoir reçu l'autorisation, alors que du point de vue des autorités chargées de protéger le patrimoine culturel la réunion en cause était non autorisée et illégale. Toutefois, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes – l'absence d'usage de force disproportionné, la nécessité d'éviter des conflits dans le contexte politique particulier du Chypre du Nord, etc. –, la Cour a conclu que l'ingérence litigieuse n'avait pas été disproportionnée (*Pavliades et Georgakis c. Turquie* (déc.)).

118. La Cour a déclaré irrecevables les requêtes suivantes, où les intérêts légitimes mentionnés à l'article 9 § 2 primaient clairement sur l'intérêt des requérants d'accomplir certains rituels de leur religion :

- l'interdiction, imposée à une paroisse catholique par la municipalité, de sonner la cloche de l'église avant 7h30 au-dessus d'un certain volume. La Cour a décidé que cette ingérence visait le but légitime de protection des droits d'autrui – en l'espèce, du repos nocturne des riverains –, et était proportionnée à ce but. En effet, entre 23 heures et 7h30, la cloche pouvait toujours être sonnée à condition d'en baisser le volume ; quant au reste de la journée, le volume du son n'était pas limité (*Schilder c. Pays-Bas* (déc.)) ;
- la saisie et la confiscation d'*ayahuasca*, une substance hallucinogène consommée lors des célébrations de la religion connue comme celle « du Santo Daime ». La Cour a décidé que la mesure litigieuse, relevant de la législation sur les stupéfiants, était « nécessaire dans une société démocratique » pour la protection de la santé. Dans la mesure où les requérantes

se disaient victimes d'une discrimination par rapport aux Églises chrétiennes qui utilisent de l'alcool (du vin de communion) dans leurs célébrations, la Cour a estimé que ces deux situations n'étaient pas comparables : premièrement, le vin n'est pas soumis au régime juridique des stupéfiants, et, deuxièmement, les rites des Églises chrétiennes ne comprennent pas l'usage de substances psychoactives aux fins de l'intoxication (*Fränklin-Beentjes et CEFLU-Luz da Floresta c. Pays-Bas* (déc.)).

119. La Cour a également déclaré irrecevable une requête émanant d'un monastère orthodoxe grec qui se plaignait que l'installation d'antennes de télécommunication, de radio et de télévision dans l'espace vital du monastère portait atteinte à sa liberté de culte. Pour sa part, la Cour n'a constaté aucune ingérence dans les droits au titre de l'article 9 puisque le monastère avait fonctionné pendant une longue période en dépit de la présence des antennes et qu'il avait lui-même renouvelé le contrat de location des terrains où elles étaient installées (*Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce* (déc.)).

120. La liberté du culte s'applique aussi la *manière d'enterrer les morts*, dans la mesure où elle représente un élément essentiel de la pratique religieuse (*Johannische Kirche et Peters c. Allemagne* (déc.)). Pourtant, dans une affaire où les requérants se plaignaient du retard avec lequel les autorités leur avaient restitué le corps de leur fille décédée à l'hôpital, à la suite de quoi ils n'avaient pas pu, pendant de nombreux mois, lui donner une sépulture religieuse et prier sur sa tombe, la Cour a décidé d'examiner ce grief sur le terrain du seul article 8 de la Convention (respect de la vie privée et familiale), au motif que le fait dénoncé ne procédait pas d'une ingérence directe des autorités dans les droits garantis par l'article 9, mais n'était qu'une conséquence du retard qui, lui, se prêtait à l'examen sous l'angle de l'article 8 (*Pannulo et Forte c. France* (déc.)).

7. Les lieux et bâtiments du culte

121. L'article 9 de la Convention protège, en principe, le droit de créer, d'ouvrir et de gérer des lieux ou des bâtiments consacrés au culte religieux. Dès lors, les questions relatives à l'exploitation des bâtiments religieux sont, dans certaines circonstances, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice du droit des membres de groupes religieux à manifester leurs croyances religieuses (*The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*, § 30 ; *Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, § 41). Qui plus est, la Cour a reconnu que, si une communauté religieuse ne peut disposer d'un lieu pour pouvoir y pratiquer son culte, son droit de manifester sa religion se trouve vidé de toute substance (*Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 90). Dans certains cas, le fait que des réunions religieuses dans certains lieux sont autorisées ou simplement *de facto* tolérées par les autorités nationales, peut ne pas être suffisant pour écarter tout risque d'ingérence (*Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 107).

122. Les mêmes principes généraux s'imposent au regard de l'aménagement des *cimetières*, dans la mesure où il représente un élément essentiel de la pratique religieuse (*Johannische Kirche et Peters c. Allemagne* (déc.)).

123. L'article 9 ne garantit à une communauté religieuse aucun droit d'obtenir un lieu de culte des autorités publiques (*Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne* (déc.) ; *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 97). Le fait que les autorités nationales tolèrent – même pendant des années – l'usage à des fins culturelles d'un bâtiment appartenant à l'État, par des personnes n'ayant aucun titre légal pour le faire, ne fait naître aucune obligation positive dans le chef de ces autorités (*Juma Mosque Congregation et autres c. Azerbaïdjan* (déc.), § 60).

124. En tant que tel, l'article 9 ne garantit à une communauté religieuse aucun droit de se faire restaurer le droit de propriété d'un bâtiment de culte saisi il y a longtemps (en l'espèce, dans les années 1930) par les autorités du régime politique de l'époque (*Rymsko-Katolytska Gromada*

Svyatogo Klimentiya v Misti Sevastopoli c. Ukraine (déc.), §§ 59-63). De même, l'article 9 ne s'oppose en principe pas à ce que les autorités nationales imposent l'usage alterné d'un lieu de culte par deux communautés religieuses, lorsque ceci est justifié par des circonstances historiques particulières (*Gromada Ukrayinskoyi Greko-Katolitskoyi Tserkvy Sela Korshiv c. Ukraine* (déc.), §§ 33-38).

125. Il ne découle pas non plus des dispositions de la Convention une obligation quelconque pour les États d'accorder un statut spécial aux lieux de culte. Toutefois, si l'État lui-même offre un statut spécial et privilégié aux lieux de culte – allant donc au-delà de ses obligations en vertu de la Convention –, il ne peut pas en refuser le bénéfice à certains groupes religieux de manière discriminatoire contraire à l'article 14 (*Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, §§ 48-49).

126. En règle générale, les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation en dans un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire pour mener leur politique urbanistique, vu la nécessité, dans une société moderne, d'adopter une législation dans ce domaine pour empêcher un développement anarchique (*ISKCON et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 103). Donc, en principe, l'application des règles d'urbanisme correspond au but légitime de « protection de l'ordre », au sens de l'article 9 § 2 de la Convention (*Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 95). La Cour ne saurait renoncer pour autant à son pouvoir de contrôle, et il lui appartient toujours de vérifier que l'équilibre voulu a été préservé d'une manière compatible avec le droit des requérants à la liberté de manifester leur religion (*Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 103). D'autre part, si les autorités nationales ont accordé un poids suffisant à la liberté de religion lorsqu'ils ont mis en balance les différentes considérations d'urbanisme, une organisation religieuse ne peut pas se prévaloir des droits au titre de l'article 9 pour se soustraire aux règles habituelles d'urbanisme (*ISKCON et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). Dans certains cas, lors de cette mise en balance, les autorités doivent tenir compte des besoins spécifiques de petites communautés de croyants (*Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, § 105).

127. Ainsi, la Cour a constaté une violation de la liberté de religion dans les cas suivants :

– la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement et à une amende pour avoir utilisé une salle privée qu'ils avaient louée comme maison de prière des Témoins de Jéhovah, sans avoir obtenu une autorisation préalable de « l'autorité ecclésiastique reconnue » (c'est-à-dire de l'évêque local de l'Église orthodoxe grecque) et du ministère de l'Éducation nationale et des cultes. La Cour a constaté que les dispositions pertinentes du droit interne accordaient aux autorités un pouvoir discrétionnaire exorbitant dans ce domaine, pouvoir dont elles se servaient en pratique pour limiter les activités des confessions autres que l'Église orthodoxe dominante (*Manoussakis et autres c. Grèce* ; voir également l'avis de la Commission dans l'affaire *Pentidis et autres c. Grèce*, ayant abouti à la radiation de l'affaire du rôle) ;

– la fermeture des locaux privés utilisés jusqu'alors par deux congrégations des Témoins de Jéhovah turcs la base d'une loi interdisant l'ouverture de lieux de culte dans des endroits non destinés à cet effet, et le rejet subséquent de leurs demandes d'utiliser ces locaux en tant que lieux de culte. En l'espèce, les congrégations furent également informées que les plans locaux d'urbanisme ne prévoyaient aucun lieu pouvant servir de lieu de culte. La Cour a relevé que les autorités internes n'avaient pas pris en considération les besoins spécifiques d'une petite communauté de croyants, alors qu'au vu du nombre limité de leurs adeptes, les congrégations concernées avaient besoin non pas d'un bâtiment avec une architecture spécifique, mais d'une simple salle de réunion leur permettant de célébrer leur culte, de se réunir et d'enseigner leur croyance (*Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*).

128. En revanche, aucune violation de l'article 9 n'a été trouvée (ou un défaut manifeste de fondement a été constaté) dans les cas suivants :

- la décision des autorités helléniques ordonnant à un Grec orthodoxe de déplacer la tombe de son père afin de permettre l'élargissement d'une route. La Commission a relevé que d'autres personnes de religion orthodoxe placées dans la même situation avaient déplacé volontairement les tombes familiales, et que les autorités ecclésiastiques grecques orthodoxes auxquelles le requérant s'était adressé avaient refusé d'intervenir en sa faveur. Au demeurant, le requérant n'avait pas montré en quoi le déplacement de la tombe l'empêcherait d'accomplir les devoirs prescrits par ses convictions, ou en quoi l'accomplissement de ces devoirs serait subordonné au maintien de la tombe à son emplacement primitif (*Daratsakis c. Grèce*, décision de la Commission) ;
- la mise en demeure signifiée par le service local d'urbanisme à la Société internationale pour la conscience de Krishna, ayant trait à l'utilisation d'un manoir acheté par cette société et lui enjoignant d'en limiter l'utilisation à celle qui était autorisée au moment de l'acquisition (institut de théologie, internat et lieu de culte n'accueillant pas plus de mille visiteurs par jour) ; or, en l'espèce, l'usage réel du manoir à des fins religieuses s'était fort développé dans l'intervalle, attirant de grandes foules et générant de nombreuses plaintes du voisinage. La Cour a reconnu qu'il avait eu ingérence dans l'exercice de la liberté de religion de la requérante, mais qu'elle était justifiée au regard de l'article 9 § 2 ; elle a relevé en particulier que les autorités municipales avaient constamment fait des efforts afin de résoudre le problème d'une manière amiable, et que les intérêts religieux particuliers de la requérante avaient été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel au niveau interne (*ISKCON et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- le comportement du curateur nommé par les tribunaux autrichiens pour gérer les biens d'une communauté orthodoxe serbe dont la capacité d'agir en droit séculier avait été suspendue conformément à la loi à cause de sa situation schismatique par rapport au Patriarcat de Belgrade, ledit curateur ayant conclu des contrats de bail avec deux prêtres nommés par le patriarche serbe et l'évêque compétent. Même à supposer qu'il avait eu ingérence dans l'exercice, par la requérante, de ses droits au titre de l'article 9, elle était nécessaire pour la protection des droits d'autrui et proportionnée à ce but, notamment parce que la mesure dénoncée n'avait qu'une portée limitée et que les contrats de bail ne devaient durer que jusqu'à la fin de la situation schismatique (*Serbisch-griechisch-orientalische Kirchengemeinde zum Heiligen Sava in Wien c. Autriche*, décision de la Commission) ;
- le refus des autorités allemandes d'accorder à une organisation religieuse le permis de construire un cimetière dans un endroit particulièrement protégé. La Cour a considéré que l'ingérence dénoncée, motivée par des dispositions relatives à la planification, à la protection de l'environnement et à la viabilisation, et particulièrement par le fait qu'il n'existait aucune autre construction dans la zone en question, était conforme à l'article 9 § 2 (*Johannische Kirche et Peters c. Allemagne* (déc.)) ;
- le rejet, par les autorités locales grecques, de la demande du requérant de modifier le plan d'urbanisme afin de lui permettre de construire une maison de prière des « Chrétiens Orthodoxes Véritables » (adeptes du calendrier julien ou « *paleoimerologites* ») sur le terrain lui appartenant ; ce refus était motivé par le fait qu'il n'existait pas un « besoin social » de modifier le plan d'urbanisme car il n'y avait pas suffisamment de membres de la communauté religieuse en question dans la commune. La Cour a relevé qu'à la différence de l'affaire *Manoussakis et autres c. Grèce*, il s'agissait de l'application d'une loi générale et *prima facie* neutre en matière de l'aménagement du territoire. En l'espèce, le critère quantitatif retenu par la juridiction suprême grecque ne saurait être taxé d'arbitraire ; en effet, l'autorisation de modifier le plan d'aménagement du territoire ne pouvait être accordée que pour la construction d'un bâtiment ayant une « utilité publique ». Or, dans une telle hypothèse, il était raisonnable de prendre en compte les besoins objectifs de la

communauté religieuse, l'intérêt public d'aménagement rationnel du territoire ne pouvant pas être supplanté par les besoins de culte d'une seule personne alors qu'il existait dans une ville voisine une maison de prière qui couvrait les besoins des « Chrétiens Orthodoxes Véritables » dans la région. L'État avait donc agi dans les limites de sa marge d'appréciation (*Vergos c. Grèce*) ;

- la condamnation des requérants, membres d'une église protestante turque, au paiement d'une amende pour avoir utilisé comme lieu de culte un appartement privé qu'ils avaient acheté, et ce, sans avoir rempli les formalités requises en droit turc, notamment l'obtention d'un accord préalable de tous les copropriétaires de l'immeuble. La Cour a constaté qu'à la différence de l'affaire *Manoussakis et autres c. Grèce*, lesdites formalités ne concernaient aucunement la reconnaissance ou l'exercice d'un quelconque culte et ne pouvaient dès lors être assimilées à une autorisation préalable ; elles ne visaient qu'à protéger les droits et libertés d'autrui et l'ordre public. La Cour a également noté que les instances nationales avaient veillé à mettre en balance la conformité des formalités litigieuses avec les exigences de la liberté de religion, en invitant tout d'abord les requérants à accomplir les formalités requises. Dans ces circonstances, l'ingérence dénoncée pouvait s'analyser en une mesure justifiée et proportionnée. Enfin, la Cour n'a décelé aucun indice laissant supposer que l'application de la législation pertinente aux requérants avait eu lieu d'une manière discriminatoire, contraire à l'article 14 de la Convention (*Tanyar et autres c. Turquie* (déc.)) ;
- l'expulsion d'une congrégation musulmane d'un ancien bâtiment de mosquée classé comme monument historique, et ce, en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée ; en effet, malgré le fait que la congrégation requérante avait utilisé le bâtiment depuis plus de dix ans, elle n'en était ni propriétaire ni locataire (à la différence notable de l'affaire *Manoussakis et autres c. Grèce*). En particulier, la requérante n'avait pas soutenu ne pas pouvoir librement établir un lieu de prière ailleurs (*Juma Mosque Congregation et autres c. Azerbaïdjan* (déc.)).

129. La Cour a également dû examiner une requête formulée par un particulier sous l'angle des articles 14 et 9 de la Convention et portant sur l'interdiction de la construction des minarets, insérée dans la Constitution fédérale suisse par un vote populaire. Elle a décidé que, n'étant pas directement affecté par la mesure litigieuse et n'ayant jamais déclaré vouloir lui-même construire une mosquée munie d'un minaret, le requérant ne pouvait pas se prétendre « victime » de la violation alléguée (*Ouardiri c. Suisse* (déc.)).

130. La Commission a déclaré recevable un grief tiré de l'article 9 consistant à soutenir que l'annulation du titre de propriété de l'Institut de prêtres français, une institution catholique du droit canon située en Turquie et protégée par le Traité de Lausanne de 1923, et l'inscription du domaine litigieux au nom du Trésor public, avait eu pour conséquence de couper l'Institut de ses ressources vitales et de le rendre incapable d'assurer le service religieux et la survie de l'église (*Institut de prêtres français et autres c. Turquie*, décision de la Commission). Devant la Cour, cette affaire s'est soldée par un règlement amiable (*Institut de prêtres français et autres c. Turquie* (règlement amiable)).

C. La liberté de religion et l'immigration

1. Le séjour et l'emploi des étrangers sur le territoire national et la liberté de religion

131. La Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider dans un État dont on n'est pas ressortissant. En effet, en vertu d'un principe de droit international bien établi, les États contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (*Perry*

c. Lettonie, § 51). Dès lors, l'article 9 de la Convention *ne garantit pas, en tant que tel, le droit pour un étranger de demeurer dans un pays donné*. L'expulsion ne constitue donc pas en tant que telle une ingérence dans l'exercice des droits garantis par cette disposition, sauf à établir que la mesure incriminée avait pour but de réduire l'exercice de ces droits et d'étouffer la propagation de la religion ou de la philosophie de l'intéressé et de ses adeptes (*Omkarananda et Divine Light Zentrum c. Suisse*, décision de la Commission).

132. Ainsi, la Cour a constaté une violation de l'article 9 dans les cas suivants :

- le refus initial de l'autorité nationale compétente de prolonger le permis de séjour du requérant, un pasteur évangélique américain, suivi de la délivrance d'un permis d'un autre type assortie d'une explication semi-informelle selon laquelle il n'avait plus le droit de s'adonner aux activités religieuses publiques ; or, une telle restriction n'avait aucune base en droit interne (*Perry c. Lettonie*) ;
- le refoulement à la frontière du requérant, ressortissant américain et activiste de l'Église de l'Unification du révérend Moon, annulant son visa et l'empêchant de rentrer en Russie où il avait pourtant régulièrement résidé depuis des années et où demeurait son fils mineur ; cette mesure était très clairement motivée par les activités religieuses du requérant sur le sol russe. Le gouvernement défendeur soutenait que le requérant mettait en danger la sécurité nationale – motif non prévu par l'article 9 § 2 de la Convention –, sans étayer cette assertion (*Nolan et K. c. Russie*).

133. La Cour a également déclaré recevables les griefs suivants, sans aboutir à un constat de violation de l'article 9 :

- la révocation du permis de séjour permanent du requérant, prédicateur et professeur de religion islamique d'origine palestinienne, certifié par le grand mufti de Bulgarie, et son expulsion du territoire national, au motif que ses activités religieuses avaient pour but d'imposer la version fondamentaliste de l'islam et révélaient des liens avec l'organisation extrémiste des « Frères musulmans » (*Al-Nashif c. Bulgarie* (déc.)). Trouvant une violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale), la Cour n'a pas estimé opportun de se pencher de surcroît sur la violation alléguée de la liberté religieuse du requérant (*Al-Nashif c. Bulgarie*, §§ 139-142) ;
- la révocation des permis de séjour des requérants, un couple de Témoins de Jéhovah de nationalité autrichienne, à cause de leurs prétendues activités religieuses en Bulgarie (*Lotter c. Bulgarie* (déc.)). Cette affaire s'est soldée par un règlement amiable (*Lotter et Lotter c. Bulgarie* (règlement amiable)).

134. En revanche, la Commission a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement une requête concernant un arrêté d'expulsion pris à l'encontre d'un moine et philosophe indien, jugé nuisible à l'ordre public à cause de troubles de voisinage persistants ; cet arrêté n'avait pas été exécuté car entre-temps, le requérant avait été condamné pour une série de délits pénaux à quatorze ans d'emprisonnement et à l'expulsion du territoire pour une durée de quinze ans (*Omkarananda et Divine Light Zentrum c. Suisse*, décision de la Commission).

135. Par ailleurs, l'article 9 de la Convention ne garantit pas aux ressortissants étrangers un droit à obtenir un permis de séjour aux fins d'exercice d'un *emploi* dans un État contractant, quand bien même l'employeur serait une association religieuse (*Öz c. Allemagne*, décision de la Commission ; *Perry c. Lettonie* ; *El Majjaoui et Stichting Toubas Moskee c. Pays-Bas* (radiation) [GC], § 32). Suivant ce principe, la Commission a rejeté une requête dénonçant le non-renouvellement d'un permis de séjour temporaire délivré à un imam et professeur de religion musulmane de nationalité turque dont le contrat de travail avec l'association islamique locale avait pris fin et qui voulait rester en Allemagne afin de travailler – toujours comme imam et professeur – pour le compte d'une association autre que celle qui l'avait invité (*Öz c. Allemagne*, décision de la Commission).

136. Plus récemment, la Cour a déclaré recevable une requête portant sur le refus des autorités néerlandaises de délivrer à un ressortissant marocain le permis de travail qui lui aurait permis d'être employé comme imam par une fondation culturelle, au motif notamment que cette dernière n'avait pas suffisamment exploré la possibilité de trouver d'autres candidats sur le marché du travail national et européen et qu'elle n'avait pas d'abord cherché à recruter parmi les imams formés aux Pays-Bas (*El Majjaoui et Stichting Toubas Moskee c. Pays-Bas* (déc.)). Toutefois, à la suite d'une nouvelle demande formée par la fondation, l'intéressé obtint finalement un permis de travail et un permis de séjour temporaires aux Pays-Bas ; la Cour considéra dès lors que le litige avait été résolu et raya la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 b) de la Convention (*El Majjaoui et Stichting Toubas Moskee c. Pays-Bas* (radiation) [GC], § 32).

137. La Cour a trouvé une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 9 en raison du refus des autorités autrichiennes d'exempter la communauté des Témoins de Jéhovah de l'application de la loi sur l'emploi des étrangers, ce qui aurait permis de délivrer un permis de séjour à un couple de prédicateurs de nationalité philippine que la requérante voulait employer en Autriche. En effet, une telle exemption était réservée en droit interne aux seules « sociétés religieuses reconnues », mais non aux organisations religieuses « enregistrées » comme la requérante (*Jehovas Zeugen in Österreich c. Autriche*).

2. L'expulsion vers un pays bafouant la liberté religieuse

138. Un État contractant peut-il *expulser* un ressortissant étranger vers un pays tiers où l'exercice de sa liberté de religion risque d'être considérablement entravé ? Il est vrai que la responsabilité d'un État contractant peut être engagée, indirectement, lorsqu'il fait peser sur un individu un risque réel de violation de ses droits dans un pays qui ne relève pas de sa juridiction. La Cour a reconnu une telle responsabilité lorsqu'il s'agissait du risque de violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture). La jurisprudence développée sur ce point par la Cour repose sur l'importance fondamentale de ces dispositions, dont il faut impérativement rendre les garanties effectives en pratique, ainsi que sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et le fait que celle-ci incarne une norme internationalement acceptée ; la Cour a également mis l'accent sur le caractère grave et irréparable de la souffrance risquée. Plus tard, et sous certaines conditions, la Cour a étendu le même principe aux garanties des articles 6 (droit à un procès équitable) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Cependant, ces considérations impérieuses ne s'appliquent pas automatiquement sous l'angle des autres dispositions de la Convention. Sur un plan purement pragmatique, on ne saurait exiger que l'État contractant qui expulse l'étranger uniquement vers un pays où les conditions cadrent pleinement et effectivement avec chacune des garanties liées aux droits et libertés consacrés par la Convention. Or, même si les droits garantis par l'article 9 représentent « l'une des assises d'une société démocratique », il s'agit là avant tout de la norme appliquée au sein des États contractants à la Convention, lesquels sont attachés aux idéaux démocratiques, à la prééminence du droit et des droits de l'homme. Certes, en vertu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, une protection est offerte aux personnes ayant un grief fondé selon lequel soit elles seront persécutées, notamment pour des motifs religieux, soit elles seront exposées à un risque réel de mourir ou de subir de graves mauvais traitements, et éventuellement un déni de justice flagrant ou une détention arbitraire, en raison de leur affiliation religieuse (ou pour toute autre raison). Lorsqu'un individu affirme qu'à son retour dans son propre pays il sera entravé dans son culte religieux – mais d'une manière qui se situe en deçà de ces niveaux prohibés –, l'article 9 en soi n'est guère, voire pas du tout, d'un grand secours. Dans le cas contraire, cette disposition obligerait en pratique les États contractants à agir comme des garants indirects de la liberté de culte pour le reste du monde. Si par exemple un pays non couvert par la Convention interdisait une religion, sans pour autant rien faire pour persécuter, poursuivre, priver de liberté ou infliger des mauvais traitements aux personnes concernées, il est douteux que la Convention puisse être interprétée comme exigeant d'un État contractant qu'il donne aux adhérents de ce courant

religieux banni la possibilité de pratiquer leur religion librement et ouvertement sur leur propre territoire (*Z. et T. c. Royaume-Uni* (déc.)).

139. La Cour n'a pas pour autant écarté la possibilité que la responsabilité de l'État qui renvoie un individu puisse à titre exceptionnel être engagée en vertu de l'article 9 de la Convention si l'intéressé court un risque réel de violation flagrante de cet article dans le pays de destination ; cependant, selon la Cour, il est difficile d'imaginer une affaire dans laquelle une violation suffisamment flagrante de l'article 9 n'impliquerait pas également un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (*Z. et T. c. Royaume-Uni* (déc.)).

140. À la lumière de ce qui précède, la Cour a déclaré manifestement mal fondée une requête émanant de deux chrétiennes de nationalité pakistanaise qui soutenaient qu'en cas de leur renvoi vers le Pakistan, elles ne pourraient pas pleinement exercer leur droit à la liberté de religion. La Cour a constaté que les requérantes n'avaient pas allégué une persécution pour des motifs religieux ni étayé l'affirmation selon laquelle elles risquaient une violation de l'article 2 ou 3 de la Convention. Aucune des deux n'avait personnellement fait l'objet d'une quelconque agression physique ni été empêchée d'adhérer à sa confession. Se penchant sur la situation générale au Pakistan, la Cour a constaté qu'en dépit des attaques récentes contre des églises et des personnes chrétiennes, la communauté chrétienne du Pakistan n'était frappée d'aucune interdiction officielle ; elle avait ses propres représentants au Parlement ; enfin, la force publique et les organes judiciaires pakistanais prenaient des mesures aux fins de protéger les églises et les écoles et d'arrêter, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'attentats. Dans ces conditions, la Cour a estimé que les requérantes n'avaient pas démontré qu'elles étaient personnellement exposées à un vrai danger ou qu'en tant que chrétiennes elles faisaient partie d'un groupe vulnérable ou menacé ou se trouvaient dans une situation précaire au point que cela pût révéler une apparence de violation flagrante de l'article 9 de la Convention (*Z. et T. c. Royaume-Uni* (déc.) ; voir aussi *Razaghi c. Suède* (déc.)).

III. Obligations de l'État en tant que garant de la liberté religieuse

A. Obligations négatives : l'obligation de ne pas entraver le fonctionnement normal des organisations religieuses

1. Le statut juridique des organisations religieuses dans les États contractants

141. En Europe, il n'y a pas de modèle unique de relations entre l'État et les communautés religieuses ; bien au contraire, il existe une grande variété de modèles constitutionnels régissant ces relations (*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], § 138). Tous ces régimes peuvent être répartis en trois catégories : a) l'existence d'une Église d'État, b) une séparation totale entre l'État et les organisations religieuses, et c) des relations de type concordataire (ce dernier modèle prévalant dans la majorité des pays européens). La Cour a reconnu que tous les trois types de régimes étaient, en tant que tels, compatibles avec l'article 9 de la Convention, et qu'il ne lui incombait pas de dicter à un État défendeur telle ou telle forme de coopération avec les différentes communautés religieuses (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 183).

142. Ainsi, dans certains États européens, il existe une *Église d'État* (ou une Église officielle) bénéficiant d'un statut constitutionnel privilégié. En soi, un tel système n'est pas contraire à l'article 9 de la Convention ; en fait, il était déjà en vigueur dans les États susvisés lorsque la Convention a été rédigée et que ces États y sont devenus parties. Au demeurant, la Cour a jugé que

le devoir de neutralité de l'État en matière religieuse ne pouvait pas être interprété comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, § 132) ; en effet, dans certains pays, l'indépendance et l'unité de l'Église majoritaire et historiquement dominante sont considérées comme de la plus haute importance par la société toute entière (*Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 118). La personnalité juridique d'une telle Église peut être reconnue par la loi (*Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, § 157). En toute hypothèse, la décision de perpétuer ou non une tradition relève en principe de la marge d'appréciation de l'État défendeur. La Cour se doit d'ailleurs de prendre en compte le fait que l'Europe est caractérisée par une grande diversité entre les États qui la composent, notamment sur le plan de l'évolution culturelle et historique. D'autre part, l'évocation d'une tradition ne saurait exonérer un État contractant de son obligation de respecter les droits et libertés consacrés par la Convention et ses Protocoles (*Lautsi et autres c. Italie* [GC], § 68). Pour satisfaire aux exigences de l'article 9, un système d'Église d'État doit comporter des garanties spécifiques pour la liberté de religion de l'individu ; en particulier, nul ne peut être contraint de devenir membre, ni empêché de cesser d'être membre, d'une Église d'État (*Ásatrúarfélagið c. Islande* (déc.), § 27 ; voir aussi *Darby c. Suède*, rapport de la Commission, § 45).

143. Par ailleurs, même dans les États où il existe une Église d'État, une décision prise par cette Église dans les domaines qui lui sont propres n'engage pas la responsabilité de l'État au titre de la Convention. Ainsi, la Commission a dû examiner un grief présenté par une paroisse de langue finnoise de l'Église de Suède – une Église d'État à cette époque – qui se plaignait d'une décision de l'Assemblée de l'Église interdisant de suivre la liturgie de l'Église évangélique luthérienne de Finlande tout en imposant l'usage de la liturgie suédoise traduite en finnois. La Commission a estimé que l'Église et ses paroisses étaient des « organisations non gouvernementales », et que l'État ne pouvait pas être tenu responsable d'une violation alléguée résultant d'une décision de l'Assemblée de l'Église. Eu égard au fait qu'il n'était pas défendu à la paroisse requérante de quitter l'Église de Suède, l'État n'avait aucunement manqué à son obligation de protéger la liberté de religion de cette paroisse (*Finska Församlingen i Stockholm et Hautaniemi c. Suède*, décision de la Commission).

144. Dans d'autres États, le modèle constitutionnel se fonde sur le principe de *laïcité*, impliquant une séparation totale entre l'État et les communautés religieuses. La Cour a déclaré qu'un tel modèle était lui aussi compatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], § 108 ; *Dogru c. France*, § 72). En effet, le principe de laïcité-neutralité constitue l'expression d'une règle d'organisation des relations de l'État avec les cultes, qui implique son impartialité à l'égard de toutes les croyances religieuses dans le respect du pluralisme et de la diversité (*Ebrahimian c. France*, § 67).

145. Enfin, l'État dont le modèle constitutionnel le permet peut conclure un *accord de coopération* avec une Église donnée (ou plusieurs Églises données) prévoyant un statut spécifique (fiscal ou autre) en faveur de cette dernière ou ces dernières, dès lors que ce traitement privilégie s'appuie sur une justification objective et raisonnable et qu'il est possible de conclure des accords similaires avec d'autres Églises qui en exprimeraient le souhait (*Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (déc.) ; *Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, § 85). L'État peut également soumettre une organisation religieuse à un régime particulier, différent des autres, en la libérant de l'obligation d'enregistrement ou de déclaration et en reconnaissant sa personnalité juridique *ex lege* (*Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*). En effet, l'État peut avoir des raisons légitimes de restreindre la reconnaissance du bénéfice d'un régime spécifique à certains cultes ; il peut aussi opérer des distinctions justifiées entre différentes catégories de communautés religieuses ou proposer d'autres formes de coopération (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 175). Cependant, si l'État crée un cadre juridique pour accorder aux communautés

religieuses une personnalité juridique impliquant un statut spécial et des privilèges spéciaux en droit interne, alors tous les groupes religieux qui le souhaitent doivent avoir la possibilité de solliciter ce statut ; la décision prise par les autorités doit se fonder sur des critères équitables appliqués d'une manière non discriminatoire (*Relionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche ; İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 183). La liberté de religion n'implique nullement que les groupements religieux ou les fidèles d'une religion doivent se voir accorder un statut juridique déterminé différent de celui des autres entités existantes ; cependant, si un tel statut a été créé, il doit être attribué d'une manière non discriminatoire (*Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, § 45).

146. L'État peut également *déléguer à une ou plusieurs organisations religieuses des tâches et des fonctions d'intérêt public*, la délégation de telles tâches et fonctions ainsi que le mode de leur financement relevant de la marge d'appréciation des États (*Bruno c. Suède* (déc.) ; *Lundberg c. Suède* (déc.)).

147. Enfin, il faut rappeler que, dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'État, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], § 84). Cependant, cette marge n'est pas infinie et la Cour peut parfois constater que l'État défendeur l'a outrepassée en ce qui concerne le choix des formes de coopération avec les différentes confessions (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 132).

2. La reconnaissance, l'enregistrement et la dissolution des organisations religieuses

148. La manière dont la législation nationale consacre et protège la liberté d'association, y compris celle des organisations religieuses, et son application pratique par les autorités nationales, sont révélateurs de l'état de démocratie dans le pays concerné. En effet, il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs. Le pouvoir de l'État de protéger ses institutions et personnes contre d'éventuels abus et dangers doit être appliqué avec parcimonie, car les exceptions à la règle de la liberté d'association appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à cette liberté (*Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Péć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 94-96).

149. L'une des formes les plus radicales d'attentes à l'exercice de la liberté de religion sous son aspect collectif est la *dissolution* d'une organisation religieuse déjà existante. Pour être reconnue comme « nécessaire dans une société démocratique », une mesure aussi sévère doit être exceptionnelle et justifiée par des raisons très graves et sérieuses (*Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie*, § 54).

150. Ainsi, la Cour a conclu à une violation de l'article 9, lu à la lumière de l'article 11 de la Convention, du fait de :

- la dissolution d'une branche locale des Témoins de Jéhovah et de l'interdiction de ses activités, prononcée par les juridictions russes à la demande du parquet. Après avoir examiné tous les motifs retenus par les tribunaux internes (pressions prétendument exercées sur les familles des adeptes afin de les détruire ; prétendues atteintes à la vie privée des adeptes et à leur droit de choisir leur occupation ; prétendues violations des droits parentaux des parents n'appartenant pas aux Témoins de Jéhovah ; allégations de « lavage de cerveau » et de « contrôle des consciences » ; incitation alléguée au suicide ou au refus de soins médicaux et notamment l'interdiction de transfusion sanguine ; prétendue pratique d'attirer des enfants dans l'organisation par la ruse ; incitation à ne pas

servir dans l'armée, à ne pas honorer les symboles de l'État et de ne pas participer aux célébrations nationales), la Cour a conclu que toutes ces allégations étaient soit non étayées par des preuves concrètes, soit portaient sur des manifestations tout à fait normales de la liberté de religion, librement choisies par les adeptes dans le cadre de leur autonomie personnelle, protégés l'article 9, et, au surplus, fort semblables à celles pratiquées par les grandes religions « traditionnelles » du monde (jeûne, ascétisme, préceptes contraignants dans la vie privée, etc.) La dissolution de l'organisation était donc manifestement disproportionnée aux buts légitimes poursuivis, d'autant plus que la loi appliquée en l'espèce était extrêmement rigide et ne permettait pas de sanctionner d'éventuels abus commis par une communauté religieuse par des sanctions moins lourdes que la dissolution (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*) ;

- la dissolution, par les juridictions russes, d'un centre biblique protestant (pentecôtiste), au motif qu'il gérait une école du dimanche pour enfants et un collège biblique pour adultes (ce dernier délivrant des certificats ou des « diplômes » à la fin des études) qui n'avaient pas le statut de personnes morales. Les motifs de la dissolution étaient, premièrement, le fait de créer et de gérer le collège biblique sans obtenir une autorisation, et, deuxièmement, le fait que les deux entités litigieuses ne remplissaient pas les exigences en matière sanitaire et hygiénique posées par la réglementation en vigueur. La Cour a relevé que les autorités n'avaient adressé à l'organisation requérante aucun avertissement préalable, ce qui lui aurait permis de se conformer aux éventuelles exigences législatives ou réglementaires. Par ailleurs, l'organisation requérante ne pouvait pas raisonnablement prévoir les conséquences de ses actes à cause de la jurisprudence contradictoire des tribunaux russes, certains arrêts déclarant qu'un centre d'études tel que l'école du dimanche en cause ne nécessitait pas une autorisation spéciale (*Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie*).

151. Il existe également d'autres formes d'ingérence qui peuvent être classées dans la même catégorie que la dissolution. En effet, les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Dès lors, en interprétant l'article 9 à la lumière de l'article 11 de la Convention, la Cour a jugé que la possibilité de créer une personne morale reconnue par l'État afin d'assurer la capacité d'action collective dans le domaine religieux était l'un des aspects les plus importants de la liberté de religion, sans lequel cette liberté serait dénuée de tout sens. Par conséquent, le refus de reconnaître la *personnalité juridique* d'une communauté religieuse ou de la lui accorder constitue une ingérence dans l'exercice des droits au titre de l'article 9, dans leur dimension extérieure et collective, à l'égard de la communauté elle-même mais également de ses membres (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 105 ; *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, § 62). En effet, sur le terrain de l'article 11, la Cour a jugé que la possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt commun constituait un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association, sans quoi ce droit se trouverait dépourvu de toute signification. Le refus des autorités internes de conférer la personnalité morale à une association de personnes – y compris religieuse – s'analyse en une ingérence dans l'exercice par les intéressés du droit à la liberté d'association. À cet égard, le refus des autorités d'enregistrer un groupe a une incidence directe tant sur le groupe lui-même que sur ses présidents, fondateurs ou membres individuels (*Kimlya et autres c. Russie*, § 84). Les mêmes principes s'appliquent entièrement sur le terrain de l'article 9 (*Genov c. Bulgarie*, § 35).

152. Par ailleurs, lorsqu'un groupe de croyants se plaint du refus des autorités nationales d'enregistrer leur organisation religieuse, tout membre de l'organisation peut se prétendre « victime » d'une violation, au sens de l'article 34 de la Convention ; il n'y a donc aucune raison de réserver ce statut aux seuls déposants de la demande d'enregistrement (*Metodiev et autres c. Bulgarie*, § 24).

153. Une simple tolérance, par les autorités nationales, des activités d'une organisation religieuse non reconnue ne constitue pas un substitut à la reconnaissance formelle là où seule cette dernière est susceptible de conférer des droits aux intéressés (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 129 ; *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 127). Même si la loi autorise expressément le fonctionnement de groupes religieux non enregistrés, cela ne suffit pas lorsque le droit interne réserve aux seules organisations enregistrées et dotées de la personnalité juridique toute une série de droits essentiels à l'accomplissement d'une mission religieuse (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, § 122). Parmi ces droits, il y a notamment le droit de posséder ou de louer des biens, le droit de tenir des comptes bancaires, le droit d'employer du personnel et d'assurer la protection juridictionnelle de la communauté, de ses membres et de ses biens, le droit d'établir des lieux de culte, le droit d'organiser des services religieux dans des lieux ouverts au public, le droit de produire, d'acheter et de diffuser des ouvrages religieux, le droit de créer des établissements d'enseignement, et le droit d'entretenir des contacts par le biais d'échanges ou de conférences internationaux (*Kimlya et autres c. Russie*, §§ 85-86 ; *Genov c. Bulgarie*, § 37). Par ailleurs, l'un des moyens d'exercer les droits en question dans leur dimension extérieure et collective est la capacité d'ester en justice afin d'assurer la protection de la communauté, de ses membres et de ses biens, de sorte que l'article 9 doit être lu non seulement à la lumière de l'article 11 mais aussi à la lumière de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable et à l'accès aux tribunaux (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, § 152 ; *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, § 63).

154. Tout ce qui a été dit au paragraphe précédent est particulièrement vrai dans les cas où le droit interne ne permet pas à une association religieuse d'acquérir la personnalité juridique en se faisant enregistrer ou reconnaître comme une organisation non culturelle, selon le régime général des associations (*Genov c. Bulgarie*, § 37 ; *Metodiev et autres c. Bulgarie*, § 36). Par ailleurs, le fait que la communauté en question peut partiellement compenser l'absence de personnalité juridique en créant des associations ou des fondations auxiliaires n'est pas non plus décisif et ne résout pas le problème (*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, § 67 ; *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 130).

155. Dans le cadre de la reconnaissance ou de l'enregistrement des communautés religieuses, les États disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou à la sécurité publique. Puisqu'on ne peut exclure que le programme d'une organisation religieuse cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'elle affiche publiquement, on peut, pour s'en assurer, comparer le contenu de ce programme avec les actes et prises de position de ses membres (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, §§ 105 et 125). L'État peut également exiger que les statuts d'une association culturelle définissent clairement les croyances et les rites du culte, dans l'objectif de permettre au public de distinguer les différents cultes et d'éviter la confrontation entre les communautés religieuses (*Metodiev et autres c. Bulgarie*, §§ 40 et 45). Dès lors, le refus d'enregistrer une organisation religieuse pour ne pas avoir fourni aux autorités l'exposé des préceptes fondamentaux de la religion en cause peut être justifié par la nécessité de déterminer si cette organisation présente un danger quelconque pour la société démocratique et les intérêts fondamentaux reconnus par le second paragraphe de l'article 9 (*Cârnuirea Spirituală a Musulmanilor din Republica Moldova c. Moldova* (déc.) ; *Église de Scientologie de Moscou c. Russie*, § 93 ; *Lajda et autres c. République tchèque* (déc.)). Cependant, même si les États disposent assurément d'un droit de regard sur la conformité du but et des activités d'une association religieuse avec les règles fixées par la législation, ils doivent en user d'une manière conciliable avec leurs obligations au titre de la Convention et sous réserve du contrôle des organes de celle-ci (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, § 100 ; *Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 94).

156. Le *temps d'attente* pendant lequel les autorités examinent une demande de reconnaissance ou d'enregistrement et procèdent à ce contrôle doit être raisonnablement court (*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, § 79). De même, lorsque dans l'ordre juridique de l'État donné il existe des organisations religieuses spécialement privilégiées par rapport aux autres (par exemple, ayant le statut de personnes morales de droit public), l'État peut exceptionnellement imposer un délai plus ou moins long d'attente et de vérification, surtout lorsqu'il s'agit de groupes religieux nouveaux et inconnus. En revanche, un tel délai ne paraît pas justifié lorsqu'il s'agit de communautés ayant une longue histoire sur le plan international et déjà connues au niveau national (*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, §§ 97-98).

157. L'État peut aussi légitimement imposer certaines conditions quant au nom d'une organisation religieuse, notamment l'exigence qu'il soit clairement différent des noms d'organisations déjà existantes. En effet, des noms identiques ou trop similaires peuvent créer une confusion et de fausses perceptions parmi les croyants et le grand public, créant ainsi un risque de préjudice réel aux droits et intérêts d'autrui (*Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 111 ; *Bektashi Community et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**, § 71). Donc, le fait d'exiger d'une personne morale nouvellement créée d'adopter un nom qui ne soit pas susceptible d'induire le public en erreur et qui permette de la distinguer d'autres organisations semblables peut en principe passer pour une restriction justifiée au droit d'une organisation religieuse de choisir librement son nom (*Genov c. Bulgarie*, § 43).

158. Ainsi, la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention (pris isolément et/ou combiné avec l'article 14) dans les cas suivants :

- le refus des autorités moldaves d'accorder la reconnaissance juridique à l'Église métropolitaine de Bessarabie, une Église orthodoxe autonome relevant de l'autorité du Patriarcat de Bucarest (Église orthodoxe roumaine), au motif qu'une telle reconnaissance porterait atteinte aux intérêts de l'Église métropolitaine de Moldova, relevant du Patriarcat de Moscou (Église orthodoxe russe), déjà reconnue par le Gouvernement. Dépourvue de reconnaissance légale, l'Église requérante ne pouvait pas déployer son activité ; ses prêtres ne pouvaient pas officier ; ses membres ne pouvaient pas se réunir pour pratiquer leur religion ; qui plus est, dépourvue de personnalité morale, elle ne pouvait pas bénéficier de la protection juridictionnelle de son patrimoine et se défendre contre des actes d'intimidation. En refusant la reconnaissance au motif notamment que l'Église requérante n'était qu'un « groupe schismatique » par rapport à l'autre Église orthodoxe, le Gouvernement moldave avait manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité. Pour le reste, les arguments du Gouvernement accusant la requérante de mettre en péril l'intégrité territoriale du pays et la paix sociale étaient dépourvus de fondement (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*) ;
- dans le même contexte que l'affaire précédente : le refus de l'autorité locale de délivrer aux requérants une attestation requise pour l'enregistrement de l'Église métropolitaine de Bessarabie, au motif que l'Église métropolitaine de Moldova était déjà enregistrée et fonctionnait dans la localité en question ; la Cour a estimé que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi » (*Fusu Arcadie et autres c. République de Moldova*) ;
- le refus de l'autorité administrative compétente d'enregistrer l'Église requérante malgré l'existence d'un jugement lui enjoignant de le faire ; en l'espèce, la Cour a estimé que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi » (*Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres c. Moldova*) ;
- le refus des autorités bulgares d'enregistrer une nouvelle association culturelle dénommée « Communauté musulmane Ahmadiyya » en tant que culte, au motif que ses statuts ne contenaient pas une indication suffisamment précise et complète des croyances et des

rites du culte ahmadi, ce qui ne permettait pas le distinguer du culte musulman déjà reconnu. En l'espèce, la loi bulgare ne contenait pas de dispositions spécifiques indiquant quel degré de précision devait revêtir pareille description des croyances et des rites et quelles informations spécifiques devaient figurer dans l'exposé de la demande d'enregistrement, ce qui pouvait conduire en pratique à refuser l'enregistrement de toute nouvelle association culturelle ayant la même doctrine qu'un culte déjà existant (*Metodiev et autres c. Bulgarie*) ;

- un délai de vingt ans écoulé entre la demande de reconnaissance juridique déposée par la communauté des Témoins de Jéhovah auprès des autorités autrichiennes et la décision de ces dernières de lui accorder enfin le statut d'organisation religieuse « enregistrée ». La Cour a également conclu à l'existence d'une discrimination contraire à l'article 14 du fait de refus d'accorder à la communauté requérante le statut de « société religieuse reconnue » impliquant la personnalité morale de droit public et toute une série de privilèges en droit interne, et ce, au motif qu'elle n'avait pas fonctionné en tant qu'organisation « enregistrée » sur le territoire autrichien pendant dix ans au minimum. Le gouvernement défendeur n'avait pas prouvé l'existence d'une justification objective et raisonnable de cette différence de traitement, d'autant plus qu'une autre communauté religieuse se trouvant dans une situation comparable à celle des Témoins de Jéhovah avait échappé à l'application du délai de dix ans (*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*) ;
- le refus des autorités russes d'enregistrer deux branches locales de l'Église de Scientologie en tant qu'« organisations religieuses », leur accordant par là-même le statut de personnes morales, au motif qu'elles n'avaient pas fonctionné sur le territoire considéré en tant que « groupes religieux » (dépourvus de personnalité morale) depuis au moins quinze ans. Trouvant une violation de l'article 9 interprété à la lumière de l'article 11, la Cour a relevé que le gouvernement défendeur n'avait invoqué aucun besoin social impérieux à l'appui de la restriction litigieuse ni aucune raison pertinente et suffisante de nature à justifier un délai d'attente aussi long ; en particulier, il n'avait jamais été soutenu que les requérants – en tant qu'individus ou en tant que groupe – s'étaient livrés ou entendaient se livrer à une quelconque activité illégale ou poursuivaient des buts autres que le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Les motifs du refus d'enregistrement étaient purement formels, et non liés au fonctionnement des groupes concernés, et la seule « infraction » dont les requérants avaient été reconnus coupables, c'est leur intention de demander l'enregistrement d'une association qui était de « nature religieuse » et qui n'existait pas dans la région depuis au moins quinze ans (*Kimlya et autres c. Russie*). Dans une autre affaire très similaire, l'un des motifs du rejet de la demande d'enregistrement était le fait que le conseil municipal local n'était pas compétent pour délivrer une telle attestation. À la différence de l'affaire *Kimlya et autres c. Russie*, la Cour a conclu que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et qu'il ne s'imposait donc pas d'examiner la question de sa proportionnalité (*Church of Scientology of St Petersburg et autres c. Russie*) ;
- le refus arbitraire et discriminatoire du gouvernement croate de conclure avec les requérantes, plusieurs Églises de tradition réformée, un accord de coopération dans les domaines de l'intérêt commun qui leur permettrait de donner des cours de religion dans les écoles publiques et qui assurerait la reconnaissance des effets civils des mariages célébrés par ses ministres du culte. En l'espèce, le gouvernement avait motivé son refus par le fait que les requérantes n'avaient pas satisfait aux « critères cumulatifs historiques et numériques » fixés par une instruction gouvernementale aux fins de conclusion de tels accords. Pourtant, plusieurs autres communautés avaient pu échapper à l'application du critère numérique ; quant au critère historique (« communautés religieuses historiques du cercle culturel européen »), le gouvernement n'avait pas expliqué en quoi les requérantes,

de tradition protestante réformée, ne le remplissaient pas. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 14 de la Convention (*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*).

159. La Cour a aussi constaté :

– une violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 9 – dans le cas d'une association rassemblant les chrétiens orthodoxes macédoniens en union canonique avec l'Église orthodoxe serbe, à la différence de l'Église orthodoxe de Macédoine qui, quant à elle, s'était proclamée autocéphale. L'association requérante déposa deux demandes d'enregistrement sous deux noms légèrement différents, précisant qu'elle était placée sous la juridiction canonique de l'Église serbe. Les deux demandes d'enregistrement furent rejetées, essentiellement pour des motifs de forme. Les autorités mentionnèrent également deux autres motifs, à savoir le fait que l'association requérante avait été fondée par une Église ou un État étrangers, ainsi que le caractère problématique des appellations envisagées, jugées trop proches de l'appellation de l'Église de Macédoine qui seule avait le « droit historique, religieux, moral et matériel » d'employer le nom d'« Archidiocèse d'Ohrid ». Pour la Cour, les nombreux vices de forme invoqués pour refuser l'enregistrement de la requérante n'étaient ni pertinents ni suffisants. Il en allait de même de son « origine étrangère » car ses fondateurs étaient des ressortissants de l'État défendeur et que la législation pertinente n'interdisait pas l'enregistrement d'organisations religieuses subordonnées à un centre spirituel situé à l'étranger. Quant à l'appellation de la requérante, elle était suffisamment spécifique pour la distinguer des autres Églises. L'ingérence dénoncée était donc disproportionnée (*Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*) ;

– une violation de l'article 9 lu à la lumière de l'article 11 – du fait du refus des autorités bulgares d'enregistrer une nouvelle association d'adeptes du mouvement *Hare Krishna*, au motif que, par ses croyances et ses rites, cette association ne se distinguait pas d'une autre déjà enregistrée ; que leurs statuts et buts déclarés étaient identiques ; que leurs noms étaient trop similaires ; que la loi interdisait l'enregistrement de deux cultes ayant le siège dans la même ville ; enfin, que la nouvelle association pouvait certes être reconnue comme branche de « l'organisation mère » (l'association déjà enregistrée), mais seulement à l'initiative et à la demande de cette dernière. La Cour constata que la prétendue similitude des noms n'avait pas finalement été retenue comme motif principal du refus, et que le reste des motifs n'était pas suffisant pour pouvoir reconnaître l'ingérence dénoncée comme « nécessaire dans une société démocratique » (*Genov c. Bulgarie*).

160. En revanche, la Cour a déclaré manifestement mal fondés les griefs émanant de deux groupes d'adeptes de l'Église de l'Unification de Sun Myung Moon, respectivement, en République tchèque et en Bulgarie. Ainsi :

- dans la première affaire, que Cour a examiné sous l'angle de l'article 11 lu à la lumière de l'article 9, les requérants se plaignaient du refus des autorités tchèques d'enregistrer leur organisation en tant qu'Église dotée de la personnalité morale, et ce, pour deux raisons : le refus des requérants de soumettre aux autorités un document fondamental expliquant leur doctrine, et la violation, par eux, du régime général de la collecte de signatures des « personnes embrassant la doctrine de l'Église ». Après avoir procédé à des vérifications supplémentaires, les autorités avaient rejeté une grande partie des signatures recueillies au motif que ces signataires étaient de simples sympathisants et non des personnes croyantes ayant un lien dogmatique avec l'Église ; la Cour a accepté cette interprétation de la loi comme raisonnable et dépourvue d'arbitraire. Or le nombre des signatures restantes n'atteignait pas le chiffre de 10 000 requis par la loi pour pouvoir enregistrer une Église. Tout en admettant que ce chiffre pouvait de prime abord paraître disproportionné, la Cour a relevé que la nouvelle loi l'avait entre-temps abaissé à 300, et que rien n'empêchait les requérants de former une autre demande d'enregistrement de leur Église (*Lajda et autres c. République tchèque* (déc.)) ;

- dans la seconde affaire, que Cour a examiné sous l'angle de l'article 9, les requérants se plaignaient du prétendu refus implicite du gouvernement bulgare d'enregistrer leur organisation. La Cour a relevé qu'aucun refus formel d'inscription n'avait été opposé aux requérants ; ces derniers avaient reçu une lettre du Gouvernement les invitant à compléter et à préciser les documents présentés, mais ils avaient décidé de ne pas suivre ces indications. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour a considéré que l'attitude du Gouvernement ne paraissait ni dilatoire ni reflétant un rejet implicite (*Boychev et autres c. Bulgarie*).

161. Pour ce qui est des cas du *refus de réenregistrement* d'une organisation religieuse déjà reconnue par l'État – ce qui soit lui fait perdre sa personnalité morale, soit la relègue à un statut juridique inférieur –, la Cour préfère examiner ce type d'affaires sur le terrain de l'article 11 de la Convention (liberté d'association), lu à la lumière de l'article 9. Ainsi, la Cour a constaté une violation de l'article 11 dans les situations suivantes :

- le refus des autorités russes de renouveler l'enregistrement de la branche locale de l'Armée du Salut, lui faisant ainsi perdre sa personnalité juridique, pour des motifs que la Cour a jugé soit dépourvus soit de base légale en droit interne, soit arbitraires et déraisonnables (« l'origine étrangère » de la requérante ; la prétendue insuffisance des données quant à son affiliation religieuse ; sa nature prétendument « paramilitaire » ; sa prétendue volonté d'enfreindre les lois russes, etc.) (*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, §§ 74-75) ;
- le refus des autorités russes de réenregistrer la branche locale de l'Église de Scientologie, rejetant au moins onze demandes de réenregistrement pour des motifs incohérents entre eux et arbitraires (caractère prétendument incomplet du dossier sans indiquer quelles étaient les pièces manquantes ; demande de soumettre des originaux au lieu de copies alors que le droit applicable ne l'exigeait pas, etc.) (*Église de Scientologie de Moscou c. Russie*). Dans une autre affaire très similaire, la Cour a trouvé une violation de l'article 11 du fait du refus de réenregistrement d'une branche locale des Témoins de Jéhovah (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*) ;
- le refus des autorités macédoniennes, après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, de confirmer le statut d'organisation religieuse d'une communauté bektachie (une confrérie soufie) dont elle jouissait déjà depuis 15 ans, pour un motif purement formaliste, puis le rejet d'une nouvelle demande d'enregistrement au motif que son nom et ses sources doctrinales étaient identiques à ceux d'une autre organisation religieuse déjà enregistrée, ce qui pourrait semer la confusion auprès des fidèles (*Bektashi Community et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**) ;
- un changement législatif par lequel une partie des organisations religieuses précédemment reconnues en Hongrie comme « Églises » ont été, contre leur gré, reléguées au statut d'« associations », nettement inférieur et plus désavantageux en ce qui concerne les droits et les privilèges (*Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*).

162. L'article 9 § 1 de la Convention ne va pas jusqu'à imposer aux États contractants l'obligation de reconnaître aux *mariages religieux* le statut égal et des conséquences juridiques égales à celles du mariage civil (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 18 décembre 1974 ; *Khan c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Spetz et autres c. Suède*, décision de la Commission ; *Serif c. Grèce*, § 50 ; *Serife Yiğit c. Turquie* [GC], § 102). Par ailleurs, l'article 9 ne régit pas les modalités du mariage religieux, en ce sens qu'elles restent entièrement dans le champ de compétences de chaque communauté religieuse. En particulier, c'est à chaque communauté religieuse de décider si et dans quelle mesure elle permet des unions entre des personnes du même sexe (*Parry c. Royaume-Uni* (déc.)). Il n'est pas non plus contraire à l'article 9 si l'État impose la publication des *bans de mariage*

selon la loi civile et refuse de reconnaître la validité d'une publication religieuse des bans dans le cadre d'un litige du travail (*Von Pelser c. Italie*, décision de la Commission).

163. La Commission a rejeté le grief d'un ressortissant belge qui se plaignait du fait que le régime belge du cumul des revenus des époux, aux fins d'application de la loi fiscale, défavorisait les couples mariés ; or, selon lui, ceux dont la religion fait du mariage un sacrement n'avaient pas la possibilité d'échapper par l'union libre aux conséquences fiscales défavorables du mariage. La Commission n'a constaté aucune atteinte à la liberté de religion du requérant ; en effet, elle a estimé qu'il était artificiel de comparer la situation d'un couple marié avec celle d'un ménage de fait, en se limitant, comme le faisait le requérant, au seul domaine des impôts sur les revenus en perdant ainsi de vue les autres droits et obligations que fait naître le mariage dans le chef des époux, que ce soit sur le plan professionnel ou moral (*Hubaux c. Belgique*, décision de la Commission).

164. L'État n'est pas obligé de reconnaître, dans le système juridique de l'État, des décisions des *tribunaux ecclésiastiques* (*Serif c. Grèce*, § 50).

165. En outre, le droit de manifester la religion par « l'enseignement » ne va pas jusqu'à obliger l'État à assurer ou à autoriser des *cours de religion dans les écoles publiques* (*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, § 57). Toutefois, si l'État décide d'accorder à certaines communautés religieuses ce genre de privilèges, ces derniers tombent dans le champ d'application de l'article 9, de sorte que l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 14 de la Convention trouve à s'appliquer (*ibidem*, § 58).

166. Par ailleurs, si, en vertu du droit interne, les ministres de certains cultes sont habilités à célébrer des mariages avec des effets juridiques en droit civil, ou à statuer sur certains litiges de droit civil (par exemple, en matière familiale ou successorale), l'État a l'intérêt légitime de prendre des mesures spéciales afin de protéger du dol et de l'imposture tous ceux dont les rapports pourraient être affectés par les actes de ces ministres du culte (*Serif c. Grèce*, § 50).

3. Emploi par l'État de termes péjoratifs à l'encontre d'une communauté religieuse

167. L'usage, dans des documents officiels, de termes péjoratifs à l'encontre d'une communauté religieuse, peut constituer une ingérence dans les droits au titre de l'article 9 dans la mesure où il est susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour l'exercice de la liberté de religion (*Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*, § 84).

168. La Commission a déclaré irrecevables des requêtes portant sur les situations suivantes :

- le rejet, par la juridiction interne compétente, de la demande de l'association requérante visant à interdire au gouvernement fédéral allemand de la mentionner dans une publication gouvernementale intitulée « Les soi-disant sectes de jeunes et psycho-groupes en République fédérale d'Allemagne ». La Commission a noté que le droit de la requérante de manifester sa religion n'avait été aucunement atteint, la publication litigieuse n'ayant eu aucune répercussion directe sur l'exercice de ce droit. Cette publication avait été faite dans le seul but d'informer le grand public, d'autant plus que, selon les juges internes, certaines activités de la requérante – par exemple, le fait de préconiser le remplacement des soins médicaux par la foi religieuse –, méritaient que l'on mît en garde contre elles (*Universelles Leben e.V. c. Allemagne*, décision de la Commission) ;
- un article publié par le Ministère de l'Éducation de Bavière dans une revue scolaire dans le but d'avertir les élèves des dangers allégués de la scientologie, et le refus des tribunaux de prononcer une injonction provisoire contre la distribution de cet article. Selon la Commission, l'article litigieux visait la scientologie en général, en tant que mouvement fonctionnant à l'échelle mondiale, et non des adeptes individuels de ce mouvement tels que les requérants. Dans la mesure où les requérants dénonçaient l'attitude négative de

leurs voisins et de la presse locale à leur rencontre, rien ne montrait un lien de causalité entre l'article litigieux et ces agissements ; en tout état de cause, les effets de l'article étaient trop indirects et éloignés pour avoir une incidence sur leurs droits au titre de l'article 9 ; ce grief était donc incompatible *ratione personae* avec la Convention (*Keller c. Allemagne*, décision de la Commission).

169. Quant à la Cour, elle a conclu à la non-violation de l'article 9 dans une affaire où les requérantes, associations dévouées à l'enseignement de Bhagwan Shree Rajneesh (Osho), se plaignaient de l'usage répété, dans certaines communications officielles du gouvernement fédéral allemand et de ses membres, des termes « secte », « secte de jeunes », « psycho-secte », « pseudo-religion », « mouvement religieux destructif », « mouvement manipulant ses membres » etc., pour la désigner. La Cour constitutionnelle fédérale allemande avait décidé que le Gouvernement avait le droit d'utiliser la plupart des termes litigieux ; en revanche, l'usage des vocables « pseudo-religion » et « mouvement religieux destructif », ainsi que l'allégation de manipulation, étaient contraires à la Constitution. Partant de la présomption qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice des droits au titre de l'article 9, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'elle poursuivait des buts légitimes (la sécurité publique, la protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui) et était proportionnée à ces buts. En effet, dans l'exercice de leur obligation d'informer le public sur des questions d'importance générale, les autorités fédérales ne souhaitaient qu'attirer l'attention des citoyens sur un phénomène qu'elles considéraient comme alarmant, à savoir l'apparition d'une multitude de nouveaux mouvements religieux et leur attractivité pour les jeunes. Le seul but poursuivi par les autorités était de donner aux gens la possibilité, le cas échéant, d'agir en toute connaissance et de ne pas se retrouver en difficulté pour seule cause d'ignorance. Au demeurant, le comportement du Gouvernement n'avait aucunement empêché les requérantes d'exercer leurs droits garantis par l'article 9 de la Convention ; qui plus est, les autorités allemandes avaient finalement cessé d'utiliser les termes litigieux suite aux recommandations formulées dans un rapport d'experts (*Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne*).

170. En revanche, la Cour a constaté une violation de l'article 9 dans le cas d'une femme pratiquant la méditation au sein du mouvement religieux d'Osho, admise contre son gré dans un hôpital psychiatrique, diagnostiquée d'une psychose aiguë et maintenue à l'hôpital pendant 52 jours, durant lesquels les médecins tentaient de « corriger » ses croyances en en parlant en des termes péjoratifs et en l'incitant à « adopter une attitude critique » envers la méditation et le mouvement d'Osho. La Cour a expressément contrasté cette affaire avec l'affaire *Leela Förderkreis e.V. et autres*, précitée, insistant sur l'état de dépendance, de vulnérabilité et d'impuissance particulières dans lequel la requérante se trouvait face aux médecins dont dépendaient tant son diagnostic que son maintien dans l'établissement. La Cour a constaté qu'il y avait eu une ingérence dans la liberté religieuse de l'intéressée, et que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi » (*Mockutė c. Lituanie*, §§ 107-131).

171. La Cour a déclaré irrecevable une requête introduite par un groupe de Témoins de Jéhovah qui se plaignaient que le gouvernement français avait enfreint leur droit à la liberté de religion en reconnaissant la qualité d'établissement d'utilité publique à une association dite « Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu » (UNADFI), se donnant pour objet de « lutter contre les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentaux » commises par des « sectes destructrices », association que les requérants accusaient d'être ouvertement hostile à leur communauté religieuse. La Cour a considéré que l'État ne pouvait pas être tenu pour responsable de toutes les actions entreprises par les associations auxquelles, au vu de leur statut, il avait accordé la qualité d'établissement d'utilité publique. L'octroi de cette qualité n'opérait, en aucune façon, un transfert d'une part de la puissance publique, qui seul pourrait engager la responsabilité de l'État s'agissant du respect de la Convention. Si les requérants considéraient que des agissements concrets de l'UNADFI avaient porté atteinte à leurs droits, de telles allégations devaient faire l'objet de recours adéquats devant les juridictions internes compétentes. La Cour a finalement décidé que les

requérants ne pouvaient pas se prétendre « victimes » de la violation alléguée, et que leurs griefs échappaient à sa compétence *ratione personae* (*Gluchowski et autres c. France* (déc.)).

4. Mesures d'ordre financier et fiscal

172. Il n'existe au niveau européen aucun standard commun en matière de financement ou du traitement fiscal des Églises ou des cultes, ces questions étant étroitement liées à l'histoire et aux traditions de chaque pays. Les États bénéficient donc dans ce domaine d'une marge d'appréciation particulièrement large (*Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (déc.)).

173. Une organisation religieuse ne peut invoquer l'article 9 de la Convention pour exiger un statut fiscal particulier sous couvert de la liberté de religion (*Association Sivananda de Yoga Vedanta c. France*, décision de la Commission). Dès lors, la liberté de religion n'implique nullement que les Églises ou leurs fidèles devraient se voir accorder un statut fiscal différent de celui des autres contribuables (*Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (déc.)). En outre, l'article 9 ne peut pas être interprété comme accordant un droit à ce que les locaux destinés à un culte litigieux soient exonérés de tout impôt (*Iglesia Bautista « El Salvador » et Ortega Moratilla c. Espagne*, décision de la Commission). Toutefois, une mesure d'ordre économique, financier ou fiscal prise à l'encontre d'une organisation religieuse peut parfois s'analyser en une ingérence dans l'exercice des droits au titre de l'article 9 de la Convention, dans la mesure où il est démontré qu'elle crée une entrave réelle et sérieuse à l'exercice de ces droits. En particulier, les questions relatives à l'exploitation des bâtiments religieux, y compris les frais engagés en raison du statut fiscal de ces bâtiments sont, dans certaines circonstances, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice du droit des membres de groupes religieux à manifester leurs croyances religieuses (*The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*, § 30 ; *Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, § 41).

174. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans les cas suivants :

- la taxation des dons manuels reçus par l'Association des Témoins de Jéhovah de France, assortie d'intérêts de retard et de majorations, en subordonnant la requérante au régime fiscal de droit commun des associations et l'excluant des avantages fiscaux réservés à certaines autres associations dont les associations cultuelles. La mesure litigieuse, portant sur la totalité des dons manuels perçus par l'association requérante alors que ceux-ci représentaient 90 % de ses ressources, a eu pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La Cour a estimé que l'ingérence en question ne remplissait pas l'exigence de légalité à cause du libellé trop imprécis de l'article du Code Général des Impôts appliqué en l'espèce (*Association Les Témoins de Jéhovah c. France* ; voir aussi, pour un cas très similaire avec le même résultat, *Église Évangélique Missionnaire et Salaün c. France*) ;
- la taxation des dons manuels reçus par deux associations ayant pour objet le culte de l'aumône et l'édification des temples au sein du monastère du Mandarom. Préalablement au redressement fiscal, ces associations avaient décidé de se dissoudre et de transmettre l'intégralité de leurs actifs à une association dont l'objet était sensiblement le même, afin que celle-ci poursuive l'exercice public du culte en question ; l'administration fiscale saisit alors le tribunal compétent d'une action et obtint la révocation du transfert. La Cour a reconnu que, visant la pratique et les lieux de culte de la religion en cause, la mesure litigieuse s'analysait en une ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 9 de la Convention ; elle a conclu à l'existence d'une violation pour la même raison que dans l'affaire *Association Les Témoins de Jéhovah c. France* (*Association Cultuelle du Temple Pyramide c. France* ; *Association des Chevaliers du Lotus d'Or c. France*).

175. En revanche, la Cour a déclaré irrecevable une requête similaire aux affaires précitées, à cette exception près que, si l'association requérante fonctionnait en partie à l'aide des dons manuels, leur taxation n'avait pas eu pour effet de couper ses ressources vitales ni d'entraver son activité religieuse (*Sukyo Mahikari France c. France* (déc.), § 20).

176. La Cour a constaté une violation de l'article 14 de la Convention (prohibition de discrimination) combiné avec l'article 9 dans les cas suivants :

- le refus d'exonérer la communauté des Témoins de Jéhovah du paiement des droits de succession et de donation, au motif qu'une telle exonération était réservée en droit interne aux seules « sociétés religieuses reconnues », mais non aux organisations religieuses « enregistrées » comme la requérante (*Jehovas Zeugen in Österreich c. Autriche*) ;
- le refus de la Direction des affaires religieuses turque de prendre en charge les frais d'électricité d'un centre culturel alévi abritant un cemevi (lieu consacré au culte des alévis), de la même manière qu'elle prenait en charge les frais d'électricité des mosquées, des églises et des synagogues. Ce refus se fondait sur la non-reconnaissance d'un cemevi comme un « lieu de culte » qui était, à son tour, motivée par le refus des autorités turques de considérer l'alévisme comme une religion à part et non simplement une branche de l'islam. La Cour a considéré que cette différence de traitement n'avait aucune justification objective et raisonnable (*Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie* ; *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC]).

177. En revanche, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 du fait du refus des autorités britanniques d'accorder une exonération totale de certaines taxes à un temple mormon (fermé au public et réservé aux seuls mormons ayant obtenu une recommandation spéciale), tout en l'accordant aux chapelles ou maisons de prière mormones qui, elles, sont accessibles au public. La Cour a exprimé des doutes quant à la question de savoir si le litige tombait sous l'empire de l'article 9. Cependant, même en supposant que ce dernier était applicable, la différence de traitement alléguée avait une justification objective et raisonnable : elle se fondait sur l'idée que l'accès du grand public aux célébrations religieuses était bénéfique pour la société toute entière car il pouvait dissiper des suspicions et contrer des préjugés dans une société religieusement diverse. En outre, l'Église mormone n'était pas traitée différemment des autres communautés religieuses, y compris l'Église anglicane officielle, dont les chapelles privées étaient soumises au même régime fiscal que les temples mormons. Au demeurant, en tant que lieu de culte, le temple en cause bénéficiait toujours de la réduction de 80 % des taxes (*The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni*).

178. De même, les organes de la Convention ont rejeté des griefs dénonçant les situations suivantes :

- le fait, pour l'administration fiscale espagnole, de refuser d'exonérer une Église évangélique protestante de la taxe foncière afférente à ses locaux de culte, alors que l'Église catholique bénéficiait d'une telle exonération. La Commission n'a relevé aucune apparence de discrimination en l'espèce : en effet, les exonérations fiscales dont bénéficiait l'Église catholique étaient prévues par les accords conclus entre l'État défendeur et le Saint-Siège qui mettaient à la charge des deux parties des obligations réciproques. En revanche, la communauté requérante, n'ayant jamais demandé la conclusion d'un tel accord avec l'État, n'avait pas les mêmes obligations vis-à-vis de ce dernier que l'Église catholique (*Iglesia Bautista « El Salvador » et Ortega Moratilla c. Espagne*, décision de la Commission) ;
- l'assujettissement de la requérante, une société d'enseignement du yoga, à l'impôt sur les sociétés au motif que les cours de yoga qu'elle dispensait présentaient un caractère lucratif. Par ailleurs, la Commission a rejeté l'allégation selon laquelle la requérante aurait été victime d'une discrimination par rapport aux activités culturelles d'autres communautés

et notamment de celles de l'Église catholique, dont le caractère non lucratif était reconnu par l'État. En effet, n'ayant pas le statut d'association culturelle, la requérante ne se trouvait pas dans une situation analogue ni même comparable à de telles associations (*Association Sivananda de Yoga Vedanta c. France*, décision de la Commission) ;

- la décision des autorités et juridictions allemandes de placer le don accordé à la requérante, une association islamique, par le Parti du socialisme démocratique sous le régime de l'ex-République démocratique allemande (RDA), sous l'administration de l'établissement fiduciaire, et la saisie des avoirs correspondants. La Cour a constaté que la mesure dénoncée s'inscrivait dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande ; plus précisément, il s'agissait d'une réglementation générale, mise en place en RDA au cours de la période précédant la réunification, visant à vérifier la provenance des avoirs appartenant aux partis politiques et organisations liées. Après avoir conclu à la conformité de l'ingérence litigieuse à l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens), la Cour est parvenue à la même conclusion au regard de l'article 9. Elle a émis des doutes quant à l'existence d'une ingérence dans l'exercice de la liberté de religion, car la mesure litigieuse n'avait trait ni à l'organisation interne de l'association requérante, ni à sa reconnaissance officielle par l'État. En tout état de cause, cette mesure était prévue par la loi, poursuivait les buts légitimes de protection de la morale publique et des droits et libertés d'autrui, et n'était pas disproportionnée par rapport à ces buts (*Islamische Religionsgemeinschaft in Berlin e.V. c. Allemagne* (déc.)).

179. Dans certains États d'Europe, il existe un *impôt cultuel* (impôt ecclésial, taxe confessionnelle, etc.) qui est soit perçu par l'État et ensuite transféré à certaines organisations religieuses, soit perçu par une organisation religieuse qui peut en réclamer le paiement par une action intentée devant les juridictions de l'État. Dans d'autres États, la loi permet au contribuable d'affecter une partie déterminée de son impôt sur le revenu à une organisation religieuse concrète. L'existence même de l'impôt cultuel ne pose en soi aucun problème sous l'angle de l'article 9 de la Convention, le droit de l'État de le percevoir étant l'un des « buts légitimes » au sens du second paragraphe de cet article (*Wasmuth c. Allemagne*, § 55 ; *Klein et autres c. Allemagne*, § 89). Au demeurant, l'article 1 du Protocole n° 1, relatif au droit au respect des biens, reconnaît expressément à l'État le pouvoir de lever les impôts (*C. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). Toutefois, la grande marge d'appréciation reconnue aux États en matière de l'impôt ecclésial ne signifie pas qu'un problème de liberté de religion ne peut jamais se poser dans ce domaine. Au contraire, la Cour a déclaré qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles une ingérence liée au système de perception de l'impôt ecclésial est significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu peut l'amener à parvenir à un constat de violation (*Wasmuth c. Allemagne*, § 61).

180. La perception, par une Église avec l'assistance de l'État, des contributions dues par ses membres, ne porte en soi aucune atteinte aux activités énumérées à l'article 9 § 1 (« le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites »). En effet, la situation des membres d'une organisation religieuse est sur ce point comparable à l'obligation de cotiser à une association privée dont on est membre, et l'article 9 ne peut pas être interprété comme conférant à l'individu le droit de rester membre d'une Église et d'être néanmoins dispensé des obligations juridiques, notamment financières, qui résultent de cette appartenance aux termes des règlements autonomes de l'Église en question (*E. et G.R. c. Autriche*, décision de la Commission).

181. Bien sûr, en règle générale, même si l'État peut percevoir un impôt cultuel ou une contribution similaire au profit d'une Église, cette mesure *ne peut viser que les membres de celle-ci*. Dès lors, si l'État établit un régime fiscal selon lequel une personne physique est obligée, directement ou indirectement, de soutenir financièrement une organisation religieuse à laquelle elle n'appartient pas, cela constitue une ingérence dans l'aspect négatif de la liberté de religion (*Klein et autres c. Allemagne*, § 81).

182. Par exemple, la Cour a conclu à l'existence d'une ingérence dans le cas d'un mari qui n'appartenait pas à l'Église de sa femme mais dont le montant d'impôt qui devait lui être remboursé par l'administration fiscale avait été réduit ; il s'agissait en effet d'une déduction directe, par la voie d'une compensation, du montant d'une redevance ecclésiastique spéciale due par sa femme. En d'autres termes, il avait été soumis aux obligations financières de sa femme envers une Église à laquelle lui-même n'appartenait pas (*Klein et autres c. Allemagne*, §§ 81-83). Toutefois, cette ingérence était justifiée au sens de l'article 9 § 2 de la Convention, car, premièrement, la compensation litigieuse avait eu lieu parce que le couple lui-même avait volontairement choisi l'imposition commune, et, deuxièmement, le requérant aurait pu revenir sur ce choix en introduisant une demande de décompte. Dans ces circonstances, la compensation était un moyen proportionné pour l'État de régler les dettes fiscales du couple.

183. L'obligation du contribuable de payer l'impôt cultuel au profit d'une Église qui n'est pas la sienne peut également être justifiée dans des cas exceptionnels où l'Église en question accomplit certaines fonctions du service public, non religieuses par leur nature, et où l'impôt litigieux ne sert à financer que ces fonctions non religieuses. Ainsi :

- la Commission a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 9 de la Convention dans une affaire où le requérant, travaillant en Suède mais n'ayant pas juridiquement le statut de « résident » dans ce pays, avait été contraint de payer une taxe confessionnelle au profit de l'Église de Suède (luthérienne, ayant le statut de l'Église d'État à l'époque) à laquelle il n'appartenait pas, et ce, sans possibilité d'exonération (*Darby c. Suède*, rapport de la Commission, §§ 57-60). Cependant, lorsque l'affaire parvint à la Cour, celle-ci choisit de l'examiner non pas sous l'angle de l'article 9 de la Convention, mais sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (discrimination entre résidents et non-résidents dans l'exercice de leur droit au respect de leurs biens) dont elle a trouvé une violation (*Darby c. Suède*, §§ 34-35) ;
- la Cour a déclaré manifestement mal fondé le grief d'un ressortissant suédois qui, n'étant pas membre de l'Église de Suède, devait quand même lui verser une « taxe de dissident » correspondant à 25 % de la taxe confessionnelle normale. La Cour a relevé que la contribution exigée du requérant en l'espèce visait à financer les tâches non religieuses accomplies par l'Église de Suède dans l'intérêt de la société toute entière, telle que l'organisation de funérailles, la prise en charge de personnes âgées et la gestion du patrimoine architectural national ; qui plus est, le chiffre de 25 % n'était pas arbitraire mais avait été calculé pour correspondre à la proportion des coûts de telles activités dans l'économie de l'Église (*Bruno c. Suède* (déc.) ; *Lundberg c. Suède* (déc.)).

184. Toutes les affaires précitées concernaient des *personnes physiques*. En revanche, une *société commerciale* à but entièrement lucratif, même si elle est fondée et gérée par une association philosophique, ne peut pas invoquer l'article 9 pour ne pas payer l'impôt ecclésiastique perçu sur la base d'une loi applicable à toutes les sociétés commerciales (*Société X. c. Suisse*, décision de la Commission ; *Kustannus OY Vapaa Ajatteliija AB et autres c. Finlande*, décision de la Commission).

185. Dès lors, une imposition relative aux cultes ne porte pas en soi atteinte à la liberté de religion si la législation interne prévoit la possibilité, pour l'individu concerné, de *se retirer de l'Église en question* s'il le désire (*Klein et autres c. Allemagne*, § 113). Toutefois, les autorités internes disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les conditions dans lesquelles un individu peut valablement être considéré comme ayant choisi de quitter une communauté religieuse ; elles peuvent donc exiger une manifestation claire et non équivoque de la volonté à cet égard (*Gottesmann c. Suisse*, décision de la Commission).

186. Les organes de la Convention n'ont trouvé aucune apparence de violation de l'article 9 (pris isolément ou combiné avec l'article 14 prohibant la discrimination) dans les cas suivants :

- l'application aux requérants, un couple de catholiques, du système autrichien de contributions ecclésiastiques, selon lequel ils étaient obligés de verser des cotisations régulières à l'Église catholique ; en cas de manquement, cette dernière avait le droit de les assigner devant les tribunaux civils pour réclamer le paiement des sommes litigieuses. La Commission a relevé que l'obligation litigieuse pouvait être évitée si les requérants quittaient l'Église ; en prévoyant expressément cette possibilité dans sa législation, l'État avait introduit des garanties suffisantes pour assurer aux requérants l'exercice de leur liberté de religion ; d'autre part, les requérants ne pouvaient pas tirer de l'article 9 de la Convention un quelconque « droit » de rester membres de l'Église catholique tout en étant dispensés des obligations imposées par celle-ci. Par ailleurs, le fait que l'État mettait ses tribunaux civils à la disposition des Églises comme de toute autre personne pour obtenir l'exécution d'une obligation ne posait aucun problème sur le terrain du droit au respect des biens, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (*E. et G.R. c. Autriche*, décision de la Commission) ;
- l'obligation imposée aux requérants par les autorités suisses de payer rétroactivement un impôt cultuel au titre de leur appartenance à l'Église catholique pour une période pendant laquelle, selon eux, ils ne faisaient plus partie de cette Église. En l'espèce, les autorités nationales n'avaient reconnu leur retrait de l'Église qu'à partir du moment où chacun d'entre eux avait expressément et clairement manifesté sa volonté de ne plus y appartenir, une simple apposition de traits barrant la rubrique « religion » dans les déclarations d'impôt n'étant pas suffisante à cet effet (*Gottesmann c. Suisse*, décision de la Commission) ;
- le cas de quatre requérants qui dénonçaient le fait, pour l'administration fiscale allemande, de calculer et de prélever des redevances ou impôts culturels sur la base commune de leur revenu et de celui de leurs conjoints respectifs. Ils se plaignaient en particulier de la nécessité de recourir à l'aide financière de son conjoint pour payer la redevance ecclésiastique spéciale, plaçant le fidèle souhaitant exercer sa liberté de religion en situation de dépendance à l'égard de son conjoint, ou bien de l'obligation de payer un impôt ecclésiastique injustement élevé parce que son calcul incluait le revenu du conjoint. Or, les impôts ou les redevances litigieuses avaient été calculés et prélevés par les Églises respectives, et non par l'État ; donc, il s'agissait d'une activité autonome de chacune des Églises qui ne pouvait pas être imputée à l'État allemand. De surcroît, le droit interne permettait aux requérants de quitter librement leur Église (*Klein et autres c. Allemagne*, §§ 113-118 et 129-134) ;
- la possibilité garantie aux requérants, protestants évangéliques espagnols, de destiner une partie déterminée de leur impôt sur le revenu soit au soutien économique de l'Église catholique, soit à d'autres fins d'intérêt social, mais non à leur propre Église. La Cour a relevé que la communauté religieuse à laquelle appartenaient les requérants n'avait pas tenté de souscrire avec l'État espagnol un accord permettant l'affectation souhaitée de l'impôt, malgré le fait que la loi interne lui accordait une telle possibilité. Quant au traitement fiscal spécifique dont bénéficiait l'Église catholique, il se fondait sur des accords conclus entre l'État défendeur et le Saint-Siège qui mettaient à la charge des deux parties des obligations réciproques, telles que, par exemple, l'obligation pour l'Église de mettre au service de la société son patrimoine historique, artistique et documentaire (*Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (déc.)) ;
- la possibilité garantie aux contribuables italiens de destiner les huit millièmes de l'impôt sur le revenu soit à l'État, soit à l'Église catholique, soit à l'une des institutions représentatives des cinq autres religions qui avaient accepté de recevoir une telle subvention après avoir conclu avec l'État une convention spéciale. Contrairement à ce que soutenait le requérant, la Cour a relevé que la loi garantissait aux contribuables la faculté de ne pas exprimer de choix sur ce point, de sorte que la disposition litigieuse n'entraînait

aucune obligation de manifester ses convictions religieuses (*Spampinato c. Italie* (déc.)) ;

- une législation nationale qui, tout en garantissant aux membres de toutes les communautés religieuses légalement reconnues le droit d'affecter une partie de leur impôt à leur communauté respective, accordait, en plus, certains montants annuels du budget de l'État à la seule Église nationale (en l'espèce, l'Église luthérienne islandaise), dont les ministres du culte ont le statut de fonctionnaires publics (*Ásatrúarfélagið c. Islande* (déc.)).

187. Il y a lieu de noter que, dans les affaires précitées, il s'agissait soit d'un impôt ecclésiastique, soit de l'affectation volontaire, par un contribuable, d'une fraction bien précise de l'impôt général qu'il versait au fisc. En revanche, l'article 9 de la Convention ne garantit au contribuable aucun droit au regard de la *politique fiscale et budgétaire générale de l'État*, lorsqu'il n'y a aucun lien direct et traçable entre le paiement d'une somme précise et son utilisation par la suite. Par conséquent, la Commission a rejeté le grief d'un quaker pacifiste qui ne voulait pas acquitter une certaine portion de l'impôt sur le revenu sans être sûr qu'elle ne serait pas affectée au financement du secteur militaire. Aux yeux de la Commission, l'obligation d'acquitter l'impôt est une obligation d'ordre général qui n'a en elle-même aucune incidence précise au plan de la conscience ; sa neutralité est notamment illustrée par le fait qu'aucun contribuable ne peut influencer l'affectation de ses impôts, ni en décider une fois le prélèvement effectué (*C. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; solution confirmée dans *H. et B. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). La Commission est parvenue à la même conclusion dans l'affaire d'un avocat français opposé à l'avortement, qui réclamait le droit de ne pas payer une certaine portion de l'impôt qui servait à financer des avortements (*Bouessel du Bourg c. France*, décision de la Commission).

188. Plus tard, la Commission a précisé qu'il n'y avait aucune apparence d'atteinte à la liberté de religion même si l'État utilisait les sommes budgétaires obtenues au moyen des impôts généraux pour soutenir certaines communautés religieuses ou leurs activités religieuses (*Darby c. Suède*, rapport de la Commission, § 56).

189. Dans le domaine des *assurances obligatoires et de la sécurité sociale*, dans les années 1960, la Commission a dû examiner plusieurs requêtes émanant de protestants réformés néerlandais qui, invoquant l'article 9, réclamaient le droit de ne pas souscrire des assurances de différents types, imposées par la loi, et de ne pas être affiliés à certains organismes ou mécanismes créés par l'État. Leur motivation était la suivante. D'une part, c'est Dieu qui dispense aux hommes la prospérité comme l'adversité, et il n'est donc pas permis de chercher à prévenir ou à limiter par avance les effets des calamités éventuelles. D'autre part, Dieu dans la Bible a impérativement prescrit à tous les chrétiens d'assurer la subsistance des personnes âgées et infirmes ; dès lors, en prenant cette question en main et instituant un régime étatique de pensions de vieillesse, les autorités ont violé la prescription divine expresse, et le requérants ne voulaient pas être associés à cette transgression. Dans cette catégorie d'affaires, la Commission a rejeté les griefs suivants :

- le grief d'un exploitant de laiterie qui se plaignait des sanctions qu'il avait subies du fait de son refus de s'affilier au service de santé, condition en principe posée par la loi afin de pouvoir élever du bétail ; à supposer même qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, elle était « nécessaire dans une société démocratique » aux fins de protection de la « santé publique », ce but pouvant raisonnablement comprendre la prévention des maladies parmi le bétail (*X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission du 14 décembre 1962) ;
- le grief d'une Église réformée et de deux de ses représentants qui, tout en n'étant pas opposés à toute forme d'assurance, voulaient néanmoins être exemptés de l'obligation de cotiser au régime de pension de vieillesse. La Commission a relevé que la loi néerlandaise dispensait ceux qui avaient des objections de conscience de cotiser directement au régime, tout en faisant, à la place, des versements équivalents sous forme d'impôts. Le législateur

national avait donc suffisamment tenu compte des intérêts particuliers de l'Église réformée, et il n'y avait eu aucune apparence de violation de l'article 9 en l'occurrence (*Église réformée de X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission) ;

- le grief d'un homme qui alléguait une discrimination en ce que la loi néerlandaise accordait la dispense de l'obligation de cotiser au régime de pension de vieillesse (tout en obligeant les intéressés à faire des versements équivalents sous forme d'impôts) à seuls ceux qui, pour des raisons religieuses, étaient formellement opposés à toute sorte d'assurance, ce qui n'était pas le cas du requérant (*X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission du 14 décembre 1965) ;
- le grief d'un commerçant, opposé à toute forme d'assurance, condamné à une amende et à la confiscation de son véhicule professionnel pour l'avoir conduit sans avoir souscrit une assurance obligatoire de la responsabilité civile. En l'espèce, le requérant reconnaissait qu'il pouvait bénéficier de l'exemption prévue par la loi ; toutefois, puisqu'il serait en tout état de cause faire des versements équivalents sous forme d'impôts, il considérait cette possibilité comme moralement inacceptable. La Commission a estimé que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique » pour la protection « des droits d'autrui », c'est-à-dire des tiers susceptibles d'être victimes d'éventuels accidents (*X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission du 31 mai 1967).

190. À une époque un peu plus récente, la Commission a également rejeté une requête similaire émanant d'un médecin néerlandais pratiquant selon les enseignements de l'anthroposophie, qui réclamait le droit de ne pas s'affilier à un régime professionnel d'assurance vieillesse, comme l'exigeait la loi. La Commission a relevé que l'obligation d'être affilié à un régime de retraite s'appliquait à tous les médecins généralistes sur une base parfaitement neutre, dont on ne saurait dire qu'elle eût un lien étroit quelconque avec la religion ou les convictions de l'intéressé (*V. c. Pays-Bas*, décision de la Commission).

191. La Cour a conclu à l'absence de toute apparence de violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 9, du fait pour la caisse primaire d'assurance maladie d'assujettir les animateurs d'une association d'inspiration chrétienne « ayant pour objet de travailler au plein épanouissement de l'homme par l'art et la beauté » au régime général de la sécurité sociale, au motif que leur activité, aux fins de laquelle l'association prenait en charge tous les frais, était une activité « rémunérée », et non « bénévole », au sens de la loi. La requérante s'estimait victime d'un traitement discriminatoire par rapport aux ministres des cultes dont les activités cultuelles ne relevaient pas du régime général de la sécurité sociale, ainsi que par rapport à certains autres bénévoles de la même fédération à laquelle appartenait la requérante. La Cour a relevé qu'en droit français les religieux et religieuses étaient soumis au régime général de sécurité sociale, tout en gardant la possibilité d'être admis au bénéfice d'un régime particulier ; pourtant, lorsqu'ils participaient à des activités extérieures à leur formation sacerdotale, ils dépendaient du régime général de sécurité sociale (*Office culturel de Cluny c. France* (déc.)).

5. Mesures prises à l'encontre de partis politiques d'inspiration religieuse

192. L'article 9 n'interdit pas le subventionnement des partis politiques, ni ne confère le droit de participer à des élections en tant que parti politique (*X., Y. et Z. c. Allemagne*, décision de la Commission).

193. La Cour n'a jamais dit que la formation d'un *parti politique inspiré par les postulats d'une religion* serait une forme de « manifestation de la religion » protégée par l'article 9 de la Convention. En revanche, elle a dû examiner des affaires émanant de tels partis et mettant en cause des mesures prises par les États à leur encontre. Sur ce point, la Cour a jugé qu'un parti politique pouvait promouvoir un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'État à deux conditions : i) les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques, et ii) le

changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs. Pourvu qu'il remplisse les conditions précitées, un parti politique qui s'inspire des valeurs morales imposées par une religion ne saurait être considéré d'emblée comme une formation enfreignant les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils ressortent de la Convention (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC] ; *Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas* (déc.), § 71). En revanche, tout État contractant peut légitimement empêcher que les règles de droit privé d'inspiration religieuse portent atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie au sens de la Convention (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], § 128).

194. Ainsi, la Cour a conclu :

- à la non-violation de l'article 11 de la Convention (liberté d'association) dans le cas de la dissolution d'un parti politique turc et l'interdiction temporaire faite à ses dirigeants d'exercer des fonctions comparables au sein de tout autre parti politique. La Cour a relevé, entre autres, que ce parti œuvrait à établir un régime politique fondé sur la charia (ce qui serait incompatible avec la démocratie) et un système multijuridique de droit privé permettant la discrimination fondée sur le sexe des intéressés, telles que la polygamie et les privilèges pour le sexe masculin dans le divorce et la succession (ce qui serait contraire à l'égalité des sexes, l'une des valeurs fondamentales protégées par la Convention) (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], § 128) ;
- à l'irrecevabilité pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention d'une requête émanant d'un « parti politique islamique global » qui dénonçait l'interdiction de ses activités sur le territoire allemand par les autorités allemandes compétentes. La Cour a estimé que, militant pour une destruction violente de l'État d'Israël et l'extermination ou l'expulsion de ses habitants, ce parti ne pouvait pas se prévaloir de la protection des articles 9, 10 et 11 par l'effet de l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit) (*Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.)) ;
- à l'irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement d'une requête émanant d'un parti politique néerlandais d'inspiration protestante réformée qui se plaignait d'un arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas déclarant que l'État devait prendre des mesures (non précisées) afin de faire cesser la pratique de ce parti de ne pas admettre des femmes au sein de ses organes de direction et sur ses listes de candidats aux élections ; cette pratique était motivée par une croyance sincère fondée sur le texte de certains passages de la Bible. La Cour a examiné la requête sous l'angle des articles 9, 10 et 11 de la Convention sans les distinguer. Laisant de côté la question de savoir si le parti requérant pouvait se considérer « victime » avant qu'une mesure précise fût prise à son encontre, elle a déclaré que la position de ce parti sur le rôle de la femme dans la politique était en contradiction flagrante avec les valeurs fondamentales de la Convention. Quant au fait qu'aucune femme n'avait jusqu'alors souhaité se porter candidate au nom du parti requérant, la Cour l'a considéré non décisif en l'espèce (*Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas* (déc.)).

B. Obligations négatives : respect de l'autonomie des organisations religieuses

1. Le principe d'autonomie des organisations religieuses

195. Les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Lorsqu'est en cause l'organisation de la communauté religieuse, l'article 9 doit

s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. L'*autonomie des communautés religieuses* est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de ces communautés en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], §§ 62 et 91 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 127). La *structure interne* d'une organisation religieuse et les conditions pour en être membre constituent des moyens par lesquels ces organisations manifestent leurs croyances et perpétuent leurs traditions religieuses (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, § 150).

196. Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres. Les organisations religieuses doivent être complètement libres de déterminer elles-mêmes les conditions et les modalités de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres existants (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, §§ 146 et 150).

197. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte (évêques, prêtres, pasteurs, rabbins, imams, muftis, etc.) qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], § 62 ; *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 80).

198. Ainsi, la Cour a trouvé une violation de l'article 9 du fait des mesures encadrant la vie religieuse des Chypriotes grecs de confession orthodoxe enclavés dans la « République turque de Chypre du Nord », les autorités de cette dernière n'ayant pas approuvé la nomination de prêtres dans la région, alors qu'il n'y en restait qu'un seul pour toute la région (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 243-246).

199. Le fait de punir une personne au simple motif qu'elle a agi comme chef religieux d'un groupe qui la suit volontairement – même si cela n'a pas été reconnu par l'État –, ne peut guère passer pour compatible avec les exigences d'un pluralisme religieux dans une société démocratique (*Serif c. Grèce*, § 51). Ainsi, la Cour a conclu à l'existence d'une violation de l'article 9 en raison de la condamnation au pénal du requérant, un théologien musulman grec, pour « usurpation des fonctions de ministre d'une religion connue » et « port en public de l'habit d'un tel ministre sans en avoir le droit ». En l'occurrence, l'intéressé avait été élu mufti de Rhodope par des fidèles musulmans sans être reconnu par l'État qui avait nommé une autre personne à ce poste. Il avait effectivement participé à une série de célébrations religieuses en tant que mufti, mais n'avait jamais tenté d'exercer des fonctions judiciaires et administratives prévues par la législation étatique sur les muftis et autres ministres de « religions reconnues » (*ibidem*). Dans une affaire similaire concernant cette fois la personne élue comme mufti de Xanthi, la Cour est parvenue à la même conclusion, précisant que la possibilité théorique que l'existence de deux muftis pût engendrer une tension parmi les habitants du lieu ne suffisait pas pour légitimer l'ingérence litigieuse, car, justement, c'est le rôle des autorités de l'État de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Agga c. Grèce (n° 2)* ; voir aussi *Agga c. Grèce (n° 3)* et *Agga c. Grèce (n° 4)*).

200. S'agissant en particulier de l'Armée du Salut, dont la structure interne se fonde sur l'utilisation de grades semblables à ceux de l'armée et le port de l'uniforme, la Cour a jugé que ce fait s'analysait en une manifestation légitime des croyances religieuses de cette organisation. Dès lors, on ne saurait

affirmer sérieusement que, par ce fait, l'Armée du Salut porterait atteinte à l'intégrité ou à la sûreté de l'État (*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, § 92).

2. Immixtion de l'État dans les conflits intra- ou interconfessionnels

201. Une « société démocratique » est caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], § 108). Le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques. Une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale. Le respect de la diversité religieuse présente certainement l'un des défis les plus importants aujourd'hui, c'est pourquoi les autorités doivent percevoir la diversité religieuse non pas comme une menace mais comme une richesse (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 109).

202. Le pluralisme et la démocratie doivent se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (*S.A.S. c. France* [GC], § 128). Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, §§ 115-116).

203. Dans cette optique, la Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers cultes, religions et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique (*Bayatyan c. Arménie* [GC], § 120 ; *S.A.S. c. France* [GC], § 127). Cela concerne les relations entre croyants et non-croyants comme les relations entre les adeptes des diverses religions, cultes et croyances (*Lautsi et autres c. Italie* [GC], § 60).

204. Ce devoir de neutralité ne peut pas être interprété comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, § 132). En effet, la décision de perpétuer ou non une tradition relève en principe de la marge d'appréciation de l'État défendeur. La Cour se doit d'ailleurs de prendre en compte le fait que l'Europe est caractérisée par une grande diversité entre les États qui la composent, notamment sur le plan de l'évolution culturelle et historique. D'autre part, l'évocation d'une tradition ne saurait exonérer un État contractant de son obligation de respecter les droits et libertés consacrés par la Convention et ses Protocoles (*Lautsi et autres c. Italie* [GC], § 68).

205. Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'État quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (*Manoussakis et autres c. Grèce*, § 47 ; *Bayatyan c. Arménie* [GC], § 120). De même, lorsque l'exercice du droit à la liberté de religion ou d'un de ses aspects est soumis, selon la loi interne, à un système d'autorisation préalable, l'intervention dans la procédure d'octroi de l'autorisation d'une autorité ecclésiastique reconnue – surtout appartenant à une autre confession, hiérarchie ou obédience – ne saurait se concilier avec les impératifs de l'article 9 § 2 de la Convention (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 117 ; *Vergos c. Grèce*, § 34).

206. Le devoir de neutralité interdit à l'État, y compris les juridictions nationales, de trancher la question de *l'appartenance confessionnelle* d'un individu ou d'un groupe, cette tâche incombant aux seules autorités spirituelles suprêmes de la communauté religieuse en cause (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, §§ 89-90 ; *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 121). En d'autres termes, l'État ne peut pas arbitrairement « imposer » ou « requalifier » l'appartenance confessionnelle d'un individu ou d'un groupe contre leur propre gré. Seules les raisons les plus graves et impérieuses pourraient éventuellement justifier une intervention de l'État en la matière (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], § 110). Ainsi, la Cour a constaté une violation de l'article 9 dans les cas suivants :

- une décision prise par la Direction des affaires religieuses de Lettonie dans le cadre d'un conflit déchirant la communauté locale des vieux-orthodoxes (vieux-croyants russes) ; il ressortait de cette décision, adoptée sur la base de deux avis émis par des experts dont aucun n'appartenait à la religion vieille-orthodoxe, qu'en communiant chez un prêtre de l'Église orthodoxe russe, les requérants avaient *ipso facto* changé de confession. La mise en œuvre de cette décision entraîna l'expulsion des requérants de leur lieu de culte (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, §§ 33-36 et 88-89) ;
- l'impossibilité, pour le requérant, de faire remplacer la mention « islam » sur sa carte d'identité par la mention « alévi » puisque l'autorité étatique chargée des affaires dans le domaine de la religion musulmane considérait que la religion alévie n'était qu'une branche de l'islam (*Sinan Işık c. Turquie*, §§ 45-46).

207. En outre, la Cour a conclu à la violation de l'article 9, tant pris isolément que combiné avec l'article 14 de la Convention, du fait du rejet, par le gouvernement turc, d'une pétition émanant d'un groupe d'alévis et réclamant un traitement égal à celui accordé à l'islam sunnite. Ils demandaient notamment que les services liés à l'exercice du culte des alévis constituent un service public ; que les *cemevis* (lieux de culte des alévis) se voient conférer le statut de lieux de culte ; que les ministres du culte alévi soient recrutés comme fonctionnaires, et qu'une affectation spéciale soit prévue dans le budget aux fins de l'exercice du culte alévi. Ce rejet était essentiellement fondé sur le refus de voir dans la confession alévie une religion ou un culte à part (et le maintien formel de celle-ci parmi les ordres soufis interdits dans les années 1920). Aux yeux de la Cour, l'attitude des autorités, refusant de tenir compte des spécificités de l'alévisme, avait enfreint le devoir de neutralité et d'impartialité qui s'imposait à elles. Le fait qu'il existait une discussion interne au sein de la communauté alévie quant aux règles de base de sa croyance et à ses revendications ne changeait rien au fait qu'il s'agissait d'une communauté religieuse profondément enracinée dans l'histoire et la culture turques et donc jouissant des droits garantis par l'article 9 de la Convention. Outre le refus de reconnaissance des *cemevis* comme lieux de culte, l'absence de cadre juridique clair relatif aux cultes minoritaires non reconnus (tels que la confession alévie), générait de nombreux problèmes juridiques, structurels et financiers concernant la possibilité de construire des lieux de culte, de percevoir des libéralités ou subventions, d'ester en justice, etc. Les autorités turques avaient donc outrepassé leur marge d'appréciation, pourtant très large. La Cour a également conclu à l'existence d'une discrimination des requérants par rapport aux adeptes de la version majoritaire de l'islam sunnite qui, eux, bénéficiaient des droits et des services susvisés (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC]).

208. De même, la Cour a trouvé une violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 9 de la Convention, du fait du refus des autorités macédoniennes d'enregistrer une communauté soufie *bektachie* déjà reconnue comme personne morale depuis 15 ans, au motif que ses sources doctrinales et ses préceptes fondamentaux étaient identiques à ceux de la communauté islamique (*Bektashi Community et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**).

209. Des mesures de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à *se placer sous une direction unique* constituent également une atteinte à la liberté de religion. Il est vrai que, dans certains pays,

l'indépendance et l'unité de l'Église majoritaire et historiquement dominante sont considérées comme de la plus haute importance par la société toute entière (*Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*). Toutefois, dans une société démocratique où l'État est l'ultime garant du pluralisme, y compris du pluralisme religieux, le rôle des autorités ne consiste pas à prendre des mesures qui peuvent privilégier une des interprétations de la religion au détriment des autres, ou qui visent à contraindre une communauté divisée ou une partie de celle-ci à se placer, contre son gré, sous une direction unique (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 117). En effet, lorsqu'un groupe de fidèles et/ou de ministres du culte se sépare de la communauté à laquelle ces personnes ont appartenu auparavant, ou même décide de changer de confession, un tel acte constitue un exercice collectif de la « liberté de changer de religion ou de conviction », expressément garantie par l'article 9 § 1 de la Convention (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 93). Par conséquent, les autorités nationales ne peuvent pas imposer aux croyants de pratiquer leurs croyances dans le cadre d'une organisation déjà reconnue ou enregistrée au motif que, de l'avis de ces autorités, leurs croyances seraient identiques à celles de ce culte (*Genov c. Bulgarie*, § 46). Le rôle des autorités de l'État n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre – fussent-ils issus d'un même groupe – se tolèrent (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 123).

210. Le rôle de l'État en tant que l'ultime garant du pluralisme religieux peut parfois l'obliger à servir de médiateur aux parties opposées ; cette *médiation* est en principe conforme à l'article 9 pour autant qu'elle est opérée d'une façon neutre et que les autorités étatiques agissent avec prudence dans ce domaine délicat (*Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, § 80). En tout état de cause, toute décision prise par les autorités étatiques dans ce domaine doit se fonder sur une appréciation acceptable des faits pertinents (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, § 138).

211. Ainsi, la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention dans les cas suivants :

- le refus des autorités moldaves d'accorder la reconnaissance juridique à l'Église métropolitaine de Bessarabie, une Église orthodoxe autonome relevant de l'autorité du Patriarcat de Bucarest (Église orthodoxe roumaine), au motif qu'une telle reconnaissance porterait atteinte aux intérêts de l'Église métropolitaine de Moldova, relevant du Patriarcat de Moscou (Église orthodoxe russe), déjà reconnue par le Gouvernement. En refusant la reconnaissance au motif notamment que l'Église requérante n'était qu'un « groupe schismatique » par rapport à l'Église russe, et en déclarant que les fidèles de l'Église requérante pourraient manifester leur religion au sein de l'autre Église orthodoxe, reconnue par l'État, le Gouvernement moldave avait manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*) ;
- le refus arbitraire des autorités ukrainiennes de reconnaître et d'enregistrer les modifications des statuts d'une paroisse orthodoxe, adoptées par l'assemblée plénière de ses membres, en vertu desquelles la paroisse passait de la juridiction de l'Église orthodoxe russe (Patriarcat de Moscou) à celle de l'Église orthodoxe ukrainienne (Patriarcat de Kiev). En l'espèce, l'un des aspects principaux de l'arbitraire résidait dans le fait, pour les autorités et les tribunaux ukrainiens, d'ignorer complètement l'organisation interne de la paroisse définie dans ses statuts, de considérer comme « paroissiens » des personnes qui ne l'étaient pas d'après les statuts, et de conclure que l'assemblée plénière en question était illégitime puisque ces personnes n'y avaient pas participé. Les tribunaux internes n'ayant pas remédié à l'arbitraire des autorités administratives, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention combiné avec les articles 6 § 1 et 11 (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*).

212. Dans l'affaire *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, il s'agissait de l'immixtion de l'État dans un conflit déchirant une communauté religieuse de l'intérieur. Cependant, il arrive que l'État se trouve

impliqué dans un conflit intraconfessionnel qu'il a lui-même directement contribué à créer. À cet égard, il faut mentionner trois arrêts que la Cour a rendus dans trois affaires similaires dirigées contre la Bulgarie. Toutes ces affaires s'inscrivent dans le contexte historico-politique particulier de ce pays qui, à partir de 1989, avait amorcé une transition rapide du régime totalitaire communiste à la démocratie. Après cette date, l'État bulgare a poursuivi une politique d'ingérence dans le fonctionnement interne des deux communautés religieuses les plus importantes du pays, à savoir des chrétiens orthodoxes et des musulmans. Le gouvernement a d'abord tenté de faire remplacer les dirigeants de ces deux organisations religieuses, à cause de leur prétendue collaboration avec l'ancien régime communiste ; cette politique a immédiatement provoqué une scission au sein de chacune des communautés en question. Plus tard, au fil des élections législatives, chaque gouvernement consécutif prenait des mesures dans le but de placer l'une et l'autre communauté sous la direction unique des dignitaires religieux considérés comme politiquement loyaux au parti au pouvoir, tout en écartant les chefs du groupement opposé. Par ailleurs, dans la pratique administrative des autorités bulgares, la loi sur les confessions religieuses était constamment interprétée comme prohibant le fonctionnement de deux organisations parallèles appartenant à une seule et même confession et exigeant pour chaque confession une direction unique qui serait la seule à être reconnue par l'État (pour un résumé général de la situation, voir *Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, §§ 68 et 127).

213. Dans ce contexte, la Cour a trouvé une violation de l'article 9 de la Convention dans les trois affaires ; il s'agissait de situations suivantes :

- l'intervention du gouvernement bulgare dans le choix des dirigeants de la communauté musulmane en reconnaissant, sans aucun motif ni explication, les dirigeants de la partie opposée aux requérants comme étant les seuls représentants légitimes de la communauté toute entière. Certes, la Cour suprême bulgare avait jugé que le Conseil des ministres était tenu d'examiner la demande d'enregistrement présentée par le premier requérant, mais le Gouvernement a refusé de se plier à cette injonction. La Cour a conclu que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi » en ce qu'elle était arbitraire et se fondait sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC]) ;
- le fait, pour les autorités nationales, d'organiser une conférence d'unification des musulmans bulgares afin de mettre fin à la scission susmentionnée, et de s'immiscer très activement dans la préparation et le déroulement de cette conférence, notamment au niveau de la sélection des participants. Le requérant dans cette affaire était le Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane, représentant le camp opposé à celui de MM. Hassan et Tchaouch et refusant de reconnaître la légitimité de la conférence litigieuse. En l'espèce, les autorités bulgares avaient exercé une pression sur la communauté musulmane déchirée afin de la contraindre de se placer sous une seule direction, au lieu de prendre note de l'échec des efforts de réunification et, le cas échéant, de continuer à servir de médiateurs aux deux parties dans un esprit de dialogue. La Cour a conclu que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime, mais qu'elle était disproportionnée par rapport à ce but (*Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*) ;
- l'ingérence de l'État dans un conflit déchirant l'Église orthodoxe bulgare, conflit que le Gouvernement avait lui-même directement contribué à créer en 1992 en déclarant invalide l'élection du Patriarche Maxime à la tête de l'Église et en nommant à sa place une direction temporaire (connue sous le nom du « Synode alternatif »). Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour a écarté l'argument du Gouvernement selon lequel les membres du « Synode alternatif » et leurs adeptes auraient pu librement créer et faire enregistrer leur propre Église à côté de l'Église dirigée par le Patriarche Maxime ; en effet, le litige ne portait pas sur le refus de reconnaître une organisation religieuse mais sur

l'ingérence de l'État dans les affaires internes d'une communauté déchirée entre deux hiérarchies dont chacune considérait l'autre comme non canonique sur la base d'arguments qui, à première vue, n'étaient ni controuvés ni déraisonnables. En aidant l'une des parties au conflit à obtenir le pouvoir exclusif de représentation et de contrôle sur les affaires de la communauté orthodoxe toute entière, en écartant la partie opposée, en prêtant le secours de la force publique à l'expulsion des adeptes de la requérante des bâtiments culturels qu'ils occupaient, l'État bulgare avait manqué à l'obligation de neutralité qui lui incombait (*Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie* ; voir aussi *Sotirov et autres c. Bulgarie* (déc.)).

214. En revanche, la Cour a conclu à l'absence de toute apparence de violation de l'article 9 (seul ou combiné avec l'article 14 de la Convention) dans le cas de la prétendue non-exécution d'un jugement passé en force de chose jugée assurant à la paroisse catholique grecque l'accès au cimetière commun qu'elle partageait avec la paroisse orthodoxe, et ce, dans le contexte du changement de confession opérée par l'ancien curé orthodoxe et une partie des paroissiens qui s'étaient convertis à l'Église catholique grecque. La Cour a constaté que les autorités avaient pris des mesures adéquates et raisonnables pour apaiser le conflit (y compris l'allocation de fonds pour la construction d'une nouvelle église gréco-catholique et la création d'un nouveau cimetière) ; quant au jugement litigieux, la paroisse requérante n'avait pas elle-même fait preuve de diligence pour assurer son exécution correcte (*Greek Catholic Parish of Pesceana et autres c. Roumanie* (déc.), § 43).

215. Une immixtion de l'État dans un conflit inter- ou intraconfessionnel doit être distingué du simple fait, pour les autorités nationales, de *tirer les conséquences séculières inévitables* d'un litige religieux déjà existant qu'elles-mêmes n'ont pas contribué à créer et auquel elles n'ont pas pris parti (*Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne* (déc.) ; *Serbisch-griechisch-orientalische Kirchengemeinde zum Heiligen Sava in Wien c. Autriche*, décision de la Commission). Ainsi, la Cour a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement le grief d'une communauté orthodoxe grecque qui se plaignait de l'obligation de rendre à l'État une église qui avait été mise à sa disposition depuis plus de 150 ans. En l'espèce, en 1828, le roi Louis I^{er} de Bavière avait mis cet édifice à la disposition du « culte grec, sous réserve de la propriété d'État ». Cependant, dans les années 1970, la communauté avait rompu les relations avec la métropole locale du Patriarcat de Constantinople, à laquelle elle avait auparavant appartenu, et avait passé sous la juridiction des « Chrétiens Orthodoxes Véritables ». À la suite d'une série d'actions intentées par l'État de Bavière, les juridictions allemandes avaient jugé que la mise en disposition effectuée en 1828 devait être considérée comme révoquée et que l'église devait être rendue à l'État pour qu'il la transmît à la métropole. En effet, selon les tribunaux, l'usage du bâtiment litigieux par la requérante était devenu contraire aux intentions du donateur initial (le roi Louis I^{er}) qui avait voulu accorder cette église à un groupe vraiment représentatif de la communauté orthodoxe grecque locale et en communion avec l'Église orthodoxe grecque et le Patriarcat de Constantinople ; or, la communauté requérante avait cessé de remplir ces conditions. Eu égard aux motifs retenus par les juridictions internes, la Cour n'a décelé aucune immixtion des autorités nationales dans un conflit intra-ecclésial et aucune atteinte au principe de neutralité de l'État (*Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne* (déc.)).

216. Le *droit d'usage d'un édifice culturel* était également en jeu dans l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, dans laquelle les requérants, des vieux-croyants russes de Lettonie, avaient perdu l'usage de leur temple au profit du groupement opposé, la Direction des affaires religieuses ayant décidé qu'ils avaient *de facto* changé de confession et ne pouvaient plus représenter légitimement la communauté religieuse en question. Constatant une violation de l'article 9 de la Convention, la Cour a pris soin de distinguer cette affaire de la décision *Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne* ; elle a notamment souligné que les autorités lettonnes avaient commis

une véritable ingérence dans le conflit religieux, au lieu de se limiter à en tirer les conséquences juridiques sur le plan séculier (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 94).

3. Conflits entre les organisations religieuses et leurs membres (fidèles et ministres du culte)

217. Les États ne sont pas tenus d'exiger des communautés religieuses relevant de leur juridiction qu'elles assurent la liberté de religion et d'expression de leurs fidèles et de leurs ministres du culte (*X. c. Danemark*, décision de la Commission). En effet, la caractéristique commune de beaucoup de religions est qu'elles déterminent des *règles doctrinales* de comportement auxquelles leurs adeptes doivent se conformer dans leur vie privée (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, § 118). Par conséquent, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux. Le respect de l'autonomie des communautés religieuses reconnues par l'État implique, en particulier, l'acceptation par celui-ci du droit pour ces communautés de réagir conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein et qui pourraient présenter un danger pour leur cohésion, pour leur image ou pour leur unité. Il n'appartient donc pas aux autorités nationales de s'ériger en arbitre entre les organisations religieuses et les différentes entités dissidentes qui existent ou qui pourraient se créer dans leur sphère (*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], § 165 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 128). De même, l'article 9 ne garantit pas aux croyants le droit de choisir les chefs spirituels de leur communauté ou de s'opposer à l'élection ou à la nomination des ministres du culte au sein de celle-ci (*Kohn c. Allemagne* (déc.) ; *Sotirov et autres c. Bulgarie* (déc.)). En effet, en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et son membre, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*X. c. Danemark*, décision de la Commission ; *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, § 80).

218. Cependant, on ne saurait tirer de l'article 9 § 1 un « droit » quelconque à contraindre l'Église à « annuler » le baptême ou la confirmation qu'on a reçus dans son enfance (*X. c. Islande*, décision de la Commission).

219. Les organes de la Convention ont déclaré irrecevables les requêtes portant sur les situations suivantes :

- la décision du Ministre des Cultes danois d'engager des poursuites disciplinaires contre un pasteur de l'Église nationale (luthérienne) danoise pour avoir subordonné le baptême des enfants à une condition supplémentaire non imposée par l'Église (*X. c. Danemark*, décision de la Commission) ;
- la décision du chapitre diocésain de l'Église nationale (luthérienne) suédoise de l'époque, confirmée par le Gouvernement, de déclarer le requérant inapte au poste de pasteur car, opposé à l'ordination des femmes, il ne s'était pas déclaré prêt à coopérer avec une ministre de sexe féminin (*Karlsson c. Suède*, décision de la Commission) ;
- le requérant, prêtre de l'Église d'Angleterre, s'opposant à la décision du Synode général de cette Église d'ordonner des femmes (*Williamson c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- la décision du comité des mariages du mouvement pentecôtiste de révoquer le droit des requérants de célébrer des mariages reconnus par l'État, au motif que les intéressés n'appartenaient plus au mouvement en cause (*Spetz et autres c. Suède*, décision de la Commission) ;
- l'ancien membre du conseil d'administration de la communauté juive de Hanovre, se plaignant de l'exécution, par les tribunaux allemands, de la décision du tribunal d'arbitrage auprès du consistoire central des juifs d'Allemagne déclarant qu'il avait perdu sa position

et ordonnant son expulsion des locaux de cette communauté ; en l'espèce, il n'y avait pas eu ingérence de l'État puisque ce dernier s'était limité à l'exécution de la décision litigieuse sans en vérifier le bien-fondé, respectant l'autonomie interne de la communauté juive (*Kohn c. Allemagne* (déc.)).

4. Conflits entre les organisations religieuses et leurs employés

220. Du fait de leur autonomie les communautés religieuses peuvent exiger un certain degré de loyauté de la part des personnes qui travaillent pour elles ou qui les représentent. En effet, la caractéristique commune de beaucoup de religions est qu'elles déterminent des règles doctrinales de comportement auxquelles leurs adeptes doivent se conformer dans leur vie privée (*Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, § 118). Lors de l'appréciation de la proportionnalité d'une mesure restrictive adoptée par l'État ou l'organisation religieuse concernée, il faut tenir compte de la nature du poste occupé par ces personnes. Singulièrement, la *mission spécifique* confiée à l'intéressé dans le cadre d'une organisation religieuse est un aspect à prendre en considération pour déterminer si cette personne doit être soumise à une obligation de *loyauté accrue* (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 131). Ce faisant, il y a lieu d'accorder un poids particulier à la proximité entre l'activité de cette personne et la mission de proclamation de l'organisation religieuse en question (*Schüth c. Allemagne*, § 69).

221. S'agissant particulièrement des *professeurs de religion*, il n'est pas déraisonnable, pour une Église ou une communauté religieuse, d'exiger d'eux une loyauté particulière à son égard, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ses représentants. L'existence d'une divergence entre les idées qui doivent être enseignées et les convictions personnelles d'un professeur peut poser un problème de crédibilité lorsque cet enseignant milite activement et publiquement contre les idées en question. En effet, il est raisonnable d'admettre que, pour être crédible, l'enseignement de la religion doit être donné par une personne dont le mode de vie et les déclarations publiques ne sont pas en contradiction flagrante avec la religion en question, dès lors surtout que celle-ci prétend régir la vie privée et les convictions personnelles de ses adeptes (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], §§ 137-138).

222. D'autre part, il ne suffit pas à une communauté religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour justifier toute ingérence dans les droits concurrents de ses employés, également protégés par la Convention (et notamment ses articles 8, 9, 10 et 11). Encore faut-il, en effet, que la communauté religieuse en question démontre, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque allégué est probable et sérieux, que l'ingérence litigieuse de sa part ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour écarter ce risque et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse. Par ailleurs, elle ne doit pas porter atteinte à l'essence du droit en question. Dès lors, lorsque la Cour est appelée à se prononcer sur un conflit entre le droit d'une communauté religieuse à l'autonomie et un droit concurrent d'une autre personne également protégé par la Convention, il appartient aux juridictions nationales de procéder à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu. L'État se doit de garantir ces deux droits et, si la protection de l'un conduit à une atteinte à l'autre, de choisir les moyens adéquats pour rendre cette atteinte proportionnée au but poursuivi. Dans ce contexte, l'État dispose d'une ample marge d'appréciation (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], §§ 123 et 132).

223. Lors de cette mise en balance, il y a lieu de traiter les deux droits comme méritant une égale considération : l'issue d'une requête ne peut en principe varier selon qu'elle a été portée devant la Cour sous l'angle de l'article 9, par l'organisation religieuse qui s'estime victime d'une atteinte à son droit à l'autonomie, ou sous l'angle d'un autre article garantissant à l'autre partie du litige un droit concurrent (*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], § 160).

224. Au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques. Toutefois, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur, uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité (*Schüth c. Allemagne*, § 69).

225. En outre, dans le cadre de mise en balance des intérêts opposés visés ci-dessus, le fait qu'un employé licencié par un employeur ecclésial ait des possibilités limitées de trouver un nouvel emploi revêt une importance particulière. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'employeur occupe une position prédominante dans un secteur d'activités donné et qu'il bénéficie de certaines dérogations à la législation générale, ou lorsque la formation de l'employé licencié est si spécifique qu'il lui est difficile, voire impossible, de trouver un nouveau poste en dehors de l'Église qui l'emploie (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], § 144) ; *Schüth c. Allemagne*, § 73).

226. Ainsi, la Cour a trouvé une violation des obligations positives incombant à l'État défendeur en vertu de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée) dans le cas d'un organiste et chef de chœur d'une paroisse catholique allemande licencié (avec préavis) au motif qu'ayant quitté son épouse et entretenant une liaison extraconjugale avec une autre femme qui attendait un enfant de lui, il avait enfreint son obligation de loyauté envers l'Église catholique qui considère une telle situation comme un adultère et infraction au caractère indissoluble du mariage. Les juridictions allemandes du travail ayant donné tort au requérant, la Cour n'a pas attaqué leur décision sur le fond mais a critiqué la manière dont elles étaient parvenues à leur conclusion. En l'occurrence, les tribunaux n'avaient pas suffisamment exposé pourquoi les intérêts de l'Église employeur l'emportaient de loin sur ceux du requérant, et ils n'avaient pas mis en balance les droits du requérant et ceux de l'employeur d'une manière conforme à la Convention. En particulier, les intérêts de l'Église n'avaient pas été mis en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale mais uniquement avec son intérêt à être maintenu dans son emploi ; la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église n'avait pas été dûment examinée, de même que la possibilité qu'il pût trouver un autre emploi correspondant à sa qualification ; les juridictions internes ne s'étaient pas dûment penchées sur le fait que le requérant n'avait pas combattu les positions de l'Église catholique, mais avait plutôt failli à les respecter dans la pratique. Par ailleurs, la Cour a considéré que l'acceptation du devoir de loyauté envers l'Église catholique, faite par le requérant au moment de la signature de son contrat de travail, ne pouvait pas être interprétée comme un engagement personnel sans équivoque de vivre dans l'abstinence en cas de séparation ou de divorce (*Schüth c. Allemagne*).

227. En revanche, Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 dans les cas suivants :

- le licenciement (sans préavis) du directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (l'Église mormone) en Allemagne, après que celui-ci eût révélé à son supérieur hiérarchique d'entretenir une relation extraconjugale. À la différence de l'affaire *Schüth c. Allemagne*, la Cour a accepté le raisonnement des juridictions du travail ; ces dernières avaient suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église mormone vu la gravité de l'adultère aux yeux de celle-ci et de la position importante et publique que le requérant y occupait. Les tribunaux allemands avaient également fourni des motifs suffisants expliquant pourquoi l'employeur n'était pas tenu de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement (*Obst c. Allemagne*) ;
- le non-renouvellement du contrat de travail du requérant, prêtre catholique réduit à l'état laïc, dispensé du célibat par le Saint-Siège et marié, employé auparavant comme

professeur de religion et de morale catholiques dans un lycée public ; cette décision avait été fondée sur une note de l'évêché local dont il ressortait que la publicité donnée par la presse à sa situation familiale et à son appartenance au « Mouvement pro-célibat optionnel » des prêtres avait produit un « scandale », au sens du droit canonique. La Cour a reconnu, d'une part, qu'une mesure moins restrictive n'aurait certainement pas eu la même efficacité quant à la préservation de la crédibilité de l'Église catholique, et, d'autre part, les conséquences pour le requérant du non-renouvellement de son contrat ne semblaient pas avoir été excessives dans les circonstances de la cause, eu égard en particulier au fait qu'il s'était lui-même placé, sciemment, dans une situation totalement contraire aux préceptes de l'Église (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC]).

228. S'agissant des droits concurrents d'un employé garantis par l'article 9 de la Convention, la Cour a constaté l'absence de violation des obligations positives découlant de cet article dans l'affaire d'une éducatrice d'une garderie d'enfants tenue par l'Église protestante d'Allemagne, licenciée sans préavis au motif qu'elle était en même temps membre active d'une communauté appelée « Église universelle/Fraternité de l'humanité » dont l'enseignement était considéré par l'Église protestante comme absolument incompatible avec le sien. En l'occurrence, les juridictions internes s'étaient livrées à un examen approfondi des circonstances de l'affaire, parvenant à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu, et il n'était nullement déraisonnable que l'intérêt de la requérante d'être maintenue dans son poste devait céder devant celui de l'Église protestante de rester crédible aux yeux du public et des parents des enfants fréquentant le jardin d'enfants, et d'éviter tout risque d'influence sur des enfants par une éducatrice membre d'une confession en contradiction avec les préceptes de l'Église en question (*Siebenhaar c. Allemagne*).

229. S'agissant de la *liberté d'expression* des personnes employées par des organisations religieuses, protégée par l'article 10 de la Convention, la Commission a déclaré irrecevable la requête émanant d'un médecin employé par un hôpital catholique allemand et licencié pour avoir signé une lettre ouverte publiée dans la presse et exprimant une opinion sur l'avortement opposée à la position de l'Église catholique. Tout en considérant que le requérant n'avait pas renoncé à sa liberté d'expression du seul fait d'avoir accepté un emploi dans un hôpital catholique, la Commission a relevé qu'il avait librement accepté un devoir de loyauté envers l'Église, ce qui avait limité jusqu'à un certain point sa liberté d'expression. Afin de protéger cette liberté, le requérant avait à sa disposition les tribunaux internes, dont la jurisprudence avait affirmé que le droit des Églises d'imposer leurs vues à leurs employés n'était pas illimité et que des exigences excessives n'étaient pas acceptables. Or, il n'était pas déraisonnable de considérer que le poste de médecin dans un hôpital catholique se rapportait à l'exercice de l'une des missions essentielles de l'Église, et que l'obligation de s'abstenir de faire des déclarations sur l'avortement contraires à la position de l'Église n'était pas excessive vu l'importance capitale qu'elle accordait à ce problème (*Rommelfanger c. Allemagne*, décision de la Commission).

230. En revanche, la Cour a constaté une violation de l'article 10 dans le cas du non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de philosophie du droit de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan, la Congrégation pour l'éducation catholique du Saint-Siège lui ayant refusé l'agrément au motif que certaines de ses positions « s'opposaient nettement à la doctrine catholique », sans toutefois préciser la teneur de ces positions. La Cour a reconnu qu'il n'appartenait pas aux autorités étatiques d'examiner la substance de la décision émanant de la Congrégation. Cependant, le requérant n'avait pas eu connaissance des opinions prétendument hétérodoxes qui lui étaient reprochées, et les juridictions internes avaient limité leur examen de la légitimité de la décision litigieuse au fait que le conseil de faculté de droit avait constaté l'existence du refus d'agrément. Or la communication de ces éléments n'aurait nullement impliqué un jugement de la part des autorités judiciaires quant à la compatibilité entre les positions du requérant et la doctrine catholique ; en revanche, elle aurait permis à l'intéressé de connaître et, dès lors, de pouvoir contester d'une façon contradictoire, l'incompatibilité alléguée entre lesdites opinions et son activité

d'enseignant à l'Université catholique. Le poids accordé à l'intérêt de cette dernière à dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas aller jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales dont devait bénéficier le requérant en vertu de l'article 10 de la Convention (*Lombardi Vallauri c. Italie*).

231. Pour ce qui est de l'éventuelle *liberté syndicale* du clergé et des autres ministres des cultes, la Cour doit d'abord établir si les intéressés accomplissent leur mission dans le cadre d'une « relation de travail » relevant de l'article 11 de la Convention. Dans l'affirmative, il incombe aux juridictions nationales de veiller à ce qu'au sein des organisations religieuses, tant la liberté d'association (garantie par l'article 11 de la Convention) que l'autonomie des cultes (garantie par l'article 9) puissent s'exercer dans le respect du droit en vigueur, en ce compris la Convention. En ce qui concerne les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'association, il découle de l'article 9 que les cultes sont en droit d'avoir leur propre opinion sur les activités collectives de leurs membres qui pourraient menacer leur autonomie et que cette opinion doit en principe être respectée par les autorités nationales. Pour autant, il ne suffit pas à une organisation religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour rendre conforme aux exigences de l'article 11 de la Convention toute ingérence dans le droit à la liberté syndicale de ses membres. Il lui faut aussi démontrer, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque invoqué est réel et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans la liberté d'association ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'écarter et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de l'organisation religieuse (*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], § 159).

232. Suivant ces principes, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 11 de la Convention dans le cas du refus des autorités roumaines de reconnaître et d'enregistrer un syndicat créé par un groupe de prêtres et d'employés laïcs de l'Église orthodoxe roumaine, et ce, en raison de l'absence d'accord et de bénédiction de leur archevêque. Ce refus se fondait sur le Statut canonique de l'Église qui était approuvé par un arrêté du Gouvernement et faisait partie du droit interne. Au vu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour a estimé que nonobstant les particularités de leur situation et de leur mission spirituelle, les membres du clergé de l'Église orthodoxe roumaine accomplissaient leur mission dans le cadre d'une « relation de travail » ; ils pouvaient donc se prévaloir en principe de la liberté syndicale au sens de l'article 11, d'autant plus que les juridictions roumaines avaient déjà expressément reconnu aux membres du clergé et aux employés laïcs de l'Église orthodoxe le droit de se syndiquer. En revanche, la Cour a jugé que l'ingérence litigieuse pouvait passer pour proportionnée aux buts légitimes recherchés et donc conforme aux exigences de l'article 11 § 2 de la Convention. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'était simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement autonomes de l'Église orthodoxe roumaine, respectant ainsi son obligation de neutralité. En effet, la demande d'enregistrement du syndicat ne répondait pas aux exigences du Statut de l'Église car ses membres n'avaient pas respecté la procédure spéciale prévue pour la création d'une telle association. Au demeurant, rien n'empêchait les membres du syndicat requérant de jouir de leur droit garanti par l'article 11 de la Convention en fondant une association dont les objectifs seraient compatibles avec le Statut de l'Église et qui ne remettrait pas en question la structure hiérarchique traditionnelle de l'Église et la manière dont les décisions y sont prises (*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC]).

233. S'agissant du *droit d'accès aux tribunaux* garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour a déclaré irrecevable une requête émanant de deux anciens prêtres de l'Église tchécoslovaque hussite qui avaient été licenciés par une décision du conseil de leur diocèse et qui avaient saisi les tribunaux de plusieurs actions visant à obtenir la reconnaissance d'illégalité de la décision susmentionnée et le versement des arriérés de salaires. Ils obtinrent gain de cause sur le second point, mais non sur le premier, les juridictions tchèques s'étant déclarées incompétentes de contrôler le fond d'une décision relevant de la seule compétence de l'Église, eu égard à l'autonomie de celle-ci. La Cour a conclu que les procédures engagées par les requérants ne portaient pas sur un « droit » que l'on

pouvait prétendre, de manière défendable, reconnu en droit interne, et que ce grief était dès lors incompatible *ratione materiae* (*Dudová et Duda c. République tchèque* (déc.)).

C. Obligations positives

1. Protection contre des attaques physiques, verbales ou symboliques provenant de tiers

234. Les personnes qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Bien au contraire, les membres d'une communauté religieuse doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi (*Dubowska et Skup c. Pologne*, décision de la Commission). Cependant, la responsabilité de l'État peut être engagée lorsque les croyances religieuses font l'objet d'une forme d'opposition ou de dénégation à un tel niveau qu'elle dissuade les personnes qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir ou de les exprimer. En pareil cas, l'État peut être amené à assurer à ceux qui professent ces croyances la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 (*Church of Scientology et autres c. Suède*, décision de la Commission ; *Begheluri c. Géorgie*, § 160). En effet, un État peut avoir certaines obligations positives inhérentes à un respect effectif des droits garantis par l'article 9 de la Convention, qui peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la liberté de religion jusque dans les relations des individus entre eux ; pareilles mesures peuvent, dans certaines circonstances, constituer un moyen légal d'éviter qu'un individu ne soit perturbé dans l'exercice de son culte par les activités d'autrui (*Dubowska et Skup c. Pologne*, décision de la Commission).

235. Lorsqu'un groupe de personnes organise une manifestation publique ayant pour but de montrer leur opposition aux croyances ou pratiques d'une communauté religieuse, deux droits fondamentaux entrent en conflit : le droit de ces manifestants à la liberté d'expression et de réunion pacifique (articles 10 et 11 de la Convention) et le droit de la communauté religieuse de manifester pacifiquement leur foi sans aucune ingérence injustifiée venant de l'extérieur. Tous ces droits sont protégés par la Convention d'une manière égale ; aucun d'eux n'est absolu, et leur exercice peut subir des limitations prévues aux seconds paragraphes des articles susmentionnés. La Convention n'établit *a priori* aucune hiérarchie de ces droits : en principe, ils méritent un égal respect. Par conséquent, ils doivent être mis en balance l'un avec l'autre de manière à respecter leur importance dans une société fondée sur le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit. Ce faisant, l'État doit respecter trois principes, à savoir :

1. dans la mesure où cela est raisonnablement possible, l'État doit veiller à ce que les deux droits concurrents soient protégés ; cette obligation pèse sur les autorités nationales même lorsque les actes susceptibles d'entraver le libre exercice de l'un ou de l'autre droit proviennent de particuliers ;
2. à cette fin, l'État doit assurer qu'un cadre juridique approprié soit mis en place – notamment afin de protéger lesdits droits contre les attaques des tiers –, et prendre des mesures effectives afin de les faire respecter en pratique ;
3. il incombe à la Cour, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle européen, de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les différents droits concurrents consacrés par la Convention. Ce faisant, la Cour ne doit pas profiter de l'avantage que lui confère la possibilité d'examiner l'affaire avec le recul du temps, *a posteriori*. Elle n'a pas non plus pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mieux placées qu'une juridiction internationale pour dire où se situe le juste équilibre et quels sont les meilleurs moyens pour l'atteindre. Cela est particulièrement vrai lorsque c'est la police qui doit, dans l'immédiat, trouver le juste équilibre ; en effet, eu égard à la difficulté de la mission de la police dans les sociétés contemporaines, les obligations

positives pesant sur la police ou les autres autorités ne doit pas être interprétée de manière à leur imposer un fardeau insupportable ou excessif (*Karahmed c. Bulgarie*, §§ 91-96).

236. C'est dans cette logique que la Cour a conclu à une violation :

- de l'article 9, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination), dans le cas d'une agression physique contre un rassemblement pacifique des Témoins de Jéhovah par un groupe d'individus dirigés par un prêtre orthodoxe défroqué, lors de laquelle les requérants furent violemment frappés et humiliés ; leurs livres religieux furent brûlés devant leurs yeux. La police refusa d'intervenir promptement sur les lieux pour protéger les requérants ; par la suite, ceux-ci ont été confrontés à l'indifférence totale des autorités compétentes qui, par hostilité envers la religion des Témoins de Jéhovah, ont refusé de leur appliquer la loi et de donner suite à leurs plaintes (*Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie* ; voir aussi *Begheluri c. Géorgie* et *Tsartsidze et autres c. Géorgie*, impliquant aussi certains actes d'intimidation de la part de la police elle-même) ;
- de l'article 9 pris isolément (mais non de l'article 14), dans le cas d'une manifestation devenue violente – mais régulière car préalablement déclarée conformément à la loi –, tenue par des membres d'un parti politique à l'encontre d'une réunion de prière du vendredi tenue à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée de Sofia, la capitale bulgare (cris et gestes menaçants ; jets d'œufs ; placement d'haut-parleurs sur le toit de l'édifice pour étouffer le son de la prière ; tentative de brûler des tapis de prière ; coups assésés aux membres de la congrégation par des manifestants ayant pénétré dans l'enceinte de la mosquée, etc.) En l'espèce, les autorités bulgares n'avaient pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour garantir aux deux parties le libre exercice de leurs droits respectifs. Ainsi, connaissant la position très négative du parti en question vis-à-vis de l'islam et des Turcs, les autorités auraient pu minimiser le risque de débordements en assignant aux manifestants un emplacement à une distance raisonnable de la mosquée, ce qu'elles n'avaient pas fait. En outre, le nombre des agents de police présents sur les lieux était clairement insuffisant pour maîtriser la situation, et leur attitude n'était pas suffisamment active pour protéger les membres de la congrégation. Enfin, l'enquête ouverte par les autorités après les faits ne correspondait pas aux exigences d'effectivité (*Karahmed c. Bulgarie*).

237. Par ailleurs, l'article 9 (pas plus que les articles 10 ou 11) ne peut pas être interprété comme autorisant un particulier en désaccord avec une organisation religieuse sur un point quelconque d'interrompre une célébration ou de troubler l'ordre public lors de celle-ci. Ainsi, la Cour a déclaré manifestement mal fondé le grief d'une religieuse de l'Église orthodoxe roumaine, militant contre de prétendus abus de la hiérarchie de son Église, condamnée à une amende contraventionnelle pour avoir troublé l'ordre lors d'une cérémonie célébrée par le patriarche orthodoxe roumain et criant (ou en disant à voix haute) que celui-ci « ne méritait pas que l'on priât pour lui ». Vu le fait que l'amende infligée avait pour but de sanctionner non pas l'expression d'une opinion, mais des troubles à l'ordre public, la Cour a estimé que les autorités avaient réagi dans le cadre de la marge d'appréciation qui leur était reconnue en la matière (*Bulgaru c. Roumanie* (déc.)).

238. S'agissant de la *représentation provocatrice d'objets de vénération religieuse*, la Cour a jugé qu'elle pouvait dans certains cas porter atteinte aux droits des croyants au titre de l'article 9 (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, § 47). Cependant, jusqu'à présent, elle a presque toujours examiné ce cas de figure sur le terrain de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), se prononçant sur des griefs émanant de personnes sanctionnées pour atteinte aux sentiments des croyants (*ibidem* ; *Wingrove c. Royaume-Uni* ; *İ.A. c. Turquie* ; *Giniewski c. France* ; *Klein c. Slovaquie* ; *X. Ltd. et Y. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

239. En revanche, les organes de la Convention ont jusqu'à présent toujours rejeté les griefs tirés de l'article 9 par des personnes se sentant outragées dans leurs sentiments religieux. En particulier, le droit de ne subir aucune ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 n'implique pas nécessairement et en toutes circonstances le droit d'engager des poursuites, quelles qu'elles soient, contre ceux qui, par un ouvrage ou une publication, blessent la sensibilité religieuse d'un individu ou d'un groupe d'individus (*Dubowska et Skup c. Pologne*, décision de la Commission). Les organes de la Convention ont rejeté ce type de griefs dans les hypothèses suivantes :

- le rejet, pour absence de qualité d'agir, d'une action en dommages-intérêts intentée par l'Église de scientologie et ayant pour objet des propos hostiles à la scientologie tenus par un professeur de théologie au cours d'une conférence et publiés dans un journal local ; en effet, il n'avait pas été établi que ces propos eussent empêché les requérants d'exercer leurs droits au titre de l'article 9 (*Church of Scientology et autres c. Suède*, décision de la Commission) ;
- le refus des autorités britanniques d'engager des poursuites pénales contre Salman Rushdie et une maison d'édition pour avoir, respectivement, écrit et publié le roman « Les Versets sataniques », considéré comme blasphématoire du point de vue de l'Islam (*Choudhury c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- la décision du parquet polonais d'abandonner les poursuites pénales pour outrage public aux sentiments religieux engagées contre le rédacteur en chef d'une revue hebdomadaire pour avoir publié, en couverture, une image de la Vierge et l'Enfant de Częstochowa – une icône très vénérée dans toute la Pologne –, en remplaçant les deux visages par des masques à gaz. Le parquet avait conclu que l'image avait servi à illustrer des informations relatives à la pollution de l'air en Pologne et n'avait pas délibérément visé à outrager les sentiments religieux. La Commission a relevé que les requérants disposaient d'un recours contre l'outrage à leurs sentiments religieux, recours qu'ils avaient utilisé et qui avait été rejeté par le parquet à la suite d'une appréciation minutieuse de l'ensemble des circonstances de l'espèce et des intérêts en jeu. Dans ces conditions, les requérants n'avaient pas été dissuadés d'exercer leurs droits au titre de l'article 9, le seul fait que les autorités eussent finalement conclu à l'absence d'infraction ne s'analysant pas, en soi, en un défaut de protection des droits garantis par cet article. Pour la même raison, la Commission a conclu à l'absence d'une discrimination prohibée par l'article 14 (*Dubowska et Skup c. Pologne*, décision de la Commission ; *Kubalska et Kubalska-Holuj c. Pologne*, décision de la Commission) ;
- une requête dirigée contre le Danemark et émanant d'un ressortissant marocain résidant au Maroc et de deux associations marocaines établies et œuvrant dans ce pays, qui se plaignaient du refus des autorités danoises d'interdire ou de sanctionner la publication d'une série de caricatures du Prophète de l'Islam, Mahomet. La Cour a constaté qu'il n'existait aucun lien juridictionnel, au sens de l'article 1^{er} de la Convention, entre les requérants et le Danemark, même au titre d'un quelconque acte extraterritorial (*Ben El Mahi et autres c. Danemark* (déc.)).

2. La religion au travail, dans l'armée et au prétoire

240. La Cour a considéré comme légitime de soumettre les membres de la fonction publique, en raison de leur statut, à une obligation de réserve au regard de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression) ou de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses, au regard de l'article 9. Les devoirs déontologiques d'un haut fonctionnaire représentant l'État peuvent empiéter sur sa vie privée, lorsque par son comportement – fût-ce en privé –, le fonctionnaire porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution qu'il représente. La Convention n'exclut pas la possibilité d'imposer un certain devoir de réserve ou une certaine retenue au fonctionnaire dans le but de garantir la neutralité du service public et d'assurer le respect du principe de laïcité. Elle

n'exclut pas non plus la possibilité de sanctionner les fonctionnaires en raison de leur appartenance à des partis politiques ou des groupes affichant des idées racistes ou xénophobes, ou bien à des sectes établissant un lien de solidarité rigide et indissoluble entre leurs membres ou encore poursuivant une idéologie contraire aux règles de la démocratie (*Sodan c. Turquie*, §§ 42 et 52). Cependant, la seule proximité ou appartenance, réelle ou supposée, d'un fonctionnaire à un mouvement religieux ne saurait constituer un motif suffisant en soi pour prendre à son encontre une mesure défavorable, dès lors qu'il n'a pas été clairement démontré, soit qu'il n'agissait pas de manière impartiale ou recevait des instructions des membres dudit mouvement, soit que le mouvement en question représentait véritablement un danger pour la sécurité nationale (*Sodan c. Turquie*, § 54).

241. S'agissant du droit des *membres des forces armées* de manifester leur religion dans le cadre de leur service, la Cour a jugé que les États pouvaient adopter pour leurs armées des règlements disciplinaires interdisant tel ou tel comportement, notamment une attitude qui va à l'encontre de l'ordre établi répondant aux nécessités du service militaire. Ainsi, la Cour a constaté l'absence de toute ingérence dans la liberté religieuse d'un magistrat militaire, colonel de l'armée de l'air turque, au motif que « son comportement et ses agissements révélaient que celui-ci avait adopté des opinions intégristes illégales ». La Cour a déclaré qu'en embrassant une carrière militaire, le requérant s'était plié, de son plein gré, au système de discipline militaire ; or, ce système impliquait, par sa nature, la possibilité d'apporter à certains droits et libertés des membres des forces armées des limitations ne pouvant être imposées aux civils. En l'occurrence, dans les limites apportées par les exigences de la vie militaire, le requérant avait toujours pu s'acquitter des obligations rituelles imposées par sa religion ; quant à la mesure litigieuse, elle ne se fondait pas sur ses opinions et convictions religieuses ou sur la manière dont il remplissait ses devoirs religieux, mais sur son comportement et ses agissements, portant atteinte à la discipline militaire et au principe de laïcité (*Kalaç c. Turquie* ; voir aussi *Çinar c. Turquie* (déc.) ; *Acarca c. Turquie* (déc.) ; *Sert c. Turquie* (déc.)).

242. Dans d'autres affaires, les organes de la Convention ont expressément précisé que, dans le contexte particulier turc, les limitations propres au service militaire peuvent comporter un devoir pour le personnel militaire de renoncer à s'engager dans le mouvement de fondamentalisme islamique, qui a pour but et pour plan d'action d'assumer la prééminence des règles religieuses (*Tepeli et autres c. Turquie* (déc.) ; *Yanaşık c. Turquie*, décision de la Commission). En particulier, ne constitue pas une ingérence dans le droit à la liberté de religion le fait, pour une académie militaire turque, d'interdire l'engagement dans un mouvement fondamentaliste islamique aux élèves ayant choisi la carrière militaire et pouvant s'acquitter de leurs obligations religieuses dans des limites imposées par la vie militaire (*ibidem*).

243. S'agissant de fonctionnaires civils, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention lu à la lumière de l'article 9 dans l'affaire du préfet adjoint de la capitale turque (Ankara), muté à un poste équivalent dans une ville de moindre importance administrative, au motif qu'il avait des convictions religieuses déterminées, qu'il avait une personnalité « renfermée » et que son épouse portait un voile islamique, – et ce, malgré le fait qu'il avait fait preuve d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Quant au port du voile par la femme du requérant, cet élément relevait de la vie privée des intéressés et ne faisait l'objet d'aucune réglementation (*Sodan c. Turquie*, § 54).

244. Une logique similaire a été suivie par la Cour dans le cas d'une *juge* russe révoquée de son poste pour avoir manqué aux obligations inhérentes au pouvoir judiciaire et pour avoir porté atteinte à l'autorité de ce dernier. En l'espèce, l'intéressée s'était servie de sa position au sein de la magistrature pour promouvoir les intérêts de sa communauté religieuse et pour intimider des parties aux procès devant elle (par exemple, elle avait publiquement prié lors des audiences, promis à certaines parties de décider en leur faveur si elles adhéraient à son Église, et publiquement critiqué la moralité de certaines parties du point de vue de la morale chrétienne). Par conséquent, la requérante avait été révoquée non à cause de son appartenance à une communauté religieuse ou à cause de ses convictions religieuses, mais à cause de ses agissements concrets incompatibles avec

l'office du juge et portant atteinte au principe de l'État de droit. La Cour a donc décidé qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice, par la requérante, des droits au titre des articles 10 et 9, mais que cette ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis (*Pitkevich c. Russie* (déc.)).

245. À une époque plus ancienne, la Commission a rejeté la requête d'un avocat ordonné prêtre catholique mais n'ayant jamais exercé de tâches pastorales, qui se plaignait (sous l'angle de l'article 9 pris isolément et combiné avec l'article 14) du rejet, par le Ministre de la Justice belge, de sa candidature à un poste de juge suppléant, la fonction de juge étant incompatible avec l'état ecclésiastique aux termes de la loi belge. La Commission a relevé, d'une part, que le requérant n'avait été nullement entravé dans l'exercice de sa religion, y compris de sa charge sacerdotale, et, d'autre part, que la Convention ne garantissait en soi aucun droit de se porter candidat à un poste dans la magistrature (*Demeester c. Belgique*, décision de la Commission ; voir cependant, sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1, *Seyidzade c. Azerbaïdjan*).

246. Dans le cadre de *relations de travail dans le secteur public*, la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention dans le cas du licenciement de la requérante, responsable de la piscine d'une école professionnelle publique en Bulgarie, à cause de son appartenance à une communauté évangélique protestante, et ce, dans le contexte général d'une campagne politico-médiatique déclenchée contre cette communauté. Même si le licenciement litigieux était conforme à la législation du travail et se fondait formellement sur une modification des critères de qualification pour son poste et sur l'introduction de nouveaux critères auxquels la requérante ne répondait pas, l'analyse des faits de l'affaire dans leur globalité a amené la Cour à conclure que la vraie raison de cette mesure était bel et bien l'appartenance religieuse et les convictions religieuses de la requérante. Au demeurant, le Gouvernement n'avait apporté aucune preuve de l'existence d'accusations crédibles selon lesquelles la requérante aurait fait du prosélytisme à l'école ou commis un quelconque manquement professionnel (*Ivanova c. Bulgarie*).

247. Les *préceptes rituels* de certaines religions (à ne pas confondre avec les *préceptes éthiques* visés au point II.A.2. *L'objection de conscience : le droit de ne pas agir contre sa conscience et ses convictions* ci-dessus) peuvent parfois entrer en conflit avec les obligations professionnelles de leurs adeptes, qui revendiquent dès lors que leur employeur (public ou privé) prenne des mesures spécifiques pour les *accommoder*. Pourtant, la Cour a jugé que l'article 9 ne garantit pas, en tant que tel, le droit de s'absenter du travail les jours des fêtes religieuses particulières (*Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 45).

248. Dans les affaires qu'elle a examinées sous cet angle, la Commission a toujours refusé d'accorder aux requérants la protection de l'article 9 § 1 de la Convention, considérant que les mesures prises à leur encontre n'étaient pas motivées par leurs convictions religieuses mais justifiées par les obligations contractuelles spécifiques liant les intéressés à leurs employeurs respectifs. La Commission a décidé ainsi dans les hypothèses suivantes :

- le refus des autorités scolaires britanniques d'autoriser le requérant, instituteur de confession musulmane employé par des écoles publiques, de s'absenter du travail pendant les prières du vendredi midi à la mosquée, contraint à la démission, puis réembauché à temps partiel avec réduction de salaire. La Commission a refusé de se pencher en détail sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'islam posait une exigence d'assistance aux prières communes du vendredi ; elle a tout simplement relevé que le requérant avait, de son plein gré, accepté des obligations pédagogiques en vertu de son contrat de travail, se mettant lui-même dans l'incapacité de travailler pour l'enseignement public et d'assister aux prières du vendredi midi. Par ailleurs, pendant les six premières années de son emploi, l'intéressé ne s'était pas absenté le vendredi ni n'avait informé son employeur qu'il pourrait demander à s'absenter pour aller à la mosquée. Au demeurant, étant donné les besoins liés à l'organisation d'un système scolaire, il n'appartenait pas à la Commission de se substituer aux autorités nationales pour apprécier quelle aurait été la meilleure

politique à suivre dans ce domaine (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 12 mars 1981) ;

- la révocation d'un fonctionnaire des chemins de fer finlandais pour ne pas avoir respecté les horaires de travail au motif que l'Église adventiste du septième jour, à laquelle il appartenait, interdisait à ses membres de travailler le vendredi après le coucher du soleil. Par ailleurs, la Commission n'a constaté aucune apparence de discrimination religieuse (article 14 de la Convention) du fait que la législation nationale imposait généralement le dimanche comme le jour hebdomadaire de repos (*Konttinen c. Finlande*, décision de la Commission) ;
- le licenciement d'une salariée par un employeur du secteur privé (une agence de voyages) à la suite du refus de l'intéressée de travailler le dimanche (*Stedman c. Royaume Uni*, décision de la Commission).

249. De même, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention dans le cas de sanctions disciplinaires (sous forme de réductions temporaires du salaire) infligées à un requérant, employé de la société publique d'électricité qui s'était déclaré musulman, pour s'être absenté du travail à deux reprises au cours d'une même année, à l'occasion de fêtes religieuses musulmanes. Les juridictions internes avaient reconnu que la loi garantissait aux citoyens de confession musulmane le droit au congé payé les jours de leurs fêtes religieuses ; cependant, dans le cas particulier du requérant, la sincérité de son appartenance confessionnelle déclarée était douteuse puisqu'il ne connaissait pas les postulats fondamentaux de l'islam et qu'auparavant, il avait toujours célébré les fêtes chrétiennes. Les tribunaux internes avaient donc conclu que le requérant s'était proclamé musulman dans le seul but de pouvoir bénéficier de jours de congé supplémentaires. La Cour a admis que, lorsque la loi instaure un privilège ou une exemption spéciale pour les membres d'une communauté religieuse, il n'est pas contraire à l'article 9 de faire peser sur l'intéressé la charge de fournir au moins une justification minimale de la réalité de son appartenance à cette communauté (suivant la même logique que dans les affaires d'objection de conscience où le demandeur doit en principe pouvoir justifier la sincérité de ses convictions). Dès lors, tout en exprimant des doutes sur le point de savoir s'il s'agissait en l'espèce d'une « manifestation » de la religion supposée du requérant, la Cour a estimé que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique » pour la protection des droits des autres, au sens de l'article 9 § 2. Elle a aussi conclu à l'absence d'une discrimination au sens de l'article 14 (*Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*).

250. Concernant la *liberté religieuse des parties à un procès* :

- la Commission a déclaré irrecevable la requête de deux ressortissants autrichiens de confession juive, défendeurs dans un procès civil, qui dénonçaient le refus du tribunal de reporter l'audience tenue pendant la fête juive des Tabernacles (*Soukkot*). Examinant l'affaire principalement sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la Commission a conclu à un manque de diligence de la part des intéressés qui n'avaient que tardivement prévenu le tribunal de cette incompatibilité. Pour le même motif, elle a également rejeté les griefs des requérants tirés de l'article 9 pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination) (*S.H. et H.V. c. Autriche*, décision de la Commission) ;
- la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention dans le cas du refus de l'autorité judiciaire de reporter une audience à laquelle le requérant, un avocat de confession juive, devait participer en tant que représentant de l'un des plaignants au pénal ; la date de l'audience correspondant à une fête juive d'obligation, le requérant ne s'est pas présenté et l'audience a eu lieu en son absence. La Cour a estimé que l'intéressé devait s'attendre à ce que sa demande de renvoi fût rejetée conformément aux

dispositions de la loi en vigueur et qu'il aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse (*Francesco Sessa c. Italie*).

3. Liberté religieuse des détenus

251. Les autorités nationales ont l'obligation de respecter la liberté religieuse des détenus, en s'abstenant de toute ingérence non justifiée dans l'exercice des droits au titre de l'article 9 de la Convention et en prenant, le cas échéant, des mesures positives en vue de permettre un libre exercice de ces droits, eu égard aux exigences particulières du milieu carcéral. En particulier, le fait d'être obligé de prier, de lire des livres religieux et de méditer en présence des autres détenus est un désagrément pratiquement inévitable en prison, qui n'enfreint pas l'essence même du droit de manifester sa religion (*Kovajkovs c. Lettonie* (déc.)). En revanche, en règle générale, l'article 9 ne garantit à un détenu ni le droit de faire du prosélytisme dans l'établissement où il est placé, ni le droit de manifester sa religion en dehors de cet établissement (*J.L. c. Finlande* (déc.)).

252. De même, l'article 9 ne garantit à un détenu ni le droit d'être reconnu « prisonnier politique » avec un statut particulier différent des autres détenus, ni celui d'échapper à l'application des règles générales de la vie carcérale telles que l'obligation de travailler, de porter l'uniforme pénitentiaire et de nettoyer sa cellule (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 6 mars 1982). La Commission a également décidé que l'article 9 n'imposait pas à l'État une obligation générale de mettre à la disposition des prisonniers des ouvrages que ces derniers considèrent comme étant nécessaires à l'exercice de leur religion ou au développement de leur philosophie de la vie (*X. c. Autriche*, décision de la Commission du 15 février 1965).

253. En principe, les mêmes principes généraux sont applicables à la détention en prison et à la détention à domicile, lorsque la loi de l'État concerné prévoit une telle mesure (*Süveges c. Hongrie*, §§ 147-157). Il en va de même de la détention d'un étranger en vue de son expulsion (*C.D. et autres c. Grèce*, §§ 78-79).

254. La Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour des détenus de rencontrer un prêtre ou un pasteur (*Poltoratski c. Ukraine*, §§ 163-171 ; *Kouznetsov c. Ukraine*, §§ 143-151) ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 197-199) ;
- le refus des autorités compétentes d'autoriser les requérants, placés en détention provisoire, à participer aux célébrations religieuses à l'aumônerie de la prison, ainsi que la saisie de livres et d'objets religieux, ces mesures n'ayant aucun fondement en droit interne (*Igors Dmitrijevs c. Lettonie* ; *Moroz c. Ukraine*, §§ 104-109) ;
- le refus de l'administration pénitentiaire de fournir au requérant, un bouddhiste, des repas sans viande, alors qu'un tel arrangement n'aurait pas créé une charge exorbitante pour la prison (*Jakóbski c. Pologne*).

255. En revanche, les organes de la Convention ont conclu à l'absence de toute apparence de violation de l'article 9 dans les situations suivantes :

- l'interdiction faite à un détenu bouddhiste de se laisser pousser une barbiche (motivée par la nécessité de ne pas entraver son identification) et le refus de lui rendre son chapelet mis en dépôt au moment de son incarcération. La Commission a estimé que ces restrictions étaient conformes à l'article 9 § 2 dans la mesure où elles visaient à protéger l'ordre public (*X. c. Autriche*, décision de la Commission du 15 février 1965) ;
- la prétendue impossibilité, pour un Britannique détenu en Allemagne, de ne pas pouvoir participer aux rites de l'Église anglicane ou rencontrer un pasteur anglican. La Commission a constaté qu'en réalité, le requérant avait l'accès au culte protestant et à des pasteurs protestants (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 16 décembre 1966) ;

- l'interdiction faite à un détenu bouddhiste d'envoyer des articles destinés à être publiés dans une revue bouddhiste, l'intéressé n'ayant pas montré en quoi la pratique de sa religion exigeait ou impliquait la publication de tels articles (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 20 décembre 1974), et le refus d'autoriser un autre détenu bouddhiste de souscrire à une revue catholique, cette dernière étant très clairement dépourvue de tout lien avec sa religion (*X. c. Autriche*, décision de la Commission du 15 février 1965) ;
- les conditions de détention d'un juif orthodoxe qui s'était vu offrir un régime alimentaire casher végétarien et qui a pu avoir des contacts avec un visiteur juif laïque assisté de l'aumônier de la prison, les efforts des autorités afin de garantir les droits religieux du requérant ayant été approuvés par le grand rabbin (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 5 mars 1976) ;
- le cas de quatre hommes musulmans détenus dans un centre de rétention en vue de leur expulsion du territoire national, qui se plaignaient d'avoir été contraints de manger du porc ; en effet, il ressortait du dossier que la nourriture offerte aux détenus musulmans ne contenait pas de porc, et que deux des restaurateurs approvisionnant le centre étaient eux-mêmes musulmans et fournissaient des plats exempts de viande de porc (*C.D. et autres c. Grèce*, §§ 78-79) ;
- l'interception et la saisie, par l'administration pénitentiaire, d'un livre à caractère philosophique et religieux commandé par un détenu de religion taoïste, au motif que ce livre contenait un chapitre illustré consacré aux arts martiaux ; cette ingérence était nécessaire pour la protection des « droits et libertés d'autrui » (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 18 mai 1976) ;
- le refus du directeur de la prison d'inscrire le requérant sur les registres de la prison en tant qu'adepte de la religion « Wicca ». La Commission a estimé que, lorsqu'une telle mention s'accompagnait pour l'intéressé de certains privilèges et facilités pour pratiquer sa religion, il était raisonnable d'exiger que la religion déclarée fût identifiable ; or, le requérant n'avait exposé aucun fait permettant d'établir l'existence objective d'une telle religion (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 4 octobre 1977). Dans un cas similaire, la Commission a rejeté la requête d'un détenu qui se prétendait « adorateur de la lumière » (« *Lichtanbeter* ») mais n'expliquait ni en quoi consisterait la pratique de sa religion ni comment les autorités auraient entravé cette pratique (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 1^{er} avril 1970) ;
- une série de punitions disciplinaires infligées au requérant pour avoir refusé de porter l'uniforme pénitentiaire et de nettoyer sa cellule. En l'espèce, le requérant déclarait qu'en tant que sikh, il ne reconnaissait aucune autorité entre lui-même et Dieu, d'autant plus qu'il réclamait le statut de « prisonnier politique » (dont le refus de porter l'uniforme) ; en outre, puisqu'il était de caste élevée, il lui était « culturellement inacceptable » de balayer (dont le refus de nettoyer la cellule). La Commission a déclaré le premier de ces griefs (concernant l'uniforme) incompatible avec la Convention (en partie *ratione materiae* et en partie *ratione personae*), et le second, manifestement mal fondé : à supposer même qu'il y ait eu ingérence dans la liberté de religion du requérant, celle-ci était nécessaire à la protection de la santé et justifiée au sens de l'article 9 § 2 (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 6 mars 1982) ;
- une punition disciplinaire infligée à un détenu pour avoir refusé de travailler dans une imprimerie au motif qu'en tant qu'adepte du végétarisme, il lui était moralement inacceptable de travailler avec des produits prétendument testés sur des animaux (en l'espèce, des colorants). Même à supposer qu'il y avait eu ingérence dans les droits du requérant au titre de l'article 9, celle-ci était conforme au second paragraphe du même article. D'une part, la Commission a accepté l'argument du gouvernement défendeur selon lequel il était nécessaire de maintenir en prison un système de travail des détenus qui

serait équitable et exempte de favoritisme ; d'autre part, elle a noté la nature modérée de la sanction (*W. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;

- le refus d'autoriser le requérant, considéré comme dangereux et soumis à un régime spécial de détention à sécurité renforcée, d'aller à la messe, alors qu'il pouvait suivre la messe depuis sa cellule et qu'il n'avait jamais prétendu avoir été empêché de rencontrer un aumônier (*Indelicato c. Italie* (déc.) ; voir aussi *Natoli c. Italie*, décision de la Commission) ;
- le refus d'autoriser le requérant, placé en détention à domicile, de sortir tous les dimanches pour assister à la messe, surtout parce que sa demande était exprimée en des termes trop généraux et qu'il n'avait pas indiqué l'église ou le lieu de prière qu'il voulait fréquenter (*Süveges c. Hongrie*, §§ 153-154) ;
- le refus de l'administration pénitentiaire d'accorder au requérant, adepte du mouvement *Hare Krishna*, un local à part pour y lire, prier, méditer et accomplir des rituels religieux, ainsi que la confiscation de ses bâtonnets d'encens, cette dernière étant motivée par la nécessité de respecter les droits des codétenus (*Kovalkovs c. Lettonie* (déc.)).

256. La Cour a également rejeté les doléances d'un requérant ayant commis une série de crimes très graves et ayant fait l'objet d'un internement forcé dans un hôpital psychiatrique. Le requérant s'étant déclaré Témoin de Jéhovah, la direction de l'hôpital lui avait assuré la possibilité d'entretenir des contacts avec cette organisation religieuse ; cependant, il avait été rappelé à l'ordre pour avoir prêché et distribué des tracts aux autres patients et au personnel l'hôpital. La Cour a estimé que cette mesure était nécessaire afin de maintenir l'ordre dans l'établissement et protéger les intérêts des autres patients. Pour le reste, la Cour a conclu que les droits du requérant au titre de l'article 9 avaient été respectés (*J.L. c. Finlande* (déc.)).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

- [Abrahamsson c. Suède](#), n° 12154/86, décision de la Commission du 5 octobre 1987
- [Acarca c. Turquie](#) (déc.), n° 45823/99, 3 octobre 2002
- [Adyan et autres c. Arménie](#), nos 75604/11 et 21759/15, 12 octobre 2017
- [Agga c. Grèce \(n° 2\)](#), nos 50776/99 et 52912/99, 17 octobre 2002
- [Agga c. Grèce \(n° 3\)](#), n° 32186/02, 13 juillet 2006
- [Agga c. Grèce \(n° 4\)](#), n° 33331/02, 13 juillet 2006
- [Ahmet Arslan et autres c. Turquie](#), n° 41135/98, 23 février 2010
- [Aktas c. France](#) (déc.), n° 43563/08, 30 juin 2009
- [Al-Nashif c. Bulgarie](#) (déc.), n° 50963/99, 25 janvier 2001
- [Al-Nashif c. Bulgarie](#), n° 50963/99, 20 juin 2002
- [Alexandridis c. Grèce](#), n° 19516/06, 21 février 2008
- [Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne](#) (déc.), n° 53072/99, 14 juin 2001
- [Angeleni c. Suède](#), n° 10491/83, décision de la Commission du 3 décembre 1986, Décisions et rapports (DR) 51
- [A.R. et L.R. c. Suisse](#) (déc.), n° 22338/15, 19 décembre 2017

Araç c. Turquie (déc.), n° 9907/02, 19 décembre 2006
Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 3532/07, 16 novembre 2017
Arrowsmith c. Royaume-Uni, n° 7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, DR 19
Ásatrúarfélagið c. Islande (déc.), n° 22897/08, 18 septembre 2012
Association Culturelle du Temple Pyramide c. France, n° 50471/07, 31 janvier 2013
Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie, n°s 36915/10 et 8606/13, 24 mai 2016
Association des Chevaliers du Lotus d'Or c. France, n° 50615/07, 31 janvier 2013
Association Les Témoins de Jéhovah c. France, n° 8916/05, 30 juin 2011
Association Sivananda de Yoga Vedanta c. France, n° 30260/96, décision de la Commission du 16 avril 1998

—B—

B.C. c. Suisse, n° 19898/92, décision de la Commission du 30 août 1993, DR 75
Baciu c. Roumanie (déc.), n° 76146/12, 17 septembre 2013
Balsytė-Lideikienė c. Lituanie (déc.), n° 72596/01 ; 24 novembre 2005
Bayatyan c. Arménie [GC], n° 23459/03, CEDH 2011
Begheluri c. Géorgie, n° 28490/02, 7 octobre 2014
*Bektashi Community et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine**, n°s 48044/10 et 2 autres, 12 avril 2018
Belcacemi et Oussar c. Belgique, n° 37798/13, 11 juillet 2017
Ben El Mahi et autres c. Danemark (déc.), n° 5853/06, CEDH 2006-XV
Bernard et autres c. Luxembourg, n° 17187/90, décision de la Commission du 8 septembre 1993, DR 75
Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres c. Moldova, n° 952/03, 27 février 2007
Blumberg c. Allemagne (déc.), n° 14618/03, 18 mars 2008
Boffa et autres c. Saint-Marin, n° 26536/95, décision de la Commission du 15 janvier 1998, DR 95
Boychev et autres c. Bulgarie, n° 77185/01, 27 janvier 2011
Boudelal c. France (déc.), n° 14894/14, 13 juin 2017
Bouessel du Bourg c. France, n° 20747/92, décision de la Commission du 18 février 1993
Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie, n° 72881/01, CEDH 2006-XI
Bruno c. Suède (déc.), n° 32196/96, 28 août 2001
Bukharatyan c. Arménie, n° 37819/03, 10 janvier 2012
Buldu et autres c. Turquie, n° 14017/08, 3 juin 2014
Bulgaru c. Roumanie (déc.), n° 22707/05, 15 mai 2012
Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, CEDH 1999-I
Butan c. Roumanie (déc.), n° 34644/02, 5 janvier 2010

—C—

C. c. Royaume-Uni, n° 10358/83, décision de la Commission du 15 décembre 1983, DR 37
C.D. et autres c. Grèce, nos 33441/10 et 2 autres, 19 décembre 2013
C.J., J.J. et E.J. c. Pologne, n° 23380/94, décision de la Commission du 16 janvier 1996, DR 84
C.R. c. Suisse (déc.), n° 40130/98, 14 octobre 1999
Cârmuirea Spirituală a Musulmanilor din Republica Moldova c. Moldova (déc.), no. 12282/02, 14 juin 2005
Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie, n° 33203/08, 12 juin 2014
Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII

Chappell c. Royaume-Uni, n° 12587/86, décision de la Commission du 14 juillet 1987, DR 53
Chassagnou et autres c. France [GC], n°s 25088/94 et 2 autres, CEDH 1999-III
Choudhury c. Royaume-Uni, n° 17439/90, décision de la Commission du 5 mars 1991
Church of Scientology et autres c. Suède, n° 8282/78, décision de la Commission du 14 juillet 1980, DR 21
Church of Scientology of St Petersburg et autres c. Russie, n° 47191/06, 2 octobre 2014
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Çinar c. Turquie (déc.), n° 39334/98, 9 juillet 2002
Cserjés c. Hongrie (déc.), n° 45599/99, 5 avril 2001
Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie, n° 32093/10, 2 décembre 2014

—D—

D. c. France, n° 10180/82, décision de la Commission du 6 décembre 1983, DR 35
Dahlab c. Suisse (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V
Dakir c. Belgique, n° 4619/12, 11 juillet 2017
Daratsakis c. Grèce, n° 12902/87, décision de la Commission du 7 octobre 1987
Darby c. Suède, n° 11581/85, rapport de la Commission du 9 mai 1989
Darby c. Suède, 23 octobre 1990, série A n° 187
Das Universelle Leben Aller Kulturen Weltweit e.V. c. Allemagne (déc.), n° 60369/11, 17 novembre 2015
Dautaj c. Suisse (déc.), n° 32166/05, 20 septembre 2007
Demeester c. Belgique (déc.), n° 8493/79, décision de la Commission du 8 octobre 1981
Deschomets c. France (déc.), n° 31956/02, 16 mai 2006
Dimitras et autres c. Grèce, n°s 42837/06 et 4 autres, 3 juin 2010
Dimitras et autres c. Grèce (n° 2), n°s 34207/08 et 6365/09, 3 novembre 2011
Dimitras et autres c. Grèce (n° 3), n°s 44077/09 et 2 autres, 8 janvier 2013
Dimitrova c. Bulgarie, n° 15452/07, 10 février 2015
Dogru c. France, n° 27058/05, 4 décembre 2008
Dor c. Roumanie (déc.), n° 55153/12, 25 août 2015
Dubowska et Skup c. Pologne, n°s 33490/96 et 34055/96, décision de la Commission du 18 avril 1997, DR 89
Dudová et Duda c. République tchèque (déc.), n° 40224/98, 30 janvier 2001

—E—

E. et G.R. c. Autriche, n° 9781/82, décision de la Commission du 14 mai 1984, DR 37
Ebrahimian c. France, no 64846/11, CEDH 2015
Efstratiou c. Grèce, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Église catholique de La Canée c. Grèce, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Église de Scientologie de Moscou c. Russie, n° 18147/02, 5 avril 2007
Église Évangélique Missionnaire et Salaûn c. France, n° 25502/07, 31 janvier 2013
Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, CEDH 2001-XII
Église réformée de X. c. Pays-Bas, n° 1497/62, décision de la Commission du 14 décembre 1962
El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas (déc.), n° 25525/03, 14 février 2006
El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas (radiation) [GC], n° 25525/03, 20 décembre 2007
El Morsli c. France (déc.), n° 15585/06, 4 mars 2008
Enver Aydemir c. Turquie, n° 26012/11, 7 juin 2016
Erçep c. Turquie, n° 43965/04, 22 novembre 2011
Eweida et autres c. Royaume-Uni, n°s 48420/10 et 3 autres, CEDH 2013

—F—

F.L. c. France (déc.), n° 61162/00, 3 novembre 2005
F.P. c. Allemagne, n° 19459/92, décision de la Commission du 29 mars 1993
Fernández Martínez c. Espagne [GC], n° 56030/07, CEDH 2014
Feti Demirtaş c. Turquie, n° 5260/07, 17 janvier 2012
Finska Församlingen i Stockholm et Hautaniemi c. Suède, n° 24019/94, décision de la Commission du 11 avril 1996, DR 85
Folgerø et autres c. Norvège [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-III
Francesco Sessa c. Italie, n° 28790/08, CEDH 2012
Fränklin-Beentjes et CEFLU-Luz da Floresta c. Pays-Bas (déc.), n° 28167/07, 6 mai 2014
Fusu Arcadie et autres c. République de Moldova, n° 22218/06, 17 juillet 2012

—G—

Gamaleddyn c. France (déc.), n° 18527/08, 30 juin 2009
Genov c. Bulgarie, n° 40524/08, 23 mars 2017
Giniewski c. France, n° 64016/00, CEDH 2006-I
Glas Nadejda EOOD et Anatoli Elenkov c. Bulgarie, n° 14134/02, 11 octobre 2007
Gluchowski et autres c. France (déc.), n° 44789/98, 14 décembre 1999
Gottesmann c. Suisse, n° 10616/83, décision de la Commission du 4 décembre 1984, DR 40
Gough c. Royaume-Uni, n° 49327/11, 28 octobre 2014
Greek Catholic Parish of Pesceana et autres c. Roumanie (déc.), n° 35839/07, 14 avril 2015
Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne (déc.), n° 52336/99, 18 septembre 2007
Gromada Ukrayinskoyi Greko-Katolitskoyi Tserkvy Sela Korshiv c. Ukraine (déc.), n° 9557/04, 3 mai 2016
Grzelak c. Pologne, n° 7710/02, 15 juin 2010
Güler et Uğur c. Turquie, n°s 31706/10 et 33088/10, 2 décembre 2014
Gündüz c. Turquie (déc.), n° 59997/00, 9 novembre 2004
Gütl c. Autriche, n° 49686/99, 12 mars 2009

—H—

H. et B. c. Royaume-Uni, n° 11991/86, décision de la Commission du 18 juillet 1986
Habitants d'Alseberg et de Beersel c. Belgique, n° 1474/62, décision de la Commission du 26 juillet 1963
Habitants de Leeuw-St. Pierre c. Belgique, n° 2333/64, décision de la Commission du 15 juillet 1965
Hamidović c. Bosnie-Herzégovine, n° 57792/15, CEDH 2017
Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, 9 octobre 2007
Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI
Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie, n° 39023/97, 16 décembre 2004
Hernandez Sanchez c. Espagne, n° 30479/96, décision de la Commission du 4 septembre 1996
Herrmann c. Allemagne [GC], n° 9300/07, 26 juin 2012
Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne (déc.), n° 31098/08, 12 juin 2012
Hoffmann c. Autriche, 23 juin 1993, série A n° 255-C
Hubaux c. Belgique, n° 11088/84, décision de la Commission du 9 mai 1988

— I —

İ.A. c. Turquie, n° 42571/98, CEDH 2005-VIII
Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce (déc.), n° 32259/02, 21 novembre 2002
Iglesia Bautista « El Salvador » et Ortega Moratilla c. Espagne, n° 17522/90, décision de la Commission du 11 janvier 1992, DR 72
Igors Dmitrijevs c. Lettonie, n° 61638/00, 30 novembre 2006
Indelicato c. Italie (déc.), n° 31143/96, 6 juillet 2000
Institut de prêtres français et autres c. Turquie, n° 26308/95, décision de la Commission du 19 janvier 1998, DR 92
Institut de prêtres français et autres c. Turquie (règlement amiable), n° 26308/95, 14 décembre 2000
ISKCON et autres c. Royaume-Uni, n° 20490/92, décision de la Commission du 8 mars 1994, DR 76
Islamische Religionsgemeinschaft in Berlin e.V. c. Allemagne (déc.), n° 53871/00, CEDH 2002-X
Ismailova c. Russie, n° 37614/02, 29 novembre 2007
Ivanova c. Bulgarie, n° 52435/99, 12 avril 2007
İzzettin Doğan et autres c. Turquie [GC], n° 62649/10, CEDH 2016

— J —

J.L. c. Finlande (déc.), n° 32526/96, 16 novembre 2000
Jakóbski c. Pologne, n° 18429/06, 7 décembre 2010
Jasvir Singh c. France (déc.), n° 25463/08, 30 juin 2009
Jehovas Zeugen in Österreich c. Autriche, n° 27540/05, 25 septembre 2012
Jenik c. Autriche (déc.), n°s 37794/07 et 7 autres, 20 novembre 2012
Johannische Kirche et Peters c. Allemagne (déc.), n° 41754/98, CEDH 2001-VIII
Johnston et autres c. Irlande, 18 décembre 1986, série A n° 112
Jones c. Royaume-Uni (déc.), n° 42639/04, 13 septembre 2005
Josephides c. Turquie (déc.), n° 21887/93, 24 août 1999
Juma Mosque Congregation et autres c. Azerbaïdjan (déc.), n°15405/04, 8 janvier 2013

— K —

K. c. Pays-Bas, n° 15928/89, décision de la Commission du 13 mai 1992
K. et V. c. Pays-Bas, n° 11086/84, décision de la Commission du 16 juillet 1987
Karaahmed c. Bulgarie, n° 30587/13, 24 février 2015
Kalaç c. Turquie, 1^{er} juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
Karaduman c. Turquie, n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74
Karaduman c. Turquie (déc.), n° 41296/04, 3 avril 2007
Karakuzey c. Allemagne, n° 26568/95, décision de la Commission du 16 octobre 1996
Karlsson c. Suède, n° 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57
Keller c. Allemagne, n° 36283/97, décision de la Commission du 4 mars 1998
Kenar c. Turquie (déc.), n° 67215/01, 1^{er} décembre 2005
Kervanci c. France, n° 31645/04, 4 décembre 2008
Khan c. Royaume-Uni, n° 11579/85, décision de la Commission du 7 juillet 1986, DR 48
Kimlya et autres c. Russie, n°s 76836/01 et 32782/03, CEDH 2009
Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, 7 décembre 1976, série A n° 23
Klein et autres c. Allemagne, n°s 10138/11 et 3 autres, 6 avril 2017
Knudsen c. Norvège, n° 11045/84, décision de la Commission du 8 mars 1985, DR 42
Kohn c. Allemagne (déc.), n° 47021/99, 23 mars 2000
Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, série A n° 260-A

Kontakt-Information-Therapie et Hagen c. Autriche, n° 11921/86, décision de la Commission du 12 octobre 1988, DR 57
Konttinen c. Finlande, n° 24949/94, décision de la Commission du 3 décembre 1996, DR 87
Köse et autres c. Turquie (déc.), n° 26625/02, CEDH 2006-II
Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 55170/00, 13 avril 2006
Koppi c. Autriche, n° 33001/03, 10 décembre 2009
Kouznetsov c. Ukraine, n° 39042/97, 29 avril 2003
Kouznetsov et autres c. Russie, n° 184/02, 11 janvier 2007
Kovaļkovs c. Lettonie (déc.), n° 35021/05, 31 janvier 2012
Krupko et autres c. Russie, n° 26587/07, 26 juin 2014
Kubalska et Kubalska-Holuj c. Pologne, n° 35579/97, décision de la Commission du 22 octobre 1997
Kurtulmuş c. Turquie (déc.), n° 65500/01, CEDH 2006-II
Kustannus OY Vapaa Ajattelija AB et autres c. Finlande, n° 20471/92, décision de la Commission du 15 avril 1996, DR 85

—L—

Lajda et autres c. République tchèque (déc.), n° 20984/05, 3 mars 2009
Lang c. Autriche, n° 28648/03, 19 mars 2009
Larissis et autres c. Grèce, 24 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Lautsi et autres c. Italie [GC], n° 30814/06, CEDH 2011 (extraits)
Le Cour Grandmaison et Fritz c. France, n^{os} 11567/85 et 11568/85, décision de la Commission du 6 juillet 1987, DR 53
Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne, n° 58911/00, 6 novembre 2008
Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, n° 302/02, 10 juin 2010
Leyla Şahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, CEDH 2005-XI
Löffelmann c. Autriche, n° 42967/98, 12 mars 2009
Logan c. Royaume-Uni, n° 24875/94, décision de la Commission du 6 septembre 1996, DR 86
Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, 20 octobre 2009
Lotter c. Bulgarie (déc.), n° 39015/97, 6 février 2003
Lotter et Lotter c. Bulgarie (règlement amiable), n° 39015/97, 19 mai 2004
Lundberg c. Suède (déc.), n° 36846/97, 28 août 2001

—M—

Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie, n^{os} 70945/11 et 8 autres, CEDH 2014
Mann Singh c. France (déc.), n° 24479/07, 13 novembre 2008
Manoussakis et autres c. Grèce, 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Mansur Yalçın et autres c. Turquie, n° 21163/11, 16 septembre 2014
Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg (déc.), n° 44888/98, 27 avril 1999
Marty c. Suisse (déc.), n° 21566/93, décision de la Commission du 30 août 1993
Masaev c. Moldova, n° 6303/05, 12 mai 2009
McFeeley et autres c. Royaume-Uni, n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20
Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01, 3 mai 2007
Metodiev et autres c. Bulgarie, n° 58088/08, 15 juin 2017
Mignot c. France (déc.), n° 37489/97, décision de la Commission du 21 octobre 1998
Miroļubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, 15 septembre 2009
Mockutė c. Lituanie, n° 66490/09, 27 février 2018
Moroz c. Ukraine, n° 5187/07, 2 mars 2017

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, CEDH 2016
Murphy c. Irlande, n° 44179/98, CEDH 2003-IX

—N—

N.F. c. Italie, n° 37119/97, CEDH 2001-IX
Natoli c. Italie, n° 26161/95, décision de la Commission du 18 mai 1998
Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, 12 février 2009
Nyysönen c. Finlande, n° 30406/96, décision de la Commission du 15 janvier 1998

—O—

Obst c. Allemagne, n° 425/03, 23 septembre 2010
Office culturel de Cluny c. France (déc.), n° 1002/02, 22 mars 2005
Omkarananda et Divine Light Zentrum c. Suisse, n° 8118/77, décision de la Commission du 19 mars 1981, DR 25
Otto-Preminger-Institut c. Autriche, 20 septembre 1994, série A n° 295-A
Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse, n° 29086/12, CEDH 2017
Ouardiri c. Suisse (déc.), n° 65840/09, 28 juin 2011
Öz c. Allemagne, n° 32168/96, décision de la Commission du 3 décembre 1996

—P—

Palau-Martinez c. France, n° 64927/01, CEDH 2003-XII
Pannulo et Forte c. France (déc.), n° 37794/97, 23 novembre 1999
Papavasiliakis c. Grèce, n° 66899/14, 15 septembre 2016
Parry c. Royaume-Uni (déc.), n° 42971/05, CEDH 2006-XV
Pavlidis et Georgakis c. Turquie (déc.), n^{os} 9130/09 et 9143/09, 2 juillet 2013
Pendragon c. Royaume-Uni, n° 31496/98, décision de la Commission du 19 octobre 1998
Pentidis et autres c. Grèce, 9 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III
Perry c. Lettonie, n° 30273/03, 8 novembre 2007
Phull c. France (déc.), n° 35753/03, CEDH 2005-I
Pichon et Sajous c. France (déc.), n° 49853/99, CEDH 2001-X
Pitkevich c. Russie (déc.), n° 47936/99, 8 février 2001
Poltoratski c. Ukraine, n° 38812/97, CEDH 2003-V
Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, CEDH 2002-III

—R—

Ranjit Singh c. France (déc.), n° 27561/08, 30 juin 2009
Razaghi c. Suède (déc.), n° 64599/01, 11 mars 2003
Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n^{os} 41340/98 et 3 autres, CEDH 2003-II
Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, 31 juillet 2008
Représentation de l'Union des conseils des juifs de l'ex-Union soviétique et Union des organisations religieuses juives de l'Ukraine c. Ukraine (déc.), n° 13276/05, 1^{er} avril 2014
Revert et Legallais c. France, n^{os} 14331/88 et 14332/88, décision de la Commission du 8 septembre 1989, DR 62
Rommelfanger c. Allemagne, n° 12242/86, décision de la Commission du 6 septembre 1989, DR 62

Rupprecht c. Espagne (déc.), n° 38471/10, 19 février 2013

Rymsko-Katolytska Gromada Svyatogo Klimentiya v Misti Sevastopoli c. Ukraine (déc.), n° 22607/02,
3 mai 2016

—S—

S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014

S.H. et H.V. c. Autriche, n° 19860/91, décision de la Commission du 13 janvier 1993

Sadik Amet et autres c. Grèce (déc.), n° 64756/01, 10 octobre 2002

Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie, n°s 412/03 et
35677/04, 22 janvier 2009

Salonen c. Finlande, n° 27868/95, décision de la Commission du 2 juillet 1997, DR 90

Saniewski c. Pologne (déc.), n° 40319/98, 26 juin 2001

Savda c. Turquie, n° 42730/05, 12 juin 2012

Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie, n° 7798/08, 9 décembre 2010

Schüth c. Allemagne, n° 1620/03, CEDH 2010

Scientology Kirche Deutschland e.V. c. Allemagne, n° 34476/97, décision de la Commission du 7 avril
1997, DR 89

Schilder c. Pays-Bas (déc.), n° 2158/12, 16 octobre 2012

Serbisch-griechisch-orientalische Kirchengemeinde zum Heiligen Sava in Wien c. Autriche,
n° 20966/92, décision de la Commission du 30 novembre 1994

Serif c. Grèce, n° 38178/97, CEDH 1999-IX

Şerife Yiğit c. Turquie [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010

Sert c. Turquie (déc.), n° 47491/99, 8 juillet 2004

Seyidzade c. Azerbaïdjan, n° 37700/05, 3 décembre 2009

Siebenhaar c. Allemagne, n° 18136/02, 3 février 2011

Šijakova et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 67914/01, 6 mars 2003

Sinan Işık c. Turquie, n° 21924/05, CEDH 2010

Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie [GC], n° 2330/09, CEDH 2013

Skugar et autres c. Russie (déc.), n° 40010/04, 3 décembre 2009

Société X. c. Suisse, n° 7865/77, décision de la Commission du 27 février 1979, DR 16

Sodan c. Turquie, n° 18650/05, 2 février 2016

Sofianopoulos et autres c. Grèce (déc.), n°s 1977/02 et 2 autres, CEDH 2002-X

Sotirov et autres c. Bulgarie (déc.), n° 13999/05, 5 juillet 2011

Spampinato c. Italie (déc.), n° 23123/04, 29 mars 2007

Spetz et autres c. Suède, n° 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994

Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas (déc.), n° 58369/10, 10 juillet 2012

Stedman c. Royaume Uni, n° 29107/95, décision de la Commission du 9 avril 1997, DR 89

Sukyo Mahikari France c. France (déc.), n° 41729/09, 8 janvier 2013

Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine, n° 77703/01, 14 juin 2007

—T—

Tanyar et autres c. Turquie (déc.), n° 74242/01, 7 juin 2005

Tarhan c. Turquie, n° 9078/06, 17 juillet 2012

Tennenbaum c. Suède, n° 16031/90, décision de la Commission du 3 mai 1993

Tepeli et autres c. Turquie (déc.), n° 31876/96, 11 septembre 2001

The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni, n° 7552/09, 4 mars 2014

Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV

Tiğ c. Turquie (déc.), n° 8165/03, 24 mai 2005

Tsartsidze et autres c. Géorgie, n° 18766/04, 17 janvier 2017

Tsaturyan c. Arménie, n° 37821/03, 10 janvier 2012

—U—

Union des Athées c. France, n° 14635/89, rapport de la Commission du 6 juillet 1994

Universelles Leben e.V. c. Allemagne, n° 29745/96, décision de la Commission du 27 novembre 1996

—V—

V. c. Pays-Bas, n° 10678/83, décision de la Commission du 5 juillet 1984, DR 39

Valsamis c. Grèce, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI

Van den Dungen c. Pays-Bas, n° 22838/93, décision de la Commission du 22 février 1995, DR 80

Vartic c. Roumanie (n° 2), n° 14150/08, 17 décembre 2013

Van Schijndel et autres c. Pays-Bas, n° 30936/96, décision de la Commission du 10 septembre 1997

Vereniging Rechtswinkels Utrecht c. Pays-Bas, n° 11308/84, décision de la Commission du 13 mars 1986, DR 46

Vergos c. Grèce, n° 65501/01, 24 juin 2004

Viel c. France (déc.), n° 41781/98, 14 décembre 1999

Von Pelser c. Italie, n° 14254/88, décision de la Commission du 9 novembre 1990

—W—

W. c. Royaume-Uni, n° 18187/91, décision de la Commission du 10 février 1993

Wasmuth c. Allemagne, n° 12884/03, 17 février 2011

Williamson c. Royaume-Uni, n° 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995

Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V

—X—

X. c. Allemagne, n° 2413/65, décision de la Commission du 16 décembre 1966

X. c. Allemagne, n° 3110/67, décision de la Commission du 19 juillet 1968

X. c. Allemagne, n° 4445/70, décision de la Commission du 1^{er} avril 1970

X. c. Allemagne, n° 6167/73, décision de la Commission du 18 décembre 1974, DR 1

X. c. Allemagne, n° 8741/79, décision de la Commission du 10 mars 1981, DR 24

X. c. Autriche, n° 1753/63, décision de la Commission du 15 février 1965

X. c. Autriche, n° 1718/62, décision de la Commission du 22 avril 1965

X. c. Autriche, n° 4982/71, décision de la Commission du 22 mars 1972

X. c. Autriche, n° 8652/79, décision de la Commission du 15 octobre 1981, DR 26

X. c. Danemark, n° 7374/76, décision de la Commission du 8 mars 1976, DR 5

X. c. Islande, n° 2525/65, décision de la Commission du 6 février 1967

X. c. Pays-Bas, n° 1068/61, décision de la Commission du 14 décembre 1962

X. c. Pays-Bas, n° 2065/63, décision de la Commission du 14 décembre 1965

X. c. Pays-Bas, n° 2988/66, décision de la Commission du 31 mai 1967

X. c. Pays-Bas, n° 2648/65, décision de la Commission du 6 février 1968

X. c. Royaume-Uni, n° 5442/72, décision de la Commission du 20 décembre 1974, DR 1

X. c. Royaume-Uni, n° 5947/72, décision de la Commission du 5 mars 1976, DR 5

X. c. Royaume-Uni, n° 6886/75, décision de la Commission du 18 mai 1976, DR 5

X. c. Royaume-Uni, n° 7291/75, décision de la Commission du 4 octobre 1977, DR 11
X. c. Royaume-Uni, n° 7992/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, DR 14
X. c. Royaume-Uni, n° 8160/78, décision de la Commission du 12 mars 1981, DR 22
X. c. Royaume-Uni, n° 8231/78, décision de la Commission du 6 mars 1982, DR 28
X. c. Suède, n° 172/56, décision de la Commission du 20 décembre 1957
X. c. Suède, n° 434/58, décision de la Commission du 30 juin 1959
X. c. Suède, n° 911/60, décision de la Commission du 10 avril 1961
X. c. Suède, n° 7911/77, décision de la Commission du 12 décembre 1977, DR 12
X. et Church of Scientology c. Suède, n° 7805/77, décision de la Commission du 5 mai 1979, DR 16
X. Ltd. et Y. c. Royaume-Uni, n° 8710/79, décision de la Commission du 7 mai 1982, DR 28
X., Y. et Z. c. Allemagne, n° 6850/74, décision de la Commission du 18 mai 1976, DR 5

—Y—

Yanaşık c. Turquie, n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, DR 74

—Z—

Z. et T. c. Royaume-Uni (déc.), n° 27034/05, CEDH 2006-III